

( I )  
( N° 33 )

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Séance du 8 décembre 1908

OBSERVATIONS  
DE  
**LA COUR DES COMPTES**

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE

**COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1907**

ET COMPRENANT

**LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1906**



BRUXELLES

HAYEZ, IMPRIMEUR DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

112, RUE DE LOUVAIN, 112

1908

(II)

(III)

## TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
INTRODUCTION . . . . .	1
<b>PREMIÈRE PARTIE.</b>	
Liquidation des pensions :	
1 <sup>o</sup> Pension civile établie en tenant compte des services militaires ayant déjà donné lieu à la jouissance d'une pension jusqu'à la cessation des fonctions civiles . . . . .	3
2 <sup>o</sup> Admissibilité du diplôme de licencié en sciences commerciales . . . . .	9
Voies et Moyens. — Capitaux et revenus. — Produit de la vente des animaux provenant des fermes annexées aux écoles de bienfaisance de l'État . . . . .	11
Restitution d'un droit d'accise payé pour des brassins dont le produit a été perdu . . . . .	<i>ib</i>
Restitution d'un droit de licence. — Imputation . . . . .	17
Tableau détaillé des propriétés et rentes de l'État. — Exécution de l'article 48 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	18
Inventaire du mobilier de l'État . . . . .	22
Mode de justification des paiements effectués à charge du budget des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, par application de la loi du 24 décembre 1903, sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. . . . .	23
Les ordonnateurs doivent respecter les limites des crédits ouverts pour chaque allocation budgétaire . . . . .	26
Expropriation pour cause d'utilité publique. — Frais et dépens du chef d'instances en règlement du droit des usufruitiers et des nus propriétaires sur les sommes consignées, etc. . . . .	27
Souscription d'obligations de Sociétés d'armement maritime . . . . .	28
Acquisition du bois de Colfontaine. — Cession d'obligations de la Dette publique . . . . .	30
Adjudication publique :	
1 <sup>o</sup> Dérogations à l'article 21 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	31
2 <sup>o</sup> Travaux de construction de couloirs souterrains et d'abris à la station de Namur . . . . .	32
3 <sup>o</sup> Travaux de construction d'un viaduc au-dessus de la ligne Bruxelles-Anvers, près de la station de Haren-Nord. . . . .	<i>ib</i>
4 <sup>o</sup> Fourniture de livrets-coupons et billets pour voyages circulaires. . . . .	33
5 <sup>o</sup> Autres marchés directs conclus par application de l'article 22 de la loi sur la comptabilité . . . . .	<i>ib</i>
6 <sup>o</sup> Prorogations des contrats :	
A. Entreprise de créosotage et de sabotage de billes . . . . .	34
B. Fourniture d'impressions concédée pour 5 ans . . . . .	<i>ib</i>
Indemnité transactionnelle de 325,000 francs, à l'entrepreneur d'une section de chemin de fer de Bertrix à la frontière . . . . .	35
Modification aux clauses et conditions d'un marché. — Augmentation des prix du devis . . . . .	36
Comptes provinciaux. — Valeurs en portefeuille . . . . .	<i>ib</i>
Durée maximum des baux d'entretien . . . . .	40
Statistique des travaux de la Cour des Comptes pendant l'année 1907. . . . .	41
<b>SECONDE PARTIE.</b>	
Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1907 . . . . .	43
COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1907 . . . . .	<i>ib</i>
COMPTE DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1906 . . . . .	48
Impôts :	
Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines . . . . .	49
Douanes . . . . .	50
Accises . . . . .	51
Recettes diverses . . . . .	52
Enregistrement, greffe, hypothèques, etc. . . . .	53

	Pages.
<i>Péages :</i>	
Rivières et canaux . . . . .	54
Quais de l'Escaut, à Anvers . . . . .	55
Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. — Droits de quais et de bassin . . . . .	<i>ib.</i>
Part revenant à l'État dans le produit net de l'avant-port de Gand . . . . .	<i>ib.</i>
Chemin de fer . . . . .	<i>ib.</i>
Télégraphes et téléphones . . . . .	56
Postes . . . . .	57
Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre . . . . .	59
<i>Capitaux et revenus :</i>	
Domaines, forêts, etc. . . . .	<i>ib.</i>
Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'Administration des Postes. — Permis de pêche . . . . .	60
Produits divers des prisons . . . . .	61
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations, etc. . . . .	<i>ib.</i>
<i>Remboursements :</i>	
Contributions directes, etc. . . . .	63
Enregistrement et domaines . . . . .	64
Prisons . . . . .	65
Trésorerie générale, etc. . . . .	<i>ib.</i>
Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1906 . . . . .	67
<i>Recettes extraordinaires de l'exercice 1906</i> . . . . .	68
<i>Récapitulation des revenus publics pour l'exercice 1906</i> . . . . .	69
<i>Dépenses de l'exercice 1906</i> . . . . .	71
Dettes publiques . . . . .	72
Dotations . . . . .	<i>ib.</i>
Ministère de la Justice . . . . .	73
— des Affaires Étrangères . . . . .	<i>ib.</i>
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique . . . . .	75
— de l'Agriculture . . . . .	<i>ib.</i>
— de l'Industrie et du Travail . . . . .	76
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes . . . . .	<i>ib.</i>
— de la Guerre . . . . .	77
Corps de la Gendarmerie . . . . .	<i>ib.</i>
Ministère des Finances et des Travaux publics . . . . .	78
Non-Valeurs et Remboursements . . . . .	<i>ib.</i>
<i>Services ordinaires et exceptionnels : Comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1906 et les dépenses de cet exercice</i> . . . . .	79
<i>Dépenses extraordinaires</i> . . . . .	<i>ib.</i>
Récapitulation des crédits et des dépenses . . . . .	80
Résultat définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1906 . . . . .	81
COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1907 . . . . .	82
COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1902 A 1906 . . . . .	83
COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1907 . . . . .	<i>ib.</i>
COMPTE DU BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE DE L'EXERCICE 1907 . . . . .	85
Avances faites par le Trésor sans l'intervention de la Cour des Comptes . . . . .	98
COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1907 . . . . .	100
Dettes consolidées. — Capital nominal . . . . .	<i>ib.</i>
Rente annuelle . . . . .	102
Amortissement . . . . .	<i>ib.</i>
Dettes flottantes . . . . .	103
Rentes créées sans expression de capital . . . . .	<i>ib.</i>
Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer . . . . .	<i>ib.</i>
Annuités résultant de la reprise des réseaux téléphoniques . . . . .	104
Mouvement des pensions pendant l'année 1907 . . . . .	105
CONCLUSION . . . . .	107

(λ)

OBSERVATIONS  
DE  
LA COUR DES COMPTES  
SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1907

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1906

---

En conformité de l'article 33 § 2 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, la Cour a l'honneur de soumettre à la Législature, avec ses observations, le compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1907 et comprenant, outre le compte définitif de l'exercice 1906, la situation provisoire de l'exercice 1907.

INTRODUCTION.

Ce document est appuyé des développements dont la production est prescrite par l'article 43 de la loi précitée.

La première partie du travail que nous présentons, contient l'exposé de diverses questions au sujet desquelles des contestations ou échanges de vues ont eu lieu avec les administrations générales et provinciales.

Cet exposé, ainsi que la Cour l'a déjà fait connaître précédemment, n'a trait qu'à une minime partie des questions soulevées lors de l'examen des dépenses soumises à son contrôle, certains litiges ayant été signalés dans des

rapports antérieurs, d'autres n'ayant pas assez d'importance pour appeler l'attention sur leur objet.

La seconde partie renseigne tous les résultats des chapitres et articles du budget, établis d'après les comptes individuels et les pièces justificatives des recettes et des dépenses.

---

## PREMIÈRE PARTIE

---

Dans son *Cahier d'observations* publié en 1905, pages 22 et suivantes, la Cour a entretenu la Législature d'un différend existant entre son Collège et M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, touchant le point de savoir si, lors de la mise à la retraite d'un fonctionnaire civil jouissant d'une pension militaire, il pouvait lui être alloué une pension unique, liquidée d'après l'ensemble de ses services militaires et civils.

Le litige, resté sans solution par suite du décès de l'intéressé, a surgi de nouveau ; mais, cette fois, avec le Département de la Justice, à l'occasion de la pension accordée au sieur M..., par arrêté royal du 18 août 1907.

Les services militaires pour lesquels l'intéressé touchait une pension de 964 francs, et les services civils prestés en qualité de messenger à la Cour d'appel de Gand, depuis qu'il avait quitté l'armée, entraient en ligne de compte dans la supputation.

Ainsi qu'on le verra par la correspondance reproduite ci-dessous, la Cour n'a pu faire prévaloir son opinion.

Une délibération du Conseil des Ministres, prise en exécution de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846, a été notifiée à la Cour avec invitation de viser avec réserve l'ordonnance de paiement émise pour le premier terme de la pension dont il s'agit.

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de la Justice.*

(Bruxelles, le 1<sup>er</sup> octobre 1907.)

« En vous renvoyant l'ordonnance de paiement, créée au profit du  
 » sieur M..., ancien messenger à la Cour d'appel de Gand, pour le premier  
 » terme de la pension qui lui a été accordée par arrêté royal du 18 août  
 » écoulé, la Cour a l'honneur de faire remarquer qu'aucune disposition  
 » n'autorise cette nouvelle liquidation de pension qui a pour base des ser-  
 » vices militaires dont il a déjà été tenu compte antérieurement, selon les  
 » prescriptions de la loi du 24 mai 1838, et des services civils prestés  
 » postérieurement.

» La Cour ajoute, quant à l'article 6 de la loi du 21 juillet 1844 et au

Liquidation  
des pensions.  
—  
1<sup>o</sup> Pension civile  
établie  
en tenant compte  
des  
services militaires  
ayant  
déjà donné lieu  
à la  
jouissance  
d'une pension  
jusqu'à la cessation  
des  
fonctions civiles.

» paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 février 1849, invoqués  
» dans le prédit arrêté, que les services militaires y énoncés s'entendent  
» de services susceptibles de contribuer à la formation du montant d'une  
» pension civile, mais n'ayant pas donné lieu à la collation d'une pension  
» militaire. »

*Monsieur le Ministre de la Justice à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 21 novembre 1907).

« J'ai l'honneur de renvoyer à la Cour l'ordonnance de paiement émise  
» au profit du sieur M..., pour le premier terme de sa pension. La question  
» soulevée dans sa lettre du 1<sup>er</sup> octobre dernier n'est que la reproduction  
» de celle qui a donné lieu à la correspondance échangée de 1903 à 1905  
» entre la Cour et le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique,  
» à l'occasion de la pension qui avait été allouée au sieur P..., ancien  
» portier concierge d'école moyenne.

» J'ai examiné avec toute l'attention qu'elles comportent les considéra-  
» tions émises tant par la Cour que par le Département liquidateur à l'appui  
» de leurs thèses et je n'hésite pas à me rallier à l'avis exprimé par le  
» Département de l'Intérieur. J'estime que cet avis ne constitue pas une  
» combinaison des lois du 24 mai 1838 et du 21 juillet 1844, mais une  
» saine application des règles tracées par les articles 6 et 46 de cette der-  
» nière loi.

» La Cour voudra bien remarquer, au surplus, que le mode de liquidation  
» suivi pour la pension de M. M..., n'établit pas une jurisprudence nouvelle  
» de la part de mon Département dans la manière de supputer les services  
» militaires et civils, attendu que déjà en 1849 ce mode a été adopté pour  
» la liquidation de la pension d'un sieur H..., ancien gardien de prison,  
» qui avait cumulé une pension militaire avec un traitement civil et qui, au  
» moment de sa démission de gardien, a vu sa pension militaire de  
» 413 francs remplacée par une pension civile de 532 francs à raison de  
» vingt-neuf années de services militaires et de cinq années de services  
» civils.

» Il n'est pas sans intérêt d'observer que l'interprétation qui a été admise  
» à cette époque, quelques années seulement après le vote de la loi, par  
» mon Département et la Cour elle-même, a une certaine valeur à raison  
» de ce qu'elle était conforme à l'avis émis le 3 février 1846 par la Com-  
» mission consultative spécialement instituée pour l'examen des questions  
» que soulevait l'application de la loi sur les pensions.

» D'autre part, le Département des Finances s'est référé, dès 1860, à  
» l'avis de cette commission et, en 1903-1905, le Département de l'Inté-  
» rieur et le Comité de législation institué à ce Département ont émis des  
» avis dans le même sens.

» En présence de l'accord qui existe entre les autorités précitées, j'émet  
» l'espoir que la Cour voudra bien viser l'ordonnance qui lui est renvoyée. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre de la Justice.*

(Bruxelles, le 19 juin 1908.)

» Comme suite à votre dépêche du 21 novembre dernier, la Cour a  
» l'honneur de faire remarquer que le précédent H..., qui y est invoqué,  
» est sans valeur pour résoudre le point controversé à propos de la nouvelle  
» liquidation de pension opérée au profit du sieur M..., attendu qu'il  
» remonte à une époque où il était admis que les articles 46 et 47 de la  
» loi du 21 juillet 1844 avaient implicitement abrogé l'article 28 de la  
» loi du 24 mai 1838 et s'appliquaient, par conséquent, aussi bien aux  
» pensionnés militaires qu'aux pensionnés civils.

» Mais, ainsi que la Cour l'a rappelé dans sa dépêche du 15 septembre  
» 1903 <sup>(1)</sup>, relative à la pension P..., cette interprétation a dû être aban-  
» donnée à la suite de la déclaration faite par le Ministre de la Guerre en  
» réponse à une question posée par la Section centrale chargée de l'examen  
» du projet de budget pour l'exercice 1886, déclaration suivant laquelle le  
» cumul d'une pension militaire et d'un traitement civil n'était pas interdit  
» par la loi, lorsque la pension avait été établie sans tenir compte de ser-  
» vices civils.

» Cette opinion ayant reçu l'adhésion de la Législature, il est, depuis  
» lors, devenu de jurisprudence que les dispositions prohibitives du cumul  
» contenues dans les articles 46 et 47 de la loi de 1844 n'ont porté  
» aucune atteinte à celles édictées par l'article 28 de la loi de 1838.

» Or, si ces lois, régissant des pensions de nature différente, sont indé-  
» pendantes l'une de l'autre, il va de soi qu'elles ne peuvent être combinées  
» dans leur application et que, partant, l'article 46 de la loi de 1844 ne  
» permet pas la nouvelle supputation de pension proposée en faveur du pen-  
» sionné militaire M..., dont la situation se trouve réglée exclusivement par  
» l'article 28 de la loi du 24 mai 1838.

» D'autre part, c'est à tort que votre Département s'appuie sur l'avis du  
» Comité consultatif des pensions en date du 5 mai 1846, attendu que cet  
» avis n'a pas examiné le point de savoir si celui qui, tout en jouissant  
» d'une pension militaire, a occupé une fonction civile, peut obtenir la  
» transformation de sa pension en une pension basée sur l'ensemble de ses  
» services militaires et civils.

» Quant aux avis émis sur cette question, en 1860, par le Département  
» des Finances, et, en 1903, par le Comité de législation institué au Dépar-  
» tement de l'Intérieur, la Cour a démontré, dans ses lettres du 15 sep-  
» tembre 1903 et du 21 mars 1905 <sup>(2)</sup> concernant l'affaire P..., qu'ils man-  
» quent de base légale.

---

(1) Voir page 24 du *Cahier d'observations* de 1903.

(2) Voir page 31 du *Cahier d'observations* de 1903.

» Pour le surplus, la Cour se réfère aux considérations exposées, à  
 » propos de ce cas similaire, aux pages 22 à 32 de son *Cahier d'observa-*  
 » *tions* publié en 1905.

» En conséquence, elle ne peut, Monsieur le Ministre, que vous renvoyer  
 » de nouveau, non revêtue de son visa, l'ordonnance de paiement qui  
 » accompagnait votre dépêche prémentionnée. »

*Monsieur le Ministre de la Justice à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 19 août 1908.)

« J'ai l'honneur de faire connaître à la Cour, comme suite à sa lettre du  
 » 19 juin dernier, que j'ai soumis à l'appréciation du Conseil des Ministres  
 » le différend qui s'est élevé au sujet de la pension civile conférée au  
 » sieur M..., ancien messenger à la Cour d'appel de Gand.

» En présence de la discussion approfondie à laquelle a donné lieu  
 » l'affaire P..., discussion à laquelle la Cour se réfère et que j'ai également  
 » invoquée dans ma dépêche du 21 novembre 1907, je n'ai pas cru devoir  
 » prolonger une discussion qui semblait épuisée.

» Conformément à la décision du Conseil, ci-jointe en copie, je prie la  
 » Cour de viser sous-réserve l'ordonnance de paiement créée pour le pre-  
 » mier terme de la pension accordée au sieur M... par l'arrêté royal du  
 » 18 août 1907. »

*Le Conseil des Ministres.*

(Bruxelles, le 12 août 1908.)

« Vu l'arrêté royal du 18 août 1907, qui accorde une pension civile de  
 » 4,350 francs au sieur M..., ancien messenger à la Cour d'appel de Gand ;  
 » Attendu que, dans la supputation des services qui ont donné lieu à cette  
 » pension, sont comptés les services militaires à raison desquels une pen-  
 » sion militaire a été octroyée à l'intéressé ;

« Vu les lettres du 1<sup>er</sup> octobre 1907 et du 19 juin 1908 par lesquelles  
 » la Cour des Comptes refuse de viser l'ordonnance de paiement émise au  
 » profit du sieur M..., pour le premier terme de sa nouvelle pension, en  
 » faisant remarquer qu'aucune disposition légale n'autorise cette nouvelle  
 » liquidation de pension qui a pour base des services militaires dont il a  
 » déjà été tenu compte antérieurement, selon les prescriptions de la loi du  
 » 24 mai 1838, et des services civils prestés postérieurement; que les  
 » services militaires énoncés aux articles 6 de la loi du 21 juillet 1844 et  
 » au § 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 février 1849 s'entendent de ser-  
 » vices susceptibles de contribuer à la formation du montant d'une pension  
 » civile, mais n'ayant pas donné lieu à la collation d'une pension militaire;

» enfin, que les lois du 24 mai 1838 sur les pensions militaires et du  
 » 21 juillet 1844 sur les pensions civiles étant indépendantes l'une de  
 » l'autre, ne peuvent être combinées dans leur application et que, partant,  
 » l'article 46 de la loi de 1844 ne permet pas la nouvelle supputation de  
 » pension proposée en faveur du pensionné militaire M..., dont la situation  
 » se trouve réglée exclusivement par l'article 28 de la loi de 1838 ;

» Vu la correspondance échangée de 1903 à 1905 entre la Cour des  
 » Comptes et le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique  
 » relativement à la revision, dans des conditions identiques au cas actuel,  
 » de la pension militaire du sieur P..., portier consigne d'École moyenne  
 » de l'État, correspondance interrompue par suite du décès de l'intéressé ;

» Vu, notamment, l'avis émis, en date du 23 janvier 1905, par le  
 » Comité de législation, d'administration générale et de contentieux admi-  
 » nistratif près du dit Département, avis conçu en ces termes :

» « Vous voulez bien nous consulter au sujet de la question de savoir si,  
 » lors de la mise à la retraite d'un fonctionnaire civil qui jouit d'une  
 » pension militaire, il peut être conféré une pension unique, liquidée  
 » d'après la durée de l'ensemble des services civils et militaires.

» » La solution affirmative nous paraît découler des termes des articles 1<sup>er</sup>,  
 » » 5 et 28 de la loi du 24 mai 1838 et des articles 6 et 46 de la loi du  
 » » 21 juillet 1844, modifiée par les lois du 17 février 1849 et du  
 » » 10 janvier 1886.

» » Le cumul des pensions est interdit, en principe, par l'article 28 de  
 » » la loi du 24 mai 1838 sur les pensions militaires, comme par l'article 46  
 » » de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles. Il n'est donc pas  
 » » possible, en dehors des cas prévus par l'article 28 précité et par l'ar-  
 » » ticle 47, nos 2, 3 et 4 de la loi de 1844, d'accorder au fonctionnaire  
 » » retraité une pension civile dont il serait admis à jouir concurremment  
 » » avec la pension militaire qu'il cumulait avec son traitement.

» » Le cumul de cette pension et du traitement civil est autorisé par  
 » » l'article 28, et il échappe à la limitation établie par l'article 47, n° 1,  
 » » de la loi de 1844.

» » La faveur exceptionnelle qui est octroyée aux pensionnés militaires  
 » » ne peut être retournée contre eux.

» » La règle générale, écrite dans les articles 5 de la loi de 1838 et 6 de  
 » » la loi de 1844, doit leur être appliquée. Aucune disposition légale ne  
 » » permet, en effet, d'y déroger à l'égard de ceux qui ont joui d'une pen-  
 » » sion militaire et d'un traitement civil, et de leur refuser la pension à  
 » » laquelle ils ont droit du chef de l'exercice de leurs fonctions civiles. La  
 » » liquidation de cette dernière doit comprendre, aux termes de l'article 6,  
 » » les services militaires, de même que la pension militaire doit être fixée  
 » » en tenant compte des services antérieurs dans les administrations civiles  
 » » (Exposé des motifs de la loi du 24 mai 1838).

» » L'article 46 de la loi de 1844 consacre, de son côté, dans son  
 » » alinéa 3, un principe général, conforme à l'équité et à la pensée qui a

»» inspiré les dispositions légales relatives aux pensions tant civiles que  
 »» militaires, et notamment les articles 5 de la loi de 1838 et 6 de la loi  
 »» de 1844. Lorsque le fonctionnaire a dû opter entre un traitement et  
 »» une pension civile ou lorsqu'il a pu cumuler une pension militaire avec  
 »» son traitement, il y a lieu d'établir, au moment de sa mise à la retraite,  
 »» une liquidation unique, portant à la fois sur les services qui ont fait  
 »» accorder la pension primitive et sur les services accomplis depuis.

»» Attribuer à l'article 46, § 3, un sens plus restreint et limiter sa  
 »» portée à la seule hypothèse prévue par le paragraphe 2, serait mécon-  
 »» naître son texte et son esprit. Le texte est général ; sa portée est celle  
 »» d'une règle directrice qui ne s'applique pas uniquement en cas d'option.

»» S'il fallait admettre que l'article 47 y apporte une dérogation, encore la  
 »» dérogation devrait-elle être limitée aux cas de cumul visés par les nos 2, 3  
 »» et 4 cet article. Elle ne pourrait, en dehors d'un texte précis, comprendre  
 »» le cas de cumul d'une pension militaire avec un traitement civil.

»» Les prescriptions de l'article 28 de la loi du 24 mai 1838 ne sont  
 »» nullement inconciliables avec la disposition de l'article 46, paragraphe 3,  
 »» de la loi du 21 juillet 1844. Les premières sont complétées par la  
 »» seconde, qui assure ainsi l'observation du texte de l'article 6 de la loi  
 »» de 1844.

»» Les travaux préparatoires de cette dernière loi, et notamment le  
 »» rapport de la section centrale, invoqués à l'appui de la thèse contraire,  
 »» peuvent établir qu'il a été fait dans le paragraphe 3 de l'article 46, une  
 »» application du principe à un cas spécial qui constitue le *quod plerumque*  
 »» *fit* ; ils ne démontrent pas que la règle n'a pas un caractère général et  
 »» qu'elle ne doit pas être étendue à d'autres cas, non prévus en termes  
 »» exprès. Il s'agit, en réalité, — M. Malou l'a fait ressortir au cours des  
 »» débats — d'une disposition édictée en faveur des fonctionnaires retraités,  
 »» *favores ampliandae*. Il est vrai de dire que le cumul d'une pension  
 »» militaire et d'un traitement civil a été réglé par la loi du 24 mai 1838  
 »» relative aux pensions militaires. Mais cette loi ne régit pas la situation  
 »» du fonctionnaire civil qui jouissait d'une pension militaire et qui prend  
 »» sa retraite. Les pensions civiles sont soumises à la loi du 21 juillet 1844.  
 »» Il faut donc appliquer l'article 6 de cette loi, réunir les services mili-  
 »» taires et les services civils et allouer une pension unique conformément  
 »» au principe inscrit dans l'article 46, paragraphe 3.

»» L'interprétation proposée par les partisans de l'opinion contraire  
 »» aboutit à une injustice : elle prive le pensionné militaire de toute  
 »» pension civile du chef des services civils prestés depuis l'octroi de la  
 »» pension militaire, alors, cependant, que le cumul de la pension et du  
 »» traitement est autorisé par la loi de 1838 et que l'article 6 de la loi  
 »» de 1844 veut que, dans la fixation de la pension civile, on tienne  
 »» compte des années passées au service militaire. L'interprétation que  
 »» nous préconisons sauvegarde les intérêts des pensionnés, sans obliger  
 »» l'Etat à payer deux fois pour les mêmes services, puisque le fonction-

» » naire civil ne jouira, à raison de ses divers services, que d'une seule  
 » » pension, calculée d'après la moyenne du traitement civil des dernières  
 » » années. S'il avait passé au service administratif les années consacrées  
 » » au service militaire et pour lesquelles il a joui d'une pension concurremment avec son traitement civil, il eût obtenu, sans nul doute, un  
 » » traitement civil plus élevé.

» » En somme, le cumul de la pension militaire et du traitement civil, et la situation spéciale faite aux militaires pensionnés sont la conséquence d'une faveur accordée par la loi à ceux qui se sont, pendant de longues années, voués à la défense du pays dans l'armée nationale. Il serait aussi peu équitable que peu juridique, de rétorquer cette faveur contre eux et de refuser d'avoir égard, pour l'établissement de leur pension définitive, à des services civils rendus depuis l'allocation de la pension militaire. »

» Attendu que le système qui vient d'être exposé n'aboutit nullement, ainsi que le soutient la Cour des Comptes, à une combinaison des lois de 1838 et de 1844, mais consacre une application de la loi de 1844, conforme à son texte et à ses principes généraux ;

» Vu également les dépêches de MM. les Ministres des Finances, Frère Orban et Malou, en date du 5 avril 1860 et du 29 février 1876, lesquelles expriment des avis conformes à la thèse du Comité de législation ;

» Considérant qu'il y a lieu de persister dans cette manière de voir ;  
 » Vu l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846, organique de la Cour des Comptes ;

» Décide :

» ARTICLE PREMIER. — L'arrêté royal du 18 août 1907, qui a accordé une pension civile de 4,350 francs au sieur M..., ancien messenger à la Cour d'appel de Gand, sortira ses effets.

» ART. 2. — Notification de la présente décision sera faite à la Cour des Comptes, avec invitation de viser sous réserve l'ordonnance émise au profit de l'intéressé pour le premier terme de la dite pension. »

\*  
 \* \*

Aux termes de l'article 2, 4<sup>o</sup>, littera C, de la loi du 8 avril 1884, les diplômes délivrés par l'Institut supérieur de commerce d'Anvers sont admissibles dans la liquidation des pensions pour quatre années de service, lorsque, conformément aux programmes approuvés par le Gouvernement, ils ont exigé au moins quatre années d'études.

2<sup>o</sup> Admissibilité  
 du  
 diplôme de licenciés  
 en sciences  
 commerciales

Aucune valeur moindre n'a été attribuée à la possession de ces titres de capacité.

Or, en vertu du règlement organique du 23 août 1872, l'enseignement donné dans ledit établissement ne comportait que deux années

d'études. Cependant le diplôme de licencié en sciences commerciales que le sieur N..., professeur honoraire à l'Athénée royal de Mons, avait obtenu sous le régime de ce règlement, lui était compté par le Département des Sciences et des Arts, pour quatre années de service, dans la liquidation de sa pension.

Comme ce mode de calcul ne se conciliait ni avec les prescriptions de la loi, ni avec la durée des études faites par l'intéressé, la Cour n'a pu s'y rallier.

Néanmoins, elle a cru devoir rappeler que, en réponse à une question posée par la Section centrale chargée de l'examen du projet devenu la loi du 8 avril 1884, M. le Ministre de l'Instruction publique avait émis l'avis que l'on aurait pu admettre, pour deux années de service, le diplôme de sortie de l'Institut supérieur de commerce d'Anvers, en le comprenant dans une autre disposition du projet, mais que cette intention n'avait pas été réalisée.

Quoi qu'il en soit, un arrêté royal, intervenu sous la date du 8 mai 1908, ramena le montant de la pension du sieur N..., qui était de 3,322 francs, à 3,122 francs, n'attribuant plus ainsi qu'une valeur de deux années de service au diplôme délivré par l'Institut supérieur de commerce d'Anvers.

Ce système étant plutôt d'accord avec l'esprit qu'avec le texte de la loi, M. le Ministre des Sciences et des Arts a jugé utile de le justifier par les considérations reproduites ci-après et extraites de sa dépêche du 18 juin 1908 :

« Dans son exposé des motifs du projet de loi, en effet, M. le Ministre de  
 » l'Instruction publique avait déclaré que les anciens élèves des écoles  
 » spéciales, appelés à occuper des fonctions dans l'enseignement public, à  
 » raison de connaissances constatées par leur diplôme, seraient admis  
 » à faire valoir leurs années d'études. Il avait donc posé le principe que les  
 » diplômes compteraient pour la durée des études préparatoires. Il paraît  
 » rationnel, par conséquent, de supposer que l'auteur de la loi a jugé qu'il  
 » était superflu de fixer, dans le texte, les termes pour lesquels les diplômes  
 » seraient éventuellement admis, lorsque, conformément aux programmes  
 » approuvés par le Gouvernement, ces preuves de capacité auraient été  
 » obtenues à la suite d'études d'une durée inférieure à celle qui était prévue  
 » dans la loi. Car, si telle n'avait pas été la pensée de M. le Ministre de  
 » l'Instruction publique, lorsqu'il examina de plus près l'utilité de réaliser  
 » l'intention dont il est question ci-dessus, la disposition, visant l'admissi-  
 » bilité des diplômes délivrés par l'Institut supérieur de commerce, deve-  
 » nait illusoire. En effet, ni en 1884, ni avant, l'obtention de ces diplômes  
 » n'exigeait quatre années d'études; et il n'est pas à supposer que M. le  
 » Ministre n'ait compris ces preuves de capacité dans la nouvelle nomen-  
 » clature des diplômes admissibles, uniquement en prévision d'une réorga-  
 » nisation des examens de sortie de l'Institut supérieur de commerce,  
 » comportant au moins quatre années d'études, réorganisation qu'il n'entre-  
 » voyait pas et qui n'a pas eu lieu. »

La Cour s'est associée à cette manière de voir conforme, du reste, à l'avis qu'elle avait émis, dès le début, sur la portée de la disposition précitée. En conséquence, elle a revêtu de son visa l'ordonnance de paiement créée pour le premier terme de la pension dont il s'agit.

Les articles 16 de la loi du 15 mai 1846 et 226 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868 disposent que les objets hors d'usage appartenant à l'État, et susceptibles d'être vendus, doivent être remis à l'Administration des Domaines.

C'est par application de cette règle que le produit de la vente des animaux provenant de la ferme annexée à l'École de bienfaisance de Saint-Hubert, était constaté parmi les recouvrements opérés sur les prévisions du budget des voies et moyens concernant les « Domaines (valeurs capitales) ».

Mais, à Moll et à Ruysselede, localités où il n'existe pas de receveur des Domaines, la vente s'opérait directement par les établissements de bienfaisance, de telle façon que les recettes dont il s'agit, étaient confondues, dans le compte, avec les produits des écoles, pour lesquels une prévision est aussi portée annuellement dans le budget.

Cette double façon de procéder a pris fin depuis que, à la suite d'une observation de la Cour, le Département de la Justice a donné des ordres pour que la vente des animaux soit confiée uniformément à l'Administration des Domaines.

A la suite d'une inondation causée, en 1906, par une crue subite de la Honnelle, la totalité du produit de deux brassins, déclarés par la dame D..., fut perdue, alors que les bières se trouvaient déjà en cave à la libre disposition de l'intéressée.

Nonobstant cette circonstance qui, d'après la décision ministérielle du 10 mai 1906, aurait pu permettre de rejeter la demande introduite en vue d'obtenir la restitution des droits d'accises, celle-ci fut admise à titre exceptionnel, par application du § 2 de l'article 282 de la loi générale du 26 août 1822, conçu comme suit :

« Pour les marchandises qui seraient perdues, naufragées, brûlées, » dénaturées ou qui manqueraient de toute autre manière et sur lesquelles » l'accise due n'aurait pas encore été acquittée, le paiement devra en être » effectué, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la loi, ou que, » dans des cas très particuliers, l'exemption en ait été accordée par nous. »

Appelée à statuer sur la régularisation à charge du budget, du remboursement dont il s'agit, la Cour demanda à connaître si l'Administration des Contributions, Douanes et Accises jugeait irrégulière la perception opérée.

Voies et Moyens.  
—  
Capitaux et revenus  
—  
Produit  
de la  
vente des animaux  
provenant  
des  
fermes annexées  
aux écoles  
de bienfaisance  
de l'État.

Restitution  
d'un  
droit d'accise payé  
pour des brassins  
dont le produit  
a été perdu.

Il lui semblait que c'était le seul cas dans lequel la restitution pouvait se justifier.

Aussi, la Cour croyait-elle pouvoir ajouter que, s'il fallait considérer les droits comme légalement recouvrés, la disposition susvisée de la loi de 1822 n'était plus conciliable avec l'article 112 de la Constitution.

Cette observation fut suivie de l'échange de correspondances que la Cour reproduit ci-après :

*Monsieur le Ministre des Finances à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 17 août 1907.)

« Par sa dépêche du 27 juillet dernier, la Cour a demandé si le Département des Finances considère comme irrégulière la perception de  
» 284 francs effectuée au bureau de... et dont le montant fait l'objet de  
» l'ordonnance de restitution ci-jointe en retour.

» La dite somme représente les droits payés par la dame D..., exerçant  
» la profession de brasseur à..., du chef de deux brassins dont le produit  
» a été perdu par suite d'un événement calamiteux.

» Il résulte des renseignements fournis, lors de l'instruction de la  
» demande en restitution des droits en question, que la perte *totale* de ces  
» deux brassins a été dûment constatée par les commis des Accises.

» Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous faire savoir que mon  
» Département juge que les droits afférents aux deux brassins prémen-  
» tionnés ne sont pas dus et que, partant, la perception en est irrégu-  
» lière. »

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Finances.*

(Bruxelles, le 29 octobre 1907.)

« En vous renvoyant de nouveau l'ordonnance créée en régularisation  
» des sommes payées à charge du budget des non-valeurs et rembourse-  
» ments par les receveurs des Contributions directes, Douanes et Accises  
» pendant le mois de mai 1906, la Cour a l'honneur de vous faire con-  
» naître que les explications contenues dans votre dépêche du 17 août  
» dernier n'ont point levé ses doutes sur la légitimité de la restitution  
» opérée au profit de la dame D...

» En effet, les termes de l'article 4 de la loi générale du 26 août 1822  
» sont impératifs : l'accise est due immédiatement après que la déclaration  
» sera faite par le brasseur, et l'article 282, loin d'y apporter un tempé-  
» rament, renforce ce principe, puisqu'il ne s'applique qu'autant que les  
» droits n'auraient pas encore été payés.

- » Étant basés sur la consommation intérieure, les droits d'accises cessent  
 » d'être dus s'il est prouvé que cette consommation n'a pas eu lieu dans le  
 » pays, mais cette preuve devient impossible dès l'instant où, les droits  
 » étant payés, les marchandises ne se trouvent plus sous la surveillance des  
 » agents de l'Administration. (*Pandectes belges*, v° Accises en général,  
 » n° 80, note 1) (1).
- » C'est ce que reconnaît la décision du 10 mai 1906, en disant : qu'il  
 » y aurait lieu de rejeter la demande de l'intéressée.

(1) *Pandectes belges*. V° ACCISES EN GÉNÉRAL.

« N° 80. — Cette libération, d'après la loi, peut se produire sous une double forme :  
 » soit comme *décharge*, soit comme *restitution*. Comme *décharge*, dans le cas où les droits  
 » ont été portés au débit du compte ouvert à l'exportateur, comme nous l'avons expliqué  
 » *sup.*, n° 67. La loi (art. 52 et 63, 2°) nomme ce compte : « *Compte de crédit ouvert* ».  
 » Comme *restitution* dans le cas où les droits auraient été effectivement payés ; mais en  
 » matière d'accises, il ne peut jamais s'agir de *restitution*. C'est ce qu'explique M. Adan  
 » (L. G. expl., p. 64, col. 1) dans la note que nous reproduisons ci-dessous.

» (*En note*). C'est ici le lieu de faire remarquer que la *restitution* n'est nullement l'équi-  
 » valent de la *décharge*, et que c'est le plus souvent à tort que le premier de ces mots est  
 » employé dans la loi. Lorsqu'il s'agit de marchandises d'accises, par exemple, il n'y a  
 » jamais *restitution* mais seulement *décharge* ; en effet, ainsi que nous l'avons vu dans les  
 » observations préliminaires sur le premier chapitre, les droits d'accises sont basés sur la  
 » consommation intérieure, en sorte que ces droits cessent d'être dus s'il est prouvé que  
 » cette consommation n'a pas lieu dans le pays ; mais cette preuve devient impossible dès  
 » l'instant que les droits sont payés, parce qu'alors le propriétaire est mis en possession  
 » de ses marchandises qui cessent par conséquent de rester sous la surveillance de l'admi-  
 » nistration, et qu'ainsi il devient impossible d'établir l'identité des objets que l'on veut  
 » exporter avec ceux dont on a acquitté les droits. C'est par ce motif que les lois spéciales  
 » sur les marchandises d'accises n'accordent jamais de *restitution*, mais seulement une  
 » *décharge*, c'est-à-dire qu'au fur et à mesure que ces marchandises sont importées ou pro-  
 » duites, le propriétaire qui veut se réserver la faculté d'exportation avec jouissance de  
 » *décharge* doit fournir caution pour le montant des droits dus ; dans cet état de choses,  
 » au lieu de faire payer ces droits à l'instant même de l'importation ou de la production,  
 » l'administration ouvre un compte au propriétaire ; si les marchandises, qui doivent en  
 » ce cas demeurer sous la surveillance de cette administration, sont ensuite livrées à la  
 » consommation intérieure, les droits sont acquittés ; si elles sont exportées, le compte est  
 » *déchargé* pour les droits dus, mais on ne *restitue* rien.

» Au surplus, lorsque le mot *restitution* sera employé dans le sens que la langue française  
 » lui assigne, nous en ferons toujours la *remarque expresse*.

» L'administration a donné relativement à l'exécution des dispositions de ce chapitre  
 les instructions suivantes :

« La *décharge* pour exportation de boissons distillées ou autres objets soumis à l'accise,  
 » est accordée lors même que l'exportation pour le commerce a lieu par des vaisseaux de  
 » guerre ou d'autres bâtiments de transport. (Rés. 9 novembre 1824, R. 122 de 1826.)

» Lorsque les marchandises sont exportées munies de documents relatifs aux taxes  
 » municipales et délivrés dans la commune où l'enlèvement a lieu, les employés aux der-  
 » niers bureaux ou bureaux frontières, dans leur province, devront *décharger* ces docu-  
 » ments aussi bien que ceux de l'administration, et en faire le renvoi pour que le receveur  
 » de la commune soit assuré, avant d'accorder la *décharge* ou *restitution* des impositions  
 » communales, que le passavant qui a accompagné le vin ou les boissons a été comparé  
 » par un employé de l'État ou de la commune, au lieu de l'emmagasinage, avec les mar-

» Dans cet état de choses, et en présence de la circulaire du 2 mars 1831,  
 » n° 29<sup>A</sup> (1), interprétative des articles 73, 112 et 138 de la Constitution,  
 » la Cour désire savoir, Monsieur le Ministre, les raisons pour lesquelles  
 » votre Administration croit pouvoir accueillir les demandes de restitution  
 » de l'espèce sans l'intervention de la Législature. »

» marchandises relatées au document, ce dont un certificat doit être apposé au dos du docu-  
 » ment. (Rés. 5 mai 1829, R. 53.)

« Il importe que les receveurs qui pourraient se trouver dans le cas de délivrer des permis  
 » d'exportation afin de décharger des droits, s'assurent que les bureaux désignés pour  
 » effectuer la sortie sont réellement ouverts à cette opération, et que les employés des  
 » bureaux de sortie par lesquels des exportations ordinaires et *sans décharge* de l'accise  
 » peuvent s'effectuer aient soin de distinguer et d'examiner la nature de l'exportation, afin  
 » de ne point imprudemment décharger les permis avec décharge de l'accise, qui seraient  
 » présentés à un bureau non spécialement admis à cet effet. (Rés. 5 juin 1833, R. 154 d.)  
 » (Adan, L. G. expl., p. 64.) »

« N° 67. — Quand la déclaration est faite au lieu même de la première prise en charge,  
 » les marchandises sont inscrites dans un compte que l'administration ouvre à l'industriel  
 » qui fait la déclaration (art. 52 et 63, 2°). Dans ce compte, il est débité provisoirement du  
 » montant des droits, sauf à en être déchargé comme nous le verrons ci-dessous n° 80  
 » et s.; lorsqu'il justifiera en la forme et dans les délais légaux, que l'exportation a bien  
 » réellement été effectuée. »

(1) *Recueil administratif de l'Administration des Contributions.* (Circulaire n° 29.)

« DEMANDES DE REMISES ET MODÉRATIONS DE DROITS EN MATIÈRE D'IMPÔTS.

» Bruxelles, le 2 mars 1831.

» *Le Ministre des Finances,*

» Vu les articles 73, 112 et 138 de la Constitution;  
 » Attendu que le droit de grâce consacré par le premier de ces articles, s'entend des  
 » peines corporelles;  
 » Qu'ainsi la faculté accordée par des Lois spéciales, de remettre en tout ou en partie les  
 » droits en sus et les amendes encourues pour contravention en matière d'impôts, n'est  
 » pas contraire à la Constitution;  
 » Qu'au contraire, en vertu de l'article 112, nulle exemption ou modération d'impôt ne  
 » peut être accordée que par une Loi; qu'ainsi toutes les dispositions législatives qui réser-  
 » vaient au pouvoir exécutif d'accorder ou de refuser des remises ou des modérations de  
 » Droits, sans autres règles que sa volonté, sont virtuellement abrogées par l'article 138  
 » de la Constitution;  
 » Porte à la connaissance des Autorités et des Fonctionnaires chargés, par des Arrêtés  
 » antérieurs, soit de l'instruction, soit de la décision des demandes de remises, modéra-  
 » tions ou transactions, en matière d'impôts;  
 » Qu'à partir de la promulgation de la Constitution, aucune demande de modération ou  
 » de remise de Droits dus au Trésor ne peut être accueillie; mais que rien n'est innové en  
 » ce qui concerne les remises d'Amendes, de Droits en sus, ou les Transactions.

» *Le Ministre,*

» CH. DE BROUCKERE. »

*Monsieur le Ministre des Finances à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 18 novembre 1907.)

« Par sa lettre du 29 octobre dernier, la Cour a renvoyé de nouveau  
 » l'ordonnance de restitution de droits, émise au profit de la dame D...,  
 » exerçant la profession de brasseur à ....., en faisant observer que les  
 » explications contenues dans la dépêche de l'Administration des Accises  
 » n'ont point levé ses doutes au sujet de la légitimité de cette resti-  
 » tution.

» A l'appui de sa thèse, la Cour signale, d'une part, qu'aux termes de  
 » l'article 4 de la loi du 2 août 1822, relative à la fabrication des bières,  
 » « l'accise est due immédiatement après que la déclaration sera faite par  
 » » le brasseur, et, d'autre part, que l'article 282 de la loi générale du  
 » » 26 août 1822, loin d'y apporter un tempérament, renforce ce principe  
 » » puisqu'il ne s'applique qu'autant que les droits n'auraient pas encore  
 » » été payés. »

» J'ai l'honneur de faire remarquer que les dispositions de l'article 4  
 » de la loi du 2 août 1822 doivent être entendues en ce sens que la déclara-  
 » tion de travail du brasseur donne seulement *ouverture* au droit; le  
 » paiement peut en être différé si le redevable a fourni une caution suffi-  
 » sante pour garantir les droits dus au Trésor. Dans ce dernier cas, le  
 » brasseur obtient un crédit de quatre mois pour se libérer et les droits  
 » sont inscrits à un compte de crédit. (Voir articles 54 à 56 du recueil des  
 » textes coordonnés des diverses lois sur les bières) <sup>(1)</sup>.

» La dame D..., n'ayant pas de cautionnement, est tenue de payer  
 » l'accise au moment où elle dépose chez le receveur sa déclaration de  
 » travail. A raison de cette circonstance, l'Administration ne pouvait faire

(1) *Recueil administratif de l'Administration des Contributions* (Circulaire n° 2732).

## « REDEVABILITÉ. — CAUTION. — TERME DE CRÉDIT.

» ART. 54. — La déclaration de travail donne ouverture au droit. (L. 2 août 1822, art. 4.)

» ART. 55. — Le brasseur et le vinaigrier obtiennent, moyennant caution suffisante, un  
 » crédit de quatre mois pour l'apurement de leur compte. Ce terme prend cours à partir  
 » du dernier jour du mois pendant lequel les ampliations des déclarations de travail du  
 » brasseur ou les documents de prise en charge du vinaigrier ont été délivrés. (L. 31 dé-  
 » cembre 1900, art. 5.)

## » PRISE EN CHARGE AU COMPTE DE CRÉDIT.

» ART. 56, § 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert un compte de crédit au brasseur et aux vinaigriers des  
 » trois classes. (L. 2 août 1822, art. 47.)

» § 2. Ce compte est débité des droits résultant des déclarations de travail et, en ce qui  
 » concerne les vinaigriers de la première classe, éventuellement de l'accise transcrite du  
 » compte d'un brasseur en exécution de l'article 41. (L. 2 août 1822, art. 47.)

» imputer sur un compte de crédit la décharge du montant de l'accise se  
 » rapportant aux brassins des 15 et 21 février 1906, et elle a dû émettre  
 » une ordonnance de restitution des droits. Mais, comme l'explique le  
 » renvoi de la page 411 des *Pandectes belges*, tome II <sup>(1)</sup>, le mot *restitu-*  
 » *tion* est ici employé à tort puisqu'en réalité il s'agit d'une *décharge* de  
 » droits. En effet, ainsi que la Cour le dit elle-même dans sa lettre, les  
 » droits d'accise sont basés sur la consommation intérieure et ils cessent  
 » d'être dus s'il est prouvé que cette consommation n'a pas eu lieu.

» Or, il résulte à toute évidence des pièces du dossier que les bières  
 » provenant des deux brassins précités, lesquelles étaient contenues dans  
 » 120 tonnes, ont été détériorées par suite de l'inondation de la brasserie,  
 » et versées dans les égouts en présence du Receveur des Contributions et  
 » des employés de la section des Accises.

» Les produits en question n'ont donc pas été livrés au commerce; de  
 » plus, ils n'ont cessé, depuis leur fabrication jusqu'au moment de leur  
 » détérioration, d'être sous la surveillance des agents de l'Administration  
 » qui visitent fréquemment l'usine. C'est à cause de ces diverses circon-  
 » stances toutes spéciales que le Département des Finances a pensé que la  
 » perception de l'accise se rapportant aux brassins des 15 et 21 février  
 » 1906 ne doit pas être maintenue, et que, pour des motifs d'évidente  
 » équité, il a émis une ordonnance de restitution ou plutôt de décharge  
 » pour le montant des droits afférents à ces brassins.

» En fait, il ne s'agit donc nullement d'un privilège en matière d'impôts,  
 » ni d'une exemption ou d'une modération d'impôt, visés par l'article 112  
 » de la Constitution, mais de la reconnaissance qu'un impôt a été perçu  
 » sans cause; le cas n'est pas sans analogie avec ceux prévus aux 1° et 2°  
 » du § 163 et aux §§ 164 et 165 de l'instruction générale n° 2733 du  
 » 31 décembre 1903 <sup>(2)</sup>, dont l'application est de jurisprudence constante. »

(1) Voir page 13.

(2) « § 163. Dès qu'une ampliation a été détachée de la souche, il est expressément inter-  
 » dit de l'annuler, alors même qu'une erreur s'y serait glissée ou que le brassin ne pour-  
 » rait avoir lieu.

» Si une erreur a été commise soit à la souche, soit à l'ampliation, dans d'autres indi-  
 » cations que celles concernant la quantité de farine déclarée, ou la date du commencement  
 » des travaux dans la cuve-matière, elle peut être rectifiée au moyen d'une annotation  
 » approuvée par le receveur.

» La défense de modifier certaines indications est applicable aussi bien lorsque le bras-  
 » seur a déposé une déclaration écrite que lorsqu'il a signé au registre.

» Si l'erreur ne peut être rectifiée comme il vient d'être dit et qu'elle ait été reconnue  
 » avant la remise de l'ampliation au brasseur, le receveur se force en recette pour le mon-  
 » tant des droits et il en demande la restitution.

» Dans les autres cas, le déclarant peut obtenir la restitution des droits résultant de la  
 » déclaration fautive ou non suivie d'effet, aux conditions suivantes :

» 1° Lorsqu'un brassin déclaré n'a reçu aucun commencement d'exécution par suite  
 » d'un accident ou d'un événement indépendant de la volonté du brasseur, celui-ci doit  
 » en avvertir, par écrit, le receveur des accises du ressort, *avant l'heure fixée pour le travail*

A la suite de cette déclaration concernant la nature de la perception, la Cour a cru pouvoir admettre la dépense à charge du budget, sauf à signaler à la Législature l'interprétation à laquelle le cas dont il s'agit a donné naissance.

Aux termes de la loi du 19 août 1899, le produit du droit de licence est attribué à un fonds spécial destiné à augmenter les ressources des communes; la comptabilité en est rattachée au budget pour ordre parmi les fonds de tiers déposés au Trésor, et dont le remboursement a lieu à l'intervention du Ministre des Finances.

Restitution  
d'un  
droit de licence.  
—  
Imputation.

Cependant, lorsque la perception d'un droit de l'espèce donne lieu à restitution, celle-ci est imputée sur le budget des non-valeurs et remboursements, bien que les crédits qui y sont inscrits ne prévoient exclusivement que le remboursement de droits indûment perçus au profit du budget des voies et moyens.

L'article 24 de la loi du 15 mai 1846 stipule, en effet, que les restitutions à faire en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'État, ont lieu sur les fonds spéciaux et particuliers institués pour les services qu'ils concernent, jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit.

Pour justifier le mode de procéder suivi en cette matière, l'administration expose les motifs suivants :

Le montant des droits d'entrée sur le bétail et les viandes fraîches et le

- 
- » dans la cuve-matière; ce comptable inscrit en toutes lettres sur l'avis du brasseur l'heure
  - » à laquelle cet avis lui a été remis.
  - » 2° Le déclarant est tenu en outre d'envoyer immédiatement un exprès aux commis des
  - » accises de la section. Ceux-ci doivent se rendre sans retard à la brasserie pour constater
  - » par un procès-verbal d'ordre la nature de l'accident ou de l'événement et l'inactivité de
  - » l'usine. Ils relatent également dans ce procès-verbal d'ordre l'heure où ils ont été
  - » informés de la cause qui a mis obstacle à la confection du brassin. L'avis du brasseur et
  - » le procès-verbal d'ordre sont transmis par la voie hiérarchique au directeur.
  - » § 164 Par modification aux dispositions des §§ 195 et 196 de l'instruction R. 1256, les
  - » directeurs provinciaux sont autorisés à statuer sur toutes les demandes en restitution de
  - » droits, à l'exception de celles qui soulèvent une question de principe; ces dernières
  - » restent soumises à la décision du Ministre.
  - » Le 3 de chaque mois suivant l'expiration d'un trimestre, les directeurs adressent au
  - » Ministre un état indiquant :
  - » 1° Les noms, prénoms et demeures des requérants ;
  - » 2° Les causes de la non-confection des brassins ;
  - » 3° Le montant du remboursement accordé ;
  - » 4° La date et le numéro de la décision ;
  - » 5° Éventuellement, les punitions infligées aux agents en défaut.
  - » § 165. Afin de limiter autant que possible le nombre des demandes en restitution
  - » pour cause d'erreur, le receveur remplit et collationne la souche et l'ampliation *avant de*
  - » détacher celle-ci du registre n° 288. Des mesures de rigueur seront prises à l'égard des
  - » comptables qui manqueraient à leur devoir sous ce rapport. »

produit du droit de licence n'alimentent pas toujours exclusivement le dit fonds spécial; car, si le produit de ces impôts n'atteint pas le chiffre suffisant pour allouer aux communes un franc par habitant, ainsi que le stipule l'article 2 de la loi de 1889, le manquant doit être prélevé sur la recette des droits d'entrée afférents aux marchandises autres que les bestiaux et les viandes fraîches.

Or, actuellement, on doit avoir recours à ce prélèvement; le Département a fait valoir que, dans ces conditions, les restitutions dont il s'agit, à charge des recettes ordinaires du Trésor, restent sans influence sur le budget de l'État.

Cette allégation est exacte en ce sens que ce système diminue la part à demander au budget des voies et moyens pour parfaire l'insuffisance des droits d'entrée affectés à la constitution du fonds spécial des communes. Néanmoins, M. le Ministre des Finances a pris l'engagement de mettre à l'étude la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de modifier pour l'avenir la pratique suivie jusqu'à présent, en ce qui concerne la délivrance des ordonnances de restitution en matière de droit de licence.

Tableau détaillé  
des  
propriétés et rentes  
de l'État.  
—  
Exécution  
de l'article 48  
de la loi  
du 18 mai 1846.

Se conformant à l'article 48 de la loi du 18 mai 1846 sur la Comptabilité publique, M. le Ministre des Finances a déposé, dans la séance de la Chambre des Représentants du 1<sup>er</sup> décembre 1875, le *Tableau des forêts domaniales* formant le premier fascicule de la première partie de la statistique de la fortune immobilière de l'État. (Pièces de la Chambre des Représentants, session 1875-76, n° 29.)

Ce travail devait comprendre deux parties principales, divisées comme suit :

#### I. — Domaine de l'État :

##### § 1<sup>er</sup>. Forêts.

##### § 2. Propriétés rurales :

- A. Terrains à bâtir provenant du domaine militaire.
- B. Terrains à bâtir détachés de l'École vétérinaire de Cureghem.
- C. Immeubles provenant de successions en déshérence.
- D. Excédents d'emprises faites pour la construction de chemins de fer, de routes et de canaux.

##### § 3. Édifices, bâtiments, etc., dont l'exploitation est gérée par l'Administration des Domaines :

- A. Bâtiments.
- B. Dunes.

## II. — Domaine public :

### § 1<sup>er</sup>. Édifices, bâtiments, etc., affectés à des services publics :

- A. Département de l'Intérieur.
- B. Département des Finances.
- C. Département des Affaires Étrangères.
- D. Département de la Justice.
- E. Département des Travaux Publics.
- F. Département de la Guerre.

### § 2. Voies de communication :

- A. Chemins de fer.
- B. Canaux.
- C. Routes ordinaires.

Lors de la transmission de ce premier tableau le Département fit connaître à la Cour que les états des autres propriétés nationales lui seraient envoyés au fur et à mesure de leur confection.

En 1883, elle reçut le *Tableau des propriétés rurales*. Voici la lettre qui accompagnait cet envoi :

*Monsieur le Ministre des Finances à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 11 juillet 1883.)

- « J'ai l'honneur d'adresser à la Cour le tableau demandé par sa dépêche du » 7 septembre 1875, en exécution de l'article 48 de la loi du 15 mai 1846.
- » Ce tableau forme le § 2 litteras *A* et *B* de la classification des propriétés nationales, dont le cadre se trouve en tête du *document parlementaire* qui a été adressé à la Cour le 4 janvier 1876.
- » Il m'a paru que le relevé indiqué au littera *C* du même paragraphe ne » présenterait guère d'utilité, les biens des successions en déshérence n'étant » pas destinés à rester dans les mains de l'État, dont le devoir est, au » contraire, d'en tirer parti le plus promptement possible par voie d'aliénation.
- » Il en est de même pour le littera *D* du dit cadre.
- » Sous le littera *C*, ont pris place, dans le tableau ci-annexé, les terrains » domaniaux situés à Blankenberghe et à Heyst, dont l'aliénation a été » autorisée par la loi du 28 juillet 1871.
- » Je me réfère, au surplus, pour les autres divisions, à ma dépêche du » 23 juin dernier. »

Voici ce que contenait cette dépêche :

- « Au vœu de l'article 48, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 mai 1846, les chefs des » Départements ministériels doivent remettre à la Cour des Comptes un

» tableau détaillé des propriétés et rentes de l'État. Cette obligation incombe  
 » donc à chacun des Départements ministériels pris séparément et c'est dans  
 » ce sens qu'est conçue la demande qui fait l'objet de la dépêche de la Cour  
 » du 7 septembre 1875.

» Néanmoins, le Département des Finances, dans le but d'obtenir un  
 » travail formé dans un esprit d'ensemble, s'était donné la tâche de centra-  
 » liser tous les renseignements à fournir par les autres Départements. C'est  
 » ce qu'indique la dépêche du 20 septembre 1875.

» Celle-ci n'a pas tardé à être suivie de l'envoi à la Cour du tableau des  
 » forêts domaniales. Ce dernier est précédé de la division des matières  
 » comprenant toutes les propriétés quelconques de l'État, que mon Dépar-  
 » tement croyait pouvoir suivre à l'aide des documents demandés aux  
 » autres Départements.

» Cette entreprise n'a pu réussir.

» Il ne me reste plus donc qu'à achever le travail commencé pour mon  
 » Département exclusivement, laissant aux autres le soin d'exécuter la loi  
 » en ce qui les regarde.

» Je viens de leur adresser une information dans ce sens. »

Depuis cette époque, certains Départements ministériels ont produit des états de situation des propriétés immobilières dépendant de leur administration ; mais, ces états n'étant pas dressés dans cet esprit d'ensemble que le Département des Finances avait jugé nécessaire pour mener le travail à bonne fin, ils n'ont pu être considérés comme satisfaisants.

Pendant longtemps l'affaire ne reçut aucune autre suite et tout espoir d'y voir apporter une solution devait, semblait-il, être abandonné.

Aussi, la Cour n'a-t-elle plus exigé le tableau que prévoit l'article 48 de la loi du 15 mai 1846 ; mais, elle a suggéré l'idée de réunir les éléments nécessaires pour le confectionner.

L'opportunité de ce moyen d'aboutir est exposée dans la lettre reproduite ci-après, adressée à M. le Ministre des Finances.

Il résulte de la réponse du Département à cette lettre que la question aurait fait cette fois un pas décisif.

*La Cour des Comptes à Monsieur le Ministre des Finances.*

(Bruxelles, le 30 juillet 1907.)

« Aux termes de l'article 48 de la loi du 15 mai 1846, organique de la  
 » comptabilité publique, les chefs des Départements ministériels remettent  
 » à la Cour des Comptes, entre autres documents, *un tableau détaillé des*  
 » *propriétés et rentes de l'État.*

» En citant cette obligation, l'article 184 du règlement général du  
 » 10 décembre 1868 dit, comme l'énonçait l'article 224 du règlement

» antérieur du 15 novembre 1849, que ces documents servent d'éléments  
 » pour la vérification du compte général de l'Etat.

» Soit que, à défaut d'indications précises dans ce règlement, l'accord  
 » n'ait pu s'établir sur le point de savoir quels sont exactement les ren-  
 » seignements à fournir, soit que l'exécution du travail prescrit ait ren-  
 » contré d'incessantes difficultés, la Cour ne peut que constater que,  
 » malgré ses diverses circulaires — la première datée du 12 mars 1847,  
 » la dernière du 15 juin 1897, — il n'a pas été satisfait au vœu de la  
 » loi ou que les documents produits ne contiennent pas tous les renseigne-  
 » ments utiles.

» Cependant, en vue d'atténuer les difficultés du travail, la Cour, par  
 » sa dernière circulaire, a exprimé le désir qu'il ne soit renseigné aux  
 » tableaux que les indications suivantes :

- » 1° Désignation des propriétés;
- » 2° Leur situation;
- » 3° Leur contenance et indications cadastrales;
- » 4° Leur affectation;
- » 5° Enfin et surtout, le montant et la nature des revenus immobiliers  
 » (locations, redevances, etc.).

» Les documents transmis ensuite de cette demande sont encore  
 » incomplets; mais il en est qui y répondent d'une manière satisfaisante,  
 » sauf en ce qui concerne le renseignement repris sous le n° 5.

» La possibilité de produire des états semblables à ces derniers, qui ont  
 » été fournis par le Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique,  
 » engage la Cour — sans vouloir aucunement s'immiscer dans la confection  
 » de l'inventaire dont il est parlé dans le rapport sur le budget des voies  
 » et moyens pour l'exercice 1906 (pièces de la Chambre des Représen-  
 » tants, session 1905-1906, n° 15) — à faire une nouvelle tentative pour  
 » que la disposition inscrite à l'article 48 de la loi reçoive son exécution,  
 » tout au moins quant au contrôle que notre Collège est appelé à exercer  
 » sur le compte de l'Etat.

» En conséquence, elle croit devoir, Monsieur le Ministre, préconiser la  
 » production, pour les immeubles appartenant au domaine public, d'ex-  
 » traits de la matrice cadastrale, contenant les indications mentionnées  
 » sous les nos 1 à 4 de la circulaire précitée, se réservant de les faire com-  
 » pléter dans ses bureaux, au point de vue des revenus constatés, à l'aide  
 » des comptes de l'enregistrement.

» Il est évident que les extraits en question devraient être tenus à jour,  
 » et, à cette fin, il serait indispensable aussi, en cas de mutations, de faire  
 » dresser annuellement, par les receveurs de l'enregistrement, un extrait  
 » du relevé n° 219 formé par ces fonctionnaires, en exécution des arti-  
 » cles 1, 4 et 5 de l'arrêté royal du 26 juillet 1877, ou, le cas échéant,  
 » un certificat négatif.

» Estimant que cette affaire ne saurait être résolue qu'à l'intervention de  
 » votre administration, que, d'autre part, la formation des états indicatifs

» dont il s'agit ne susciterait aucune difficulté sérieuse, la Cour pense,  
» Monsieur le Ministre, pouvoir faire appel à votre concours pour édicter  
» une mesure générale à l'effet de faire délivrer une première fois des  
» extraits du cadastre dans les conditions déterminées ci-dessus et, ensuite,  
» chaque année, par les receveurs de l'enregistrement, un relevé des muta-  
» tions survenues ou un certificat négatif. »

*Monsieur le Ministre des Finances à la Cour des Comptes.*

(Bruxelles, le 8 octobre 1908.)

« Comme suite à votre lettre du 24 août dernier, j'ai l'honneur de vous  
» faire connaître que, en vue de satisfaire à votre demande du 30 juillet 1907,  
» j'ai invité les directeurs provinciaux des Contributions directes à m'adres-  
» ser des extraits des matrices cadastrales relativement aux propriétés de  
» l'État.

» Dès que je serai en possession de ces documents, dont la formation et  
» la vérification exigeront naturellement un certain temps, je m'empresserai  
» de vous les transmettre. »

Inventaire  
du  
mobilier de l'État.

L'arrêté royal du 26 mars 1858, pris en exécution de l'article 47 de la loi sur la comptabilité publique, est relatif aux inventaires du mobilier de l'État. Il dispose que les fonctionnaires et agents ressortissant aux divers ministères et autres services qui en dépendent, sont tenus de dresser en triple expédition un inventaire descriptif de tous les objets mobiliers, et que le Département des Finances doit déposer à la Cour des Comptes, l'une de ces expéditions.

Le même arrêté définit les obligations de tout fonctionnaire détenteur du mobilier inventorié et indique le mode de récolement des inventaires à la fin de chaque année et à chaque mutation de fonctionnaires responsables.

Bon nombre d'inventaires, notamment ceux du mobilier garnissant les hôtels ministériels et les bureaux des administrations centrales, n'ayant plus été produits depuis longtemps, la Cour s'est vue obligée de réclamer à tous les départements, par une circulaire datée du 6 mars 1908, une nouvelle liste des immeubles occupés, soit provisoirement, soit définitivement, par les divers services de chaque ministère ou les administrations y ressortissant, ainsi que le relevé indicatif prescrit, par l'article 6 de l'arrêté royal précité, des agents responsables du mobilier appartenant à l'État.

La loi du 24 décembre 1903, sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, est applicable aux entreprises privées ou publiques, de transports par terre, de personnes et de choses.

L'administration des chemins de fer est donc soumise aux obligations que cette loi impose.

Comme celle-ci devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1905, le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a sollicité et obtenu de la Législature (loi du 19 mai 1906) un crédit de 351,230 francs, pour par-

Mode  
de justification  
des  
paiements effectués  
à  
charge du budget  
des  
Chemins de fer,  
Postes  
et  
Télégraphes,  
par application  
de la loi  
du  
24 décembre 1903,  
sur la  
réparation  
des dommages  
résultant  
des  
accidents du travail.

faire le subside octroyé, par l'article 56 du budget de 1905, à la Caisse de retraite et de secours des ouvriers.

La proposition était justifiée comme suit :

« L'augmentation du subside alloué à la Caisse de retraite et de secours  
» des ouvriers représente, à concurrence de 84,688 francs, une dépense  
» mise au compte de cette institution à la décharge des articles affectés aux  
» salaires.

» Le surplus, soit 266,542 francs, est la conséquence de la mise en  
» vigueur de la loi du 24 décembre 1903, sur la réparation des dommages  
» résultant des accidents du travail. Aucun crédit n'a été inscrit de ce chef  
» au budget de 1905. »

D'autre part, il était dit, dans la note préliminaire du budget de 1906, que l'augmentation de 1,500,336 francs sur le subside figurant au profit de la caisse, dans le budget de 1905, comprenait, à concurrence de 422,445 francs, les dépenses à résulter des premières applications de la loi du 24 décembre 1903 et, à concurrence de 1,077,891 francs, la somme nécessaire : 1<sup>o</sup> pour mettre le subside en rapport avec la dépense effective du chef des pensions des ouvriers, qui est supportée en fait par l'Etat, les cotisations des affiliés n'étant pas même suffisantes pour couvrir les autres charges de l'institution (pensions des veuves et orphelins, secours en cas de maladie, etc.) ; 2<sup>o</sup> pour modifier, dans un sens favorable au personnel, certaines dispositions des statuts, et, notamment, pour fixer à une quotité variant de 50 à 75 % du salaire, selon l'ancienneté des intéressés, la pension des victimes d'accidents.

Depuis lors, les développements de l'article 56 du budget comportent les trois littéras suivants, qui font ressortir nettement la nature des dépenses que le subside est destiné à couvrir et le caractère obligatoire ou facultatif de celles-ci :

a) Capital afférent aux rentes allouées aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit par application de la loi du 24 décembre 1903 ; soins médicaux aux agents blessés ;

b) Pensions des ouvriers retraités dans des conditions normales ;

c) Subvention pour contribuer aux autres charges de l'institution.

Il y a lieu d'ajouter que les statuts révisés de la caisse des ouvriers (arrêté royal du 31 juillet 1906) stipulent que, indépendamment de la mission qui lui incombe d'assurer des pensions, des secours, des soins médicaux, etc.,

dans les cas qui ne tombent pas sous l'application de la loi du 24 décembre 1903, « l'institution est chargée, pour compte du Trésor :

» 1° d'assurer, en cas d'accidents du travail, la gratuité des frais de traitement pendant les six premiers mois suivant l'événement :

» A. aux ouvriers affiliés ou non;

» B. aux agents commissionnés dont le traitement ne dépasse pas 2,400 francs.

» 2° de liquider, lorsque les intéressés ne reçoivent plus leur traitement ou leur salaire, les allocations prévues par la loi du 24 décembre 1903, en faveur des ouvriers et des agents commissionnés dont le traitement ne dépasse pas 2,400 francs, ou des ayants droit, en cas de décès;

» 3° . . . . . (Art. 2.) »

Il résulte de cette disposition que les dépenses faites à la décharge de l'État sont payées directement par les comptables de l'Administration sur le fonds inscrit dans le budget des recettes et des dépenses pour ordre, sous la rubrique « Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer ».

Enfin, depuis leur revision, les statuts apprennent que « sont pétitionnées au budget les sommes nécessaires au remboursement à la caisse :

» 1° du capital des rentes dues aux victimes d'accidents du travail et aux ayants droit;

» 2° des frais de traitement payés en exécution de la loi du 24 décembre 1903;

» 3° . . . . . (Art. 138.) »

Lorsque la Cour fut saisie de la liquidation du subside de 351,230 francs, octroyé par la loi du 19 mai 1906, elle demanda sur quelles bases le chiffre en avait été fixé et comment les dépenses qu'il était destiné à couvrir seraient justifiées à son Collège.

Monsieur le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes s'est expliqué comme suit dans sa lettre du 17 juillet 1906 :

« En réponse à sa dépêche du 29 juin 1906, j'ai l'honneur de faire connaître à la Cour des Comptes que, en fait, toutes les pensions des ouvriers sont supportées par le Trésor public.

» Ainsi que le Gouvernement l'a exposé à la séance de la Chambre des Représentants du 9 mars 1904, les avantages stipulés par les statuts exigent des ressources correspondant à 9 1/2 % des salaires :

» Pensions personnelles des affiliés . . . . . 4 %;

» Pensions de leurs veuves et orphelins . . . . . 2 %;

» Soins médicaux et secours en cas de maladie . . . . . 3 1/2 %.

» Or, les cotisations des ouvriers ne représentent en moyenne que 3.80 % et n'atteignent donc pas le taux nécessaire pour couvrir les seules charges afférentes aux pensions de veuves et orphelins, ainsi qu'aux soins médicaux et aux secours.

» L'insuffisance est couverte par un subside annuel de l'État.

» Le Trésor public ne peut être tenu de payer une double pension aux  
» ouvriers victimes d'accident, c'est-à-dire qu'il n'a pas à leur allouer, à la  
» fois, la pension prévue par les statuts et la rente stipulée dans la loi du  
» 24 décembre 1903 sur la réparation des accidents du travail, cumul qui  
» aurait pour effet d'attribuer l'éméritat à tous les ouvriers victimes d'acci-  
» dent comptant trente années de service.

» Mais la loi précitée attribuant, dans certains cas, aux victimes d'acci-  
» dent ainsi qu'à leurs ayants droit des avantages supérieurs à ceux prévus  
» par les statuts de la Caisse de retraite et de secours, ces statuts ont dû  
» être révisés, et mon Département s'est vu dans l'obligation d'augmenter  
» le subside à cette institution jusqu'à concurrence des charges nouvelles  
» qui lui sont imposées.

» C'est cette situation qui m'a amené à faire connaître aux Chambres  
» législatives que le crédit supplémentaire de 266,342 francs à l'article 56  
» du budget de l'exercice 1905 est la conséquence de la mise en vigueur  
» de la loi du 24 décembre 1903.

» Dans ces conditions, j'estime que, pas plus que dans le passé, la Caisse  
» de retraite et de secours des ouvriers n'aura à justifier vis-à-vis de votre  
» Collège, de l'emploi des fonds qui sont mis régulièrement à sa disposition  
» par les Chambres.

» J'ajouterai que le montant des subsides inscrits au budget a le carac-  
» tère d'un forfait. »

La Cour n'a pu se rallier à cette manière de voir. Elle a fait remarquer qu'on ne pouvait donner le caractère d'un forfait à la partie de la somme accordée à la caisse des ouvriers pour faire face aux dépenses imposées à l'État par la loi du 24 décembre 1903 et qu'il s'agissait bien, dans l'occurrence, de véritables dépenses publiques, de dépenses de l'État à soumettre à son contrôle.

Elle rappelait, à ce propos, que le crédit inscrit dans le budget des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, pour « Pertes et avaries; indemnités du chef d'accidents, etc. », avait été réduit, en 1906, d'une somme de 400,000 francs. D'après la note préliminaire, cette diminution résultait du fait que les indemnités dues, en vertu de la loi du 24 décembre 1903, aux agents victimes d'accidents, sont actuellement allouées sous forme de rentes, à l'intervention de la caisse, à charge du subside que l'État lui octroie.

Or, si les créances que cette partie d'allocation servait à payer, étaient jadis soumises au visa de la Cour, il n'existe pas de raison pour qu'elles échappent à son contrôle depuis qu'elles sont soldées par un intermédiaire.

La Cour concluait en demandant que le Département voulût bien prescrire les mesures nécessaires pour lui permettre de remplir la mission de contrôle des dépenses dont il s'agit.

Ces considérations ont amené M. le Ministre des Chemins de fer, Postes

et Télégraphes à prendre l'engagement de liquider à l'avenir — soit à partir de 1908 et par trimestre, au profit de la Caisse des ouvriers, la somme prévue par le *littéra a* de l'article 56 du budget, en produisant à l'appui des ordonnances de paiement, les titres établissant les dépenses qui incombent à l'État en vertu de la loi du 24 décembre 1903, c'est-à-dire les conventions ou jugements justifiant l'octroi des rentes capitalisées sur les bases du barème annexé à l'arrêté royal du 29 août 1904, pris en exécution de l'article 7 de la loi du 24 décembre 1903.

M. le Ministre promettait aussi que les pièces relatives aux frais acquittés pour soins médicaux, seraient fournies à la Cour; mais, dans la suite, il a annoncé que, moyennant l'allocation d'un subside équivalent aux dépenses assumées par la Caisse des ouvriers, il l'avait chargée des soins médicaux et pharmaceutiques qui, en cas d'accidents du travail, constituent, aux termes de la loi, une dette du patron. La Cour a fait observer que ce mode de liquidation, au moyen du paiement d'un prix forfaitaire, ne pouvait être admis, puisqu'il s'agissait aussi, dans l'occurrence, de dépenses de l'État.

Le différend est jusqu'ici resté sans solution.

Il résulte de l'exposé qui précède que le crédit inscrit à l'article 56 du budget du Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, sert à payer, d'une part, des dépenses pour lesquelles le Trésor intervient à titre gracieux, comme en matière de pensions des ouvriers retraités dans des conditions normales (*litt. b* des développements) et, d'autre part, tous les frais qui incombent obligatoirement à l'État aux termes de la loi du 24 décembre 1903.

Il serait peut-être utile, au point de vue de la bonne ordonnance du budget, comme la Cour en a exprimé le vœu à M. le Ministre, que les deux espèces de dépenses fissent l'objet d'allocations distinctes.

Les ordonnateurs  
doivent  
respecter les limites  
des  
crédits ouverts  
pour  
chaque allocation  
budgétaire.

L'article 15 de la loi du 15 mai 1846, qui détermine les cas dans lesquels la justification de la créance peut avoir lieu après paiement, est d'application lorsque la nature du service exige l'ouverture de crédits pour une dépense à faire.

On procède, alors, par voie de demandes de crédits qui sont soumises au visa préalable de la Cour des Comptes.

Comme il appartient à ce Collège de veiller à ce qu'aucun article des dépenses du budget ne soit dépassé, le règlement général sur la comptabilité de l'État prescrit que, sauf en ce qui concerne le Département de la Guerre et le service de la Marine, les ordonnances d'ouverture de crédit indiquent approximativement, *par article du budget*, la somme nécessaire pour assurer le service (art. 109).

Il s'est présenté, en mars 1907, que le montant des paiements effectués à

charge de l'article 11 du budget du Ministère des Affaires Etrangères, et dont il devait être justifié ultérieurement à la Cour, avait dépassé l'import des demandes de crédit soumises à son visa.

Bien que cet excédent eût été compris peu après dans une nouvelle demande d'ouverture de crédit, imputée sur l'article précité, la Cour n'a pu s'empêcher de critiquer la sortie de fonds qui s'était opérée sans son intervention.

M. le Ministre des Affaires Etrangères a répondu que cette situation était la conséquence d'une pratique suivie depuis longtemps par les agents du Trésor qui ne tiennent compte, lorsqu'il s'agit pour eux de viser un mandat, que du disponible sur l'ensemble des divers crédits ouverts à un Département.

Le § 36 de l'instruction n° 1 aux agents du Trésor dit bien que les ouvertures de crédit, les dispositions des ordonnateurs, les paiements et les annulations sont successivement inscrits à des comptes ouverts aux divers Départements, *par budget* ou fonds spécial et nature de service; mais, la Cour estime qu'on ne peut déduire de cette instruction que les ordonnateurs sont autorisés à disposer de l'ensemble des crédits sans distinction d'articles. Aussi a-t-elle fait remarquer que, nonobstant le mode d'écritures prescrit par l'instruction précitée, l'ordonnateur ne pouvait mandater, aux termes de l'article 109 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, que dans la limite des crédits ouverts sur chaque allocation budgétaire.

Il est de jurisprudence que le coût des actes qui, aux termes des articles 12, 18 et 22 de la loi du 17 avril 1835, sont la conséquence directe de l'expropriation pour cause d'utilité publique, soit supporté par la partie expropriante.

Doit-il en être de même des frais de justice en matière civile, résultant d'instances en règlement du droit des usufruitiers et des nus propriétaires sur les fonds versés à la Caisse des consignations, de demandes tendant à reporter sur ces sommes l'usufruit qui grevait les immeubles ou de procédures relatives à l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, de la succession de celui au profit duquel le dépôt a été effectué?

Saisie par le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, d'une ordonnance de paiement émise au profit du notaire D..., et dont le mémoire à l'appui comprenait des frais de cette nature, la Cour s'est refusée à les admettre en compte pour les motifs qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'actions qui ne puisaient pas leur origine directement dans le fait de l'expropriation et que l'État se libère valablement en déposant à la Caisse des consignations au profit des personnes dénommées dans les décisions judiciaires, les indemnités qui leur sont allouées.

Cette manière de voir conforme, d'ailleurs, à un jugement rendu par le

Expropriation  
pour cause  
d'utilité publique.  
Frais et dépens  
du chef d'instances  
en  
règlement du droit  
des usufruitiers  
et des  
nus propriétaires  
sur les sommes  
consignées, etc.

Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Liège le 20 mai 1885 (1), a dû être partagée par le Département, car la créance en litige n'a été représentée au visa de la Cour que déduction faite d'une somme de fr. 661.23, représentant vraisemblablement le montant des débours et honoraires dont l'imputation à charge du budget de l'Etat, n'avait pas été admise.

Souscription  
d'obligations  
de  
Sociétés  
d'armement  
maritime.

La loi du 18 août 1907 a ouvert un crédit de 5 millions de francs en vue de la souscription d'obligations de trois sociétés d'armement maritime.

De plus, l'article 13 de la loi contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1907, a autorisé le Gouvernement à souscrire un capital de 500.000 francs en obligations de la Société anonyme « Association maritime belge ».

D'après la loi du 18 août 1907, l'intervention pécuniaire du Trésor était subordonnée, dans chaque cas, à l'accomplissement de conditions prescrivant aux compagnies, d'une part, d'augmenter leur capital à concurrence de sommes déterminées, d'autre part, d'affecter exclusivement le produit de l'émission d'obligations à l'extension de leur flotte.

Comme il y avait lieu de faire coïncider le paiement avec le dépôt des titres dans les caisses de l'État, le Département a procédé par voie d'ouverture de crédit, par application de l'article 13 de la loi du 29 octobre 1846.

---

(1) Liège, 20 mai 1885. — *Recueil général de l'Administration de l'Enregistrement*, n° 10350 :

« Attendu qu'un jugement rendu par le tribunal le 12 juin 1884, a alloué aux demandeurs, qui étaient nus propriétaires et usufruitiers d'une parcelle de terre, une somme de » 5,100 francs à titre d'indemnité pour emprise de terrain.

» Attendu que ce jugement n'a pas déterminé les droits de ces derniers dans » l'indemnité.

» Attendu qu'il est constant que le préposé à la Caisse des consignations se refuse à » délivrer la somme consignée en se basant sur l'article 22 de la loi du 17 avril 1835 ;

» Attendu qu'en présence de ce refus les demandeurs ont assigné le préposé à l'effet » de s'entendre condamner à leur remettre cette indemnité, et ont assigné, en outre, l'État » belge à l'effet de voir dire que les frais de cette instance seront supportés par lui, comme » étant une suite de l'expropriation ;

» En ce qui concerne l'action intentée au préposé à la Caisse des consignations :

» Attendu que, d'après l'article 2 de la loi du 17 avril 1835, la partie qui poursuit » l'expropriation doit mettre en cause les propriétaires et usufruitiers de l'immeuble à » exproprier ;

» Attendu que, comme conséquence de cette mise en cause, l'article 22 stipule que les » nus propriétaires et usufruitiers ont des droits distincts dans l'indemnité ; que dans le » cas où ces droits n'ont pas été déterminés par le jugement qui ordonne la consignation, » le préposé ne peut vider ses mains que sur ordonnance de justice, ou tout au moins » sur la représentation d'une convention réglant les droits respectifs des intéressés ;

» Attendu qu'une semblable convention constituant une véritable transaction, doit » revêtir les formalités prescrites par l'article 167 du Code civil, lorsqu'un incapable est au » nombre des co-propriétaires ou usufruitiers de l'immeuble à exproprier ;

» Attendu que, dans l'espèce, les demandeurs, alors que deux d'entre eux sont mineurs, » ne représentent au préposé à la Caisse des consignations, à l'effet d'obtenir le retrait de

Les ordonnances de régularisation ont été appuyées de procès-verbaux constatant la réalisation des conditions susvisées.

En ce qui concerne la souscription en faveur de la « Compagnie nationale belge de transports maritimes », la Cour avait remarqué que le mandat de 1 million, créé de ce chef, était acquitté par la Société et portait la mention : « à échanger contre un récépissé de versement ».

Interrogé au sujet des circonstances qui justifiaient ce mode de procéder, M. le Ministre des Finances a répondu que le paiement à effectuer au profit de la Compagnie, avait coïncidé avec une cession de 1,039,000 francs en titres 3 % de la dette publique, opérée par l'entremise d'un agent de change du Département à un de ses clients d'Anvers. Il ajoutait qu'afin de prévenir un mouvement de fonds inutile, la « Compagnie nationale belge de transports maritimes » avait *cléuré* avec l'acheteur de rente à 3 % de l'État et que le mandat émis au profit de la Société avait servi à régler le prix des titres vendus.

D'autre part, la Cour a demandé si, par suite de la non-concordance entre la date à laquelle le million avait été payé (28 novembre 1907) et celle à partir de laquelle les intérêts des obligations commençaient à courir (1<sup>er</sup> janvier 1908), aucune bonification n'était due au Trésor; une somme de 2,750 francs fut versée peu après, de ce chef.

» l'indemnité, ni une ordonnance de justice réglant leurs droits respectifs, ni une convention rédigée conformément à l'article 467 du Code civil;

» Attendu que, dans ces conditions, c'est avec droit que le défendeur s'est refusé à se dessaisir de l'indemnité;

» Attendu que c'est à tort que les demandeurs prétendent que le défendeur n'a pas le droit de répartir la somme consignée entre les divers intéressés, et allèguent que sa responsabilité est mise à couvert du moment qu'il a obtenu des ayants droits une quittance collective, quittance qui, dans l'espèce, pourrait être donnée par la tutrice au nom des mineurs;

» Attendu que cette interprétation de l'article 22 est contraire au texte même de cette disposition; que la simple lecture de cet article démontre que le législateur a confié au préposé à la Caisse des consignations la mission de distribuer l'indemnité à chacun des intéressés, dans la proportion de leurs droits respectifs; qu'il en résulte que s'il n'y a pas d'ordonnance de justice déterminant la quote-part de chacun des ayants droit dans l'indemnité, le préposé a le droit d'exiger la représentation de la convention extra-judiciaire qui règle cette répartition, convention qui n'a pu être reproduite dans l'espèce, puisque la tutrice n'a pas le pouvoir de la conclure seule sans remplir les formalités de l'article 467;

• En ce qui concerne l'action intentée à l'Etat belge :

» Attendu que les demandeurs succombent dans leur action et qu'en conséquence ils doivent, aux termes de l'article 130 du Code de procédure civile, être condamnés aux dépens;

» Attendu, au surplus, qu'ils n'ont qu'à imputer à leur propre négligence le fait de ne pas avoir réglé leurs droits respectifs dans l'instance en expropriation;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, de l'avis conforme de M. Remy, substitut du Procureur du Roi, dit que c'est avec droit que le défendeur se refuse à se dessaisir de la somme consignée, tant que les demandeurs ne lui représenteront pas une ordonnance de justice ou une convention régulière déterminant leurs droits respectifs dans l'indemnité; ce fait, déboute les demandeurs de leurs actions et les condamne aux frais. »

Enfin, pour la souscription d'obligations de l'« Association maritime belge », la Cour a exprimé le désir que la preuve lui fut faite, non seulement de l'accomplissement des conditions concernant l'affectation du capital et l'admission au nombre des commissaires de la Société d'un délégué du Gouvernement, mais aussi de la réalisation de l'engagement souscrit par la Compagnie de faire construire un navire-école de 4,000 tonnes environ, réunissant tous les perfectionnements et toutes les garanties désirables.

Comme suite à cette demande, le Département a transmis un procès-verbal détaillé, dressé par un inspecteur du « Bureau Véritas », à Anvers, et dont il résulte que le voilier possède toutes les qualités qu'on peut exiger d'un bâtiment servant de navire-école.

Acquisition  
du  
bois de Colfontaine  
—  
Cession  
d'obligations  
de la  
Dette publique.

L'article 5 du budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1904 disposait que l'excédent des dépenses autorisées par les articles 1, 2 et 3 sur les recettes prévues à l'article 4 serait couvert, soit au moyen des excédents du budget ordinaire, soit au moyen d'un emprunt.

La partie à payer par l'emprunt fut déterminée par arrêté royal du 11 mars 1907.

Parmi les pièces produites pour justifier les émissions de titres de la dette publique faites en 1907, se trouvait une décision ministérielle du 31 octobre de la même année, prescrivant la cession, au pair, d'un capital nominal de 1,235,000 francs, en obligations à 3 %, 2<sup>e</sup> série, pour être affecté au paiement du prix d'achat du bois de Colfontaine. On y invoquait l'arrêté royal précité, alors que celui-ci n'autorisait à couvrir, au moyen de l'emprunt, que les dépenses prévues dans les crédits alloués par la loi du 19 mars 1904. Or, celle-ci ne contenait aucune allocation pour l'acquisition de l'immeuble dont il s'agit.

Tout en accusant réception des pièces susvisées, la Cour demanda comment, dans ces conditions, la cession des titres se justifiait.

Par dépêche du 30 juin 1908, M. le Ministre des Finances fit connaître qu'au cours des négociations entre les vendeurs et son Département, le prix d'acquisition de ce domaine avait été fixé à 1,235,000 francs, à la condition expresse que, le jour même du paiement, soit le 1<sup>er</sup> novembre 1907, les intéressés achèteraient au Trésor un capital équivalent en obligations de la dette publique à 3 %, 2<sup>e</sup> série, au pair, avec jouissance des intérêts à compter de cette dernière date.

Le Trésor a pu, disait M. le Ministre, grâce à cette opération, réaliser dans d'excellentes conditions, une partie des titres dont la négociation est autorisée par l'arrêté royal du 11 mars 1907.

Comme le Département des Finances ne disposait, à cette époque, d'aucune allocation pour imputer la dépense, celle-ci avait fait l'objet d'un mandat d'avance de 1,235,000 francs, créé au profit du Directeur général de la Trésorerie et de la Dette publique, et dont le montant fut versé dans la caisse de l'État, à Bruxelles, comme « Produit d'emprunt ».

La dite avance a été régularisée par l'introduction, dans le budget extraordinaire de 1908, d'un crédit de 1,238,000 francs.

Celui-ci formait l'article 12 du tableau des dépenses et comprenait, outre le prix d'acquisition, une somme de 3,000 francs pour acquitter les frais d'acte.

La Cour publie ci-après, avec les explications fournies à sa demande, la liste des marchés conclus de gré à gré ou à la suite d'un appel restreint à la concurrence et qui, à raison de leur importance, auraient dû faire l'objet d'adjudications publiques.

Adjudication  
publique.  
—  
1<sup>o</sup> Dérogations  
à l'article 21  
de la loi  
du 13 mai 1846.

MINISTÈRES en cause.	OBJET DE LA DÉPENSE.	RÉSUMÉ des explications fournies par les Départements ministériels.
<b>Chemins de fer, Postes et Télé- graphes.</b>	Travaux de remblai par voie de sédimentation à l'emplacement du nouveau chantier de creosotage d'Ostende.	La formation du terre-plein du chantier de creosotage exigeait un cube de déblai d'environ 100,000 mètres cubes, quantité que les entrepreneurs auxquels l'Administration s'est adressée pouvaient seuls fournir à des conditions avantageuses et sans qu'il en résultât des sujétions dans l'exploitation des chemins de fer. L'offre la plus basse a été acceptée.
<b>Justice.</b>	Fourniture et pose de charpentes métalliques dans les bâtiments de la maison de refuge, à Saint-Andre-lez-Bruges.	Les travaux constituant une spécialité, dix firmes métallurgiques seulement ont été invitées à déposer des offres. Il fallait éviter qu'un entrepreneur maçon, charpentier ou autre, n'obtient le travail quitte à le sous-traiter ensuite avec une usine mal outillée.
<b>Idem.</b>	Travaux de renforcement et de peinture des charpentes métalliques de l'église Notre-Dame, à Laeken.	L'entreprise a été confiée à un spécialiste à raison de la nature extrêmement délicate du travail.
<b>Idem.</b>	Travaux d'aménagement des abords de la dite église.	Il y avait urgence à ce que les travaux fussent terminés, pour une grande partie, avant une date déterminée.
<b>Idem.</b>	Travaux de toiture et de superstructure des bâtiments de façade de la ferme de l'École de bienfaisance de St-Hubert.	Ces travaux devaient être effectués par les soins du personnel et des élèves. Lorsqu'il s'est agi de commencer les travaux, le Directeur de l'École a déclaré qu'il ne pouvait assumer la responsabilité d'utiliser les élèves pour une besogne aussi dangereuse. Vu l'urgence, elle a été confiée à l'entrepreneur qui venait de terminer les travaux de gros œuvre.
<b>Guerre.</b>	Fourniture de 275,000 kilogr. de froment petit roux indigène et de 200,000 kilogr. de froment du Danube, livrés au delà des quantités prévues dans le cahier des charges.	Il importait, pour les besoins du service, de récupérer d'urgence le stock de froment que, par suite de circonstances exceptionnelles, le Département n'avait pu commander à la fin de l'exercice précédent.
<b>Idem.</b>	Fourniture de papier à l'Institut cartographique militaire.	L'impression des cartes exige un papier spécial dont la fabrication n'a plus lieu en Belgique. L'entreprise n'a été offerte en adjudication restreinte qu'à deux firmes qu'une longue expérience a fait reconnaître comme seules à même, à raison de contrats passés à l'étranger, d'effectuer la livraison dans de bonnes conditions.
<b>Sciences et Arts.</b>	Fourniture de galleteries pour le service du Musée moderne, du Palais des Beaux-Arts et du Musée Wiertz.	Il a été traité de gré à gré avec la société qui avait livré précédemment, parce que l'appel à la concurrence entre différents charbonnages fournissant un combustible spécial pour calorifères, n'avait pas donné de résultat.

\*  
\* \*

2° Travaux  
de construction  
de couloirs  
souterrains  
et d'abris  
à la  
station de Namur.

En ce qui concerne la construction de couloirs souterrains et d'abris à la station de Namur, M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a fait valoir que seules sept firmes, familiarisées avec des travaux semblables, avaient été appelées à déposer des offres, non seulement à raison de l'urgence, mais aussi parce qu'il s'agissait d'une entreprise d'une nature spéciale, comprenant l'emploi du béton et présentant de grandes difficultés d'exécution quant au maintien de la circulation régulière des trains de voyageurs.

M. le Ministre ajoutait que, dans les cas de l'espèce, il peut y avoir un grave préjudice à admettre à concourir, des incapables, des entrepreneurs qui ne peuvent pas exécuter les travaux dans les meilleures conditions, qu'il est donc souvent préférable de ne faire appel qu'à ceux qui sont vraiment à même de donner satisfaction aux exigences de l'Etat.

\*  
\* \*

3° Travaux  
de construction  
d'un viaduc  
au-dessus  
de la ligne  
Bruxelles-Anvers,  
près de la station  
de  
Haren-Nord.

Pour les travaux de construction d'un viaduc pour le passage des lignes de Schaerbeek à Hal, de Schaerbeek à Muysen et autres voies dépendant de la gare de Schaerbeek (formation), au-dessus de la ligne de Bruxelles à Anvers près de la station de Haren-Nord, l'Administration des Chemins de fer a traité de gré à gré avec les sieurs L... et D..., bien que la dépense ait atteint fr. 265,403.34.

Mais, il s'agissait de tenir compte à ces entrepreneurs de la résiliation du marché conclu avec eux pour la démolition et la reconstruction du pont à tablier métallique existant pour le passage de la rue des Palais sous l'ancienne ligne de Bruxelles à Gand.

Le Département a exposé comme suit les circonstances qui l'ont déterminé à agir ainsi :

« A peine l'adjudication de cette entreprise était-elle faite que divers  
» projets surgirent, notamment de la part de l'Administration communale  
» de Laeken, en vue de l'aménagement de toute la zone comprise entre la  
» rue des Palais, les nouvelles installations maritimes et le chemin de fer  
» de Bruxelles à Gand. Ces projets comportaient, entre autres, des dispositifs  
» destinés à créer un accès direct au Domaine royal de Laeken, en passant  
» sous la voie-ferrée précitée dans l'étendue comprise entre la rue des Palais  
» et le nouveau pont-rail établi sur le canal maritime. La réalisation de ces  
» projets était appelée à modifier profondément les travaux faisant l'objet  
» de l'entreprise précitée. Dans ces conditions et afin d'éviter de devoir  
» éventuellement démolir et modifier des travaux importants dans un avenir  
» rapproché, il était indispensable de réserver momentanément l'exécution  
» des travaux adjugés. »

Mais, comme de l'avis du conseil du Département, on ne pouvait tenir

indéfiniment en suspens l'ordre d'exécution, l'Administration, plutôt que de payer l'indemnité transactionnelle de 12,000 francs, réclamée par les entrepreneurs, leur confia des travaux de la ligne Schaerbeek-Hal à des conditions qui, au dire du service compétent, présentent, au double point de vue de la rapidité d'exécution et des prix unitaires, des avantages notables sur les résultats qu'aurait pu donner même une adjudication publique si elle avait été possible.

\*  
\* \*

La fourniture des livrets-coupons, des billets pour voyages circulaires, etc., nécessaires au chemin de fer de l'État pendant la période du 1<sup>er</sup> avril 1907 au 31 mars 1912, fut mise en adjudication publique en mars 1907 ; mais, le décès de l'adjudicataire entraîna l'application de l'article 1795 du Code civil<sup>(1)</sup>. C'est dans ces conditions que l'Administration a traité de gré à gré, le 26 mai 1908, avec le sieur C... pour la continuation de ladite entreprise.

<sup>4e</sup> Fourniture de livrets, coupons et billets pour voyages circulaires.

Pour justifier ce marché direct, alors que l'importance des fournitures était évaluée, par année, à 20,000 francs, M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a fait valoir qu'il s'agissait de travaux spéciaux et urgents qui ne pouvaient être confiés au premier imprimeur venu ou attendre le résultat d'une adjudication quelque peu lointaine.

En ce qui concerne la circonstance que le sieur C... avait souscrit à des conditions moins favorables que celles de son offre au moment de l'adjudication, M. le Ministre ajoutait que, pour les entreprises de l'espèce, la diminution du pourcentage de rabais était un fait qui s'accroissait à chaque occasion, à raison de l'augmentation du coût du papier et de la main-d'œuvre. Il en concluait que l'administration s'était assurée la livraison de ces imprimés à des prix que l'adjudication publique n'aurait peut-être pas fait obtenir, sans compter qu'en attendant l'accomplissement de cette formalité, il eût fallu payer davantage pour les fournitures dont il s'agit.

\*  
\* \*

Indépendamment des cas dont il vient d'être question, il a encore été produit à la Cour, en 1908, près de 200 contrats relatifs à des travaux et fournitures qui, à raison de leur importance, auraient dû donner lieu à des adjudications publiques.

<sup>5e</sup> Autres marchés directs conclus par application de l'article 22 de la loi sur la comptabilité.

Toutefois, les explications fournies d'office par les Départements ministériels ont permis de constater que ces marchés rentraient dans la catégorie des exceptions prévues dans l'article 22 de la loi sur la comptabilité publique.

---

(1) « ART. 1795 du Code civil. — Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la » mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur. »

\*  
\* \*

6<sup>e</sup> Prorogations  
des contrats.  
—  
a) Entreprise  
de créosotage  
et de  
sabotage de billes.

L'entreprise de la préparation à la créosote, dans les quatre chantiers de l'Etat, à Ostende, Gand, Flawinne et Libramont, de billes et pièces de bois destinées aux besoins du railway de l'Etat, ainsi que du sabotage mécanique de billes, dans les deux premiers chantiers, fut concédée, par adjudication publique, aux sieurs X..., pour une période de cinq années (1<sup>er</sup> janvier 1903 au 31 décembre 1907).

Or, dès le 15 juillet 1905, l'Administration des chemins de fer a traité avec ces entrepreneurs pour les travaux de même nature à effectuer en 1908.

Comme la dépense annuelle s'élève à plus de 10,000 francs, ce marché direct a été conclu en violation de l'article 21 de la loi du 15 mai 1846, qui établit le principe de la concurrence; il déroge, de plus, à l'esprit de l'article 19 de la même loi qui, suivant ce que la Cour faisait remarquer dans son cahier d'observations publié en 1907 (p. 33), s'oppose à ce que, sans autorisation de la Législature, le Ministre s'engage pour des travaux plusieurs années avant leur exécution.

M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a fait connaître que la prorogation du contrat représentait un dédommagement pour les entrepreneurs qui avaient exposé des griefs à charge de l'Administration.

Pour justifier leur demande, les intéressés ont, en effet, allégué que le service des voies et travaux avait tardé dans la remise de terrains et d'installations à mettre à leur disposition, que par suite des difficultés d'exploitation qui en étaient résultées, non seulement ils ne devaient retirer aucun bénéfice de leur entreprise, mais que, en outre, il leur était impossible d'amortir quoi que ce soit d'un matériel très coûteux, qui était resté longtemps improductif et exposé à tous les dangers de détérioration.

\*  
\* \*

b) Fourniture  
d'impressions  
conçédée  
pour 5 ans.

Dans son cahier d'observations publié en 1900 (p. 9), la Cour a signalé qu'un contrat passé en 1899 pour la fourniture de tickets ou permis nécessaires à l'exécution de la loi sur la pêche fluviale n'avait pas fait l'objet d'une adjudication publique, et qu'en prévoyant, d'une part, que la convention était conclue pour deux termes, le premier de six et le second de trois années, et, d'autre part, qu'à l'expiration de l'engagement, celui-ci pouvait être renouvelé, le Département de l'Agriculture avait dérogé à l'article 19 de la loi du 15 mai 1846 et à la loi du 20 décembre 1862.

La publication de cette observation a été suivie d'un échange de vues en séance de la Chambre des Représentants du 4 juin 1901 (*Ann. parl.*, session, 1900-1901, p. 1309).

M. le Ministre de l'Agriculture, usant de la faculté de prorogation, a

renouvelé le contrat pour une période de cinq années, prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 1908.

La Cour a cru devoir porter à la connaissance de la Législature cette dérogation à la règle de l'adjudication publique.

L'entreprise à forfait des travaux de construction de la section de Conques du chemin de fer de Bertrix à la frontière française a été adjudgée le 21 mars 1900, au prix de 2,577,000 francs. Le décompte des travaux exécutés en plus et en moins ont porté le montant du marché à fr. 2,667,805.50.

Indemnité transactionnelle de 325,000 francs, à l'entrepreneur d'une section de chemin de fer de Bertrix à la frontière.

En outre, à la suite de circonstances spéciales que la Cour croit devoir porter à la connaissance de la Législature, il a été payé à l'adjudicataire une indemnité transactionnelle de 325,000 francs.

Par requête du 13 juin 1902, l'entrepreneur a sollicité une augmentation de prix pour les maçonneries en moellons bruts et en moellons débrutis; il basait sa demande sur le fait qu'il n'avait pas trouvé à l'emplacement et à proximité de ses travaux tous les matériaux qui lui étaient nécessaires, alors que les prévisions, communiquées aux soumissionnaires avant l'adjudication, affirmaient la présence de ces moellons dans le sol.

De l'avis conforme des conseils du Département, M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a estimé qu'une déclaration de cette nature, corroborée, d'ailleurs, par certains prix portés au devis en suite de sondages, constituait une base essentielle du contrat sur la foi de laquelle l'entrepreneur s'était engagé, et qu'il y avait une question de loyauté gouvernementale à lui tenir compte, d'une part, de la perte subie, puisque les fouilles ne lui avaient fourni que  $\frac{1}{7}$  des moellons nécessaires pour les maçonneries et, d'autre part, de la plus-value dont l'État a profité du chef de l'emploi de moellons de meilleure qualité, d'origine étrangère. Le dédommagement dû à l'entrepreneur fut évalué à 158,290 francs.

Un différend existait aussi en ce qui concerne les déblais et maçonneries supplémentaires effectués dans le tunnel de Sainte-Cécile. Ceux-ci étaient estimés par l'Administration au montant de 166,710 francs, mais l'entrepreneur refusait d'accepter le décompte et manifestait l'intention de soumettre ses prétentions aux tribunaux.

Ce n'est qu'en combinant la somme due pour les travaux concernant le tunnel avec l'indemnité à allouer pour les moellons et, en outre, en accordant une prolongation de délai d'un an pour l'achèvement de l'entreprise, que l'État est parvenu à transiger pour la somme de (158,290 + 166,710), soit 325,000 francs, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Modification  
aux clauses  
et conditions.  
Augmentation  
des  
prix du devis.

Les travaux de peinture et de pose de papiers peints dans les locaux de la nouvelle École de médecine vétérinaire, en construction à Cureghem-Anderlecht, ont fait l'objet d'une adjudication publique le 3 novembre 1905, à la suite de laquelle l'offre du plus bas soumissionnaire, au montant de 39,322 francs, a été approuvée le 5 décembre suivant.

L'article 7 du cahier des charges régissant l'entreprise, était conçu comme suit :

*« Ordre d'exécution et délai d'achèvement. »*

» ART. 7. — Les travaux devront être terminés dans un délai de quatre mois, à partir de la date fixée pour le commencement des ouvrages, sous peine d'une retenue de 200 francs par jour de retard.

» Il reste entendu que l'Administration se réserve le droit de donner l'ordre de commencer les travaux au moment qu'elle jugera convenable et opportun. »

Lorsque, au cours de l'année 1907, le service compétent, qui avait l'intention de prescrire l'exécution des travaux de peinture extérieure, se mit en rapport avec les entrepreneurs, ceux-ci firent connaître qu'il était impossible de maintenir leur soumission à moins que les prix unitaires ne fussent majorés de 25 %.

Interrogé par la Cour au sujet des raisons qui avaient motivé l'octroi de ce supplément de prix, M. le Ministre des Travaux publics a fait connaître que les adjudicataires n'avaient pu être appelés plus tôt à exécuter leurs engagements par suite du retard apporté dans l'achèvement des ouvrages de plomberie, de gaz et d'électricité, et que, de l'avis de son administration, il eût été peu équitable d'imposer l'obligation de travailler fin 1907, aux conditions souscrites en 1905, celles-ci ayant été fortement modifiées, depuis lors, par suite du renchérissement de la main-d'œuvre et de tous les produits manufacturés.

Comptes  
provinciaux.  
—  
Valeurs  
en portefeuille.

Le compte des fonds provinciaux, à rendre annuellement au Conseil provincial, est dressé dans la forme déterminée par le Département des Finances.

Il se compose :

1° du compte de gestion annuelle, lequel présente : a) les valeurs en caisse et en portefeuille au commencement de la gestion ; b) les recettes et les dépenses de toute nature, faites pendant le cours de cette gestion, avec distinction d'exercice, et les opérations de finances, emprunts, émissions et remboursements de bons provinciaux ; c) le montant des valeurs en caisse et en portefeuille à la fin de la gestion annuelle ;

2° du compte définitif de l'exercice clos ;

3° du compte provisoire de l'exercice en cours d'exécution ;

4° du compte final d'apurement.

Ce compte annuel est rendu, dans chaque province, par l'agent du Trésor (sauf dans le Hainaut où la charge de comptable provincial est encore confiée à un receveur particulier, institué conformément à l'article 114 de la loi du 30 avril 1836). Il est ensuite arrêté par le Conseil, en vertu de l'article 66 de ladite loi, puis, transmis, appuyé de toutes les pièces justificatives, à la Cour des Comptes, qui statue définitivement sur son objet, comme le prescrit l'article 10 de la loi organique du 29 octobre 1846.

Le travail occasionné par la vérification des comptes provinciaux augmente sans cesse, à raison de l'accroissement continu des dépenses. En effet, la Cour observe, à cet égard, toutes les dispositions prescrites par la loi de son institution. Prenant pour base de sa vérification et de son examen les budgets votés par le Conseil et approuvés par le Roi, elle s'assure si tous les articles de recette sont reportés au compte et, dans la négative, s'enquiert de la cause de l'omission; elle demande des renseignements au sujet des recettes qui ne figureraient pas au budget.

Quant aux dépenses du compte, la Cour examine si les ordonnances de paiement contrôlées lors du visa sont régulièrement et valablement acquittées, et, en cas de décès d'un ayant droit, si les pièces nécessaires constatant les titres des héritiers ont été produites; en un mot, si toutes les formalités qui garantissent les parties prenantes contre tout abus ou fraude, ont été remplies.

Elle s'assure encore si les restants et soldes ont été reportés dans les comptes; s'il n'est point porté en compte des dépenses autres que celles qu'elle a visées.

Elle examine enfin si le comptable a fidèlement, et en tous points, accompli sa gestion, et ne rend ensuite son arrêt motivé que d'après le résultat de sa vérification.

Il est arrivé maintes fois que la Cour a dû rectifier par son arrêt le montant total des créances prélevées sur un crédit budgétaire, et ce après que le compte de gestion avait été arrêté par le Conseil, car il faut, pour établir ce montant avec exactitude, qu'il y ait parfaite concordance entre les chiffres du compte et ceux des livres d'imputation tenus à la Cour.

Pour faciliter ce contrôle, les provinces ont été invitées à produire, à l'expiration de chaque semestre, des états de situation des budgets en cours d'exécution, conformément à ce qui est prescrit par l'article 130 du règlement général sur la comptabilité publique, pour les budgets de l'État.

En ce qui concerne les recettes, l'article 215 du même règlement dit « qu'il n'est porté dans les comptes des fonds provinciaux que les recouvrements matériellement effectués par les comptables des deniers publics, et » les versements faits directement chez le caissier de l'État, pour le compte » de la province, tels qu'ils sont constatés dans les écritures officielles de » l'agent du Trésor, d'après les avis qu'il a reçus du Département des » Finances ».

Cette disposition, conçue dans un sens restrictif, vise la recette *réellement* opérée.

L'article 66 de la loi provinciale, plus explicite, prescrit de renseigner au budget et dans les comptes *toutes* les recettes et dépenses. Il importe donc que les opérations relatives aux versements de toute nature soient examinées minutieusement. C'est ainsi que la Cour, en portant particulièrement son attention sur les opérations effectuées par certaines provinces qui consacrent leurs fonds disponibles à l'achat de titres, à des placements à la Caisse générale d'épargne, etc., a eu l'occasion de constater que la disposition précitée de la loi provinciale n'était pas toujours ponctuellement observée.

A l'appui de chaque compte annuel, il est produit maintenant un état de situation des titres et valeurs qui constituent, au 31 décembre, le portefeuille de la province. Or, en examinant le dernier compte de gestion transmis par la province de Namur, la Cour releva à l'actif de celle-ci, outre les capitaux qui figurent régulièrement dans les écritures : 1° un livret de la Caisse générale d'épargne et de retraite, au montant de fr. 35,064.64 ; 2° des « fonds libres » s'élevant à fr. 51,267.85 placés à la Banque X...

La province en cause fournit au sujet de ces « fonds libres », l'explication suivante :

« Ils ont pour origine des sommes disponibles sur des emprunts non » réalisés en une seule année et dont la province n'a disposé qu'au fur et à » mesure de ses besoins réels ; aux intérêts des dépôts, il faut ajouter les » intérêts des sommes déposées provisoirement à la Banque et provenant » de ventes d'arbres des plantations des routes provinciales, et le montant » de trois obligations de 1,000 francs des anciens emprunts convertis » en 1886 et qui n'ont pas été présentées au remboursement. »

Ayant acquis la preuve que les deux susdites sommes n'étaient pas comprises parmi les valeurs de caisse et de portefeuille, accusées au compte de gestion, la Cour a fait remarquer qu'il y avait lieu, pour régulariser la situation, de les verser dans la caisse provinciale, afin qu'elles puissent, au vœu de l'article 66 de la loi du 30 avril 1836, figurer dans la comptabilité, et ce au même titre que toutes les autres opérations qui influencent la recette ou la dépense.

Comme on le voit, les comptes de gestion des fonds provinciaux sont l'objet d'une vérification approfondie et l'on peut dire, d'une manière générale, que le contrôle de la Cour sur les dépenses provinciales présente les mêmes garanties que celui qu'elle exerce sur les fonds de l'État.

Le tableau suivant indique, pour chaque province, le montant des titres et des valeurs détenues en portefeuille, à la date du 31 décembre 1906 :

PROVINCES.	DETTE PUBLIQUE.		CRÉDIT COMMUNAL.		CAISSE GÉNÉRALE d'épargne et de retraite.	EMPRUNTS provinciaux.	DIVERS.	
Anvers . . . . .	—		—		—	—	—	
Brabant . . . . .	890,000 »	Inscription.	—		5,106 01		—	
Flandre occidentale . . . . .	298,000 »	Inscription au Grand-Livre 3 %.	5,200 »	Inscription 3 %.	24,960 35	7,500 »	15 titres à 500 fr.	
Flandre orientale . . . . .	44,100 »	Idem.	38,000 »	38 titres.	23,086 29		—	
Hainaut . . . . .	»	»	50,000 »	50 titres.	»		—	
Liège . . . . .	69,700 »	Inscription 3 %.	180,500 »	180 titres de 1,000 fr. et une coupure de 500 francs.	»	»	60,500 »	Prêt à la Colonie d'aliénés de Lierneux.
Limbourg . . . . .	554,800 »	Idem.	35,000 »	35 titres.	261,159 25		—	
Luxembourg . . . . .	—		—		—	—	—	
Namur . . . . .	9,800 »	Inscription.	9,200 »	9 titres de 1,000 fr. et deux coupures de 100 francs.	45,200 » 35,064 61	Carnet de rentes 3 % 1 <sup>re</sup> série. Livret.	51,267 85	« Fonds libres » déposés à la Banque X....

Durée maximum  
des  
baux d'entretien.

Au cours de l'année 1905, la Députation permanente de la province de Flandre orientale a conclu une convention suivant laquelle la ville d'Alost se charge, moyennant une somme annuelle fixe et pour une période de dix ans, 1° des réparations de menu entretien des locaux occupés par le tribunal de commerce de cette ville; 2° de l'achat, du renouvellement et de l'entretien des meubles nécessaires au service du même tribunal.

Or, les règles établies pour la durée des budgets étant applicables aux provinces, en vertu de l'article 53 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, la Députation permanente ne peut contracter pour un terme excédant la durée du budget. En conséquence, la Cour demanda que ladite convention fût approuvée par le Conseil provincial.

Monsieur le Gouverneur crut pouvoir justifier la non-intervention du Conseil en invoquant l'exception prévue, pour les baux d'entretien, à l'article 19, § 2, de la loi organique sur la comptabilité publique.

Mais, ainsi que la Cour l'a exposé dans son cahier d'observations présenté dans la session législative de 1894-1895 (p. 22), cette disposition doit être interprétée en ce sens que la durée maximum des baux d'entretien est de cinq ans.

Ensuite de cette remarque, la Députation permanente a fait ratifier par le Conseil provincial la convention dont il s'agit.

Une observation identique a déterminé la Députation permanente de la province d'Anvers à faire ratifier par le Conseil une convention conclue, en 1906, pour une durée de dix ans, avec la Compagnie impériale et continentale du gaz, pour l'entretien des appareils à l'usage du chauffage de la salle du Conseil.

---

Statistique  
des travaux  
de la  
Cour des Comptes  
pendant  
l'année 1907

NATURE DES OPÉRATIONS.	Nombre.
Ordonnances de paiement soumises au visa préalable . . . . .	113,835
Pensions de toute nature, y compris les pensions accordées aux veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux . . . . .	1,448
Brevets de pension . . . . .	1,370
Certificats de cautionnement . . . . .	418
Dépenses fixes (traitements, abonnements, etc.) . . . . .	144,211
Coupons d'intérêts . . . . .	3,126,299
Quittances d'arrérages ou d'intérêts . . . . .	228,929
Inscriptions et mutations dans les doubles du grand-livre de la Dette publique, des registres des pensions et des cautionnements . . . . .	20,778
Bons du Trésor émis et remboursés . . . . .	136
Dépêches adressées aux administrations générales et aux députations permanentes des conseils provinciaux. . . . .	3,253
Compte général de l'Etat . . . . .	
Comptes provinciaux . . . . .	6,283
Comptes de gestion en deniers et en matières . . . . .	
Séances de la Cour en assemblées générales. . . . .	104
	<b>Valeurs.</b>
Récépissés de versement produits par les comptables de recettes . . . . .	1,616,930,440 50
Récépissés de versement sur les produits de la Trésorerie . . . . .	913,173,919 87
Talons de récépissés de versement délivrés par les agents du Trésor à ceux de la Banque nationale de Belgique, pour la remise des pièces justificatives des paiements effectués . . . . .	2,524,843,140 07
Dépenses payées directement par les comptables des administrations générales. . . . .	216,647,032 63
Dépenses sur crédits ouverts . . . . .	51,732,112 24
Dépenses acquittées sur le visa des agents du Trésor . . . . .	427,600,340 62

(42)

## SECONDE PARTIE

---

### COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1907.

---

Le compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1907 comprend les comptes détaillés ci-après :

- 1° Compte des opérations de l'année 1907;
- 2° Compte définitif du Budget de l'exercice 1906;
- 3° Compte provisoire du Budget de l'exercice 1907;
- 4° Compte des opérations sur les exercices clos de 1902 à 1906;
- 5° Compte de Trésorerie pour l'année 1907;
- 6° Compte de la Dette publique pour la même année.

Ces divers comptes ont été trouvés conformes aux écritures de la Cour, aux comptes individuels des comptables et aux documents de contrôle qui ont été fournis par les administrations générales.

---

### COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1907.

---

Les opérations de l'Administration des Finances pendant l'année 1907 se résument de la manière suivante :

**RECETTES.**

Les valeurs de caisse et de portefeuille au 1<sup>er</sup> janvier 1907 s'élevaient  
à . . . . . fr. 2,502,621,122 86

**SAVOIR :**

Numéraire en caisse . . . fr.	116,705,891 12	
Titres de la Dette publique et autres valeurs . . . . .	2,083,175,768 36	
Mandats et autres pièces acquittées.	En portefeuille chez les comptables . . . . .	118,652,004 34
	En cours de vérifi- cation et de régu- larisation dans les Départements mi- nistériels et à la Cour des Comptes.	184,087,459 04
	<b>Fr.</b>	<b>2,502,621,122 86</b>

Les recettes, y compris les virements de comptes,  
se sont élevées à . . . . . fr. 8,481,876,217 59

**SAVOIR :***Voies et moyens ordinaires.*

Impôts.	{	Exercice 1906. fr.	10,864,112 22
		— 1907. . . . .	265,277,116 43
Péages.	{	— 1906. . . . .	5,181,155 12
		— 1907. . . . .	294,035,970 87
Capitaux et revenus.	{	— 1906. . . . .	5,887,928 30
		— 1907. . . . .	20,513,752 75
Rembourse- ments.	{	— 1906. . . . .	1,586,063 63
		— 1907. . . . .	9,654,174 26
<b>Fr.</b>			<b>613,000,273 58</b>

*Ressources extraordinaires.*

Exercice 1906 . . . . .	735,478 48
— 1907 . . . . .	90,335,392 38
<b>Fr.</b>	<b>704,071,144 44</b>

*Opérations de Trésorerie.*

Recettes pour ordre . . . fr.	2,490,209,564 55
Service de la Dette publique.	280,153,300 50
Opérations diverses en dehors du service des Budgets . . . .	5,007,442,208 10
<b>TOTAL ÉGAL. . . . .</b>	<b>8,481,876,217 59</b>

La recette présente ainsi un total de . . . . . 10,984,497,340 45

**DÉPENSES.**

Les paiements s'élèvent, y compris les virements de comptes, à . . . . . fr. 8,751,986,919 86

## SAVOIR :

Service ordinaire.	{	Exercice 1906.	fr.	276,061,943	89
		— 1907.	.	323,322,889	03
Ressources extraordinaires.	{	— 1906.	.	3,663,868	37
		— 1907.	.	148,879,877	34
Exercices clos.				4,733,732	42
			Fr.	756,662,311	05

*Opérations de Trésorerie.*

Dépenses pour ordre.	fr.	2,472,693,884	32
Service de la Dette publique.		275,756,556	18
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.		5,246,874,168	31
TOTAL ÉGAL.		8,751,986,919	86

En ajoutant à ces chiffres les valeurs de caisse et de portefeuille au 1<sup>er</sup> janvier 1908. . . . . fr. 2,232,510,420 59

## SAVOIR :

Numéraire en caisse.	fr.	83,291,597	30
Titres de la Dette publique et autres valeurs.		1,845,206,829	76
Mandats et autres pièces acquittées.	{	En portefeuille chez les comptables.	115,365,349 03
		En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes.	488,646,644 50
		Fr.	2,232,510,420 59

on trouve un total égal aux recettes et à l'encaisse dont le compte général de l'Administration des Finances avait à faire connaître l'emploi, ci . . . . . fr. 10,984,497,340 45

Il restait à recouvrer, au 1<sup>er</sup> janvier 1908, sur les droits et produits constatés, une somme de fr. 24,341,079.09.

Les créances dont le paiement restait à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1907 (service des Budgets) s'élevaient à fr. 69,437,386.91.

## SAVOIR :

A charge des exercices clos 1903 à 1906 . . . fr.	3,874,817 86
A charge de l'exercice 1907 . . . . .	65,562,569 05
<b>TOTAL ÉGAL. . . . . fr.</b>	<b>69,437,386 91</b>

L'encaisse du Trésor, telle qu'elle résulte des résumés généraux dressés par les diverses administrations de recettes, s'élevait, au 31 décembre 1907, à la somme de fr. 2,232,510,420.59 et se décomposait comme il suit :

	NUMÉRAIRE.	Pièces acquittées et autres valeurs.	TOTAUX.	
Receveurs des contributions directes, douanes et accises . . . . .	7,572,091 49	33,466,072 87	41,038,164 36	
Receveurs de l'enregistrement et des domaines . . . . .	1,655,977 88	1,822,589 54	3,478,567 42	
Comptables de l'Administration des Chemins de fer.	6,701,892 78	5,451,741 51	12,153,634 29	
— — des Postes et Télégraphes . . . . .	42,544,425 33	44,123,989 52	86,668 414 85	
Comptables de l'Administration de la Marine . . . . .	20,894 13	219,769 59	240,663 72	
— — des Prisons . . . . .	54,299 68	157,130 88	211,430 56	
— des établissements de bienfaisance et d'aliénés . . . . .	22,829 50	104,400 30	127,229 80	
— des Écoles de bienfaisance de l'État . . . . .	2,713 61	2,386 50	5,100 11	
— des Laboratoires d'analyses de l'État . . . . .	951 34	9,957 82	10,909 16	
— de la Compagnie des Chemins de fer de la Flandre occidentale . . . . .	1,793,764 83	»	1,793,764 83	
— de l'Institut agricole de l'État . . . . .	36,135 82	»	36,135 82	
— de l'École de médecine vétérinaire . . . . .	1,554 16	»	1,554 16	
— de la régie du <i>Moniteur</i> . . . . .	26 93	6 50	33 43	
Caisier de l'État. {	S/C de recettes et de paiements . . . . .	19,429,990 03	»	19,429,990 03
	S/C portefeuille du Trésor. . . . .	2,435,659 64	»	2,435,659 64
	S/C de titres de la Dette publique et autres valeurs . . . . .	1,018,390 15	1,845,206,829 76	1,846,225,219 91
Agents du Trésor dans les provinces . . . . .	»	30,007,304 »	30,007,304 »	
Mandats et autres pièces acquittées en cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes . . . . .	»	188,646,644 50	188,646,644 50	
	<b>83,291,597 30</b>	<b>2,149,218,823 29</b>	<b>2,232,510,420 59</b>	

L'encaisse numéraire des comptables du chemin de fer, fr. 6,701,892.78, et le portefeuille des percepteurs des postes et télégraphes, fr. 44,123,989.52, comprennent, pour un chiffre important, des pièces de dépenses qui sont simplement désignées dans les procès-verbaux de situation de caisse sous la dénomination de « titres valant espèces ».

A l'occasion de l'examen des comptes de gestion rendus pour l'année 1906, la Cour a cru devoir attirer l'attention de M. le Ministre des Finances sur cette partie de l'encaisse, dans les termes suivants :

*La Cour des Comptes à M. le Ministre des Finances.*

(Bruxelles, le 6 décembre 1907.)

« Il est encore un point, Monsieur le Ministre, qui mérite, au sujet des » comptes de ces comptables, de retenir l'attention : c'est le solde au » 31 décembre des valeurs en caisse et en portefeuille.

» A l'administration des Postes et Télégraphes, on reprend sous la rubrique » « titres valant espèces », le total de toutes les pièces de dépenses visées » à l'article 140 du titre V de l'Instruction générale sur le service des » Postes et à l'article 331 du règlement général de la comptabilité des » recettes et dépenses des Télégraphes.

» A l'Administration des Chemins de fer, on comprend parmi le numé- » raire, et ce sans détail, les pièces valant espèces auxquelles fait allusion » l'article 16, II, litt. C, dernier §, du règlement de la comptabilité des » recettes.

» Or, suivant la note n° 3 insérée en marge du modèle n° 1. approuvé » par l'arrêté ministériel du 12 décembre 1868, pris en exécution de l'ar- » ticle 229 du règlement général sur la comptabilité publique, les pièces » de dépenses doivent être indiquées dans les procès-verbaux de situation » de caisse par exercice et par nature.

» On comprend toutefois, Monsieur le Ministre, qu'un certain tempéra- » ment puisse être apporté, si besoin en est, à l'exécution de cette mesure. » Mais de là à justifier la suppression de tous renseignements, il y a loin.

» Ainsi, l'on constate qu'au 31 décembre dernier, les comptables des » Chemins de fer détenaient dans leur numéraire en caisse pour plus de » 4,000,000 de francs de dépenses payées et ceux des Postes et Télé- » graphes pour plus de 44,000,000, comme titres valant espèces, sans » qu'on puisse dire à quand remontent les paiements, quelle est leur nature, » pour compte de quels services ils ont été effectués.

» Cette situation n'est pas régulière.

» Aussi la Cour verrait-elle avec satisfaction, Monsieur le Ministre, que » les Administrations en cause prescrivent de faire détailler désormais dans » le procès-verbal de situation de caisse, ou dans une annexe, sinon par » nature de pièces de dépenses, au moins par catégorie et par année de

» paiement, les sommes acquittées à titre d'avances par les comptables et  
 » reprises en bloc sous les rubriques : numéraire, titres valant espèces ou  
 » créances autorisées. »

Par dépêche du 6 août 1908, M. le Ministre des Finances a fait connaître à la Cour que le procès-verbal de situation de caisse qui termine le compte de gestion annuelle serait, dorénavant, appuyé d'un relevé présentant, par catégorie et par année de paiement, les sommes qui ont été acquittées à titre d'avances par les comptables de l'Administration des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

---

## COMPTE DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1906.

---

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1906 présente comme il suit, la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée légale de cet exercice, c'est-à-dire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1906 jusqu'au 31 octobre 1907 :

### RECETTES.

Les recettes de l'exercice 1906 se sont élevées à fr. 675,687,913 98,

SAVOIR :

Recettes ordinaires.	}	Impôts . . . . .	fr. 274,374,957 63
		Péages . . . . .	291,482,339 92
		Capitaux et revenus . . . . .	23,945,820 82
		Remboursements . . . . .	7,365,038 69
			<hr/>
			fr. 597,168,157 06
Recettes extraordinaires . . . . .			78,519,756 92
			<hr/>
TOTAL ÉGAL. . . . .		fr. 675,687,913 98	<hr/>

On trouvera dans l'exposé qui suit, la décomposition de cette somme par branche principale de revenus, ainsi que la comparaison des recettes de l'exercice 1906, d'une part, avec les prévisions budgétaires, et, d'autre part, avec les produits de l'exercice 1905.

Le produit des impôts directs pour l'exercice 1906  
s'est élevé à . . . . . fr. 65,369,424 62

## SAVOIR :

Contribution foncière . . . . fr.	27,665,072 42
— personnelle . . . . .	23,432,373 80
Droit de patente. . . . .	13,484,829 69
Redevances sur les mines . . . .	787,148 71

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 65,369,424,62

La loi du 30 décembre 1905, comprenant le Budget  
des Voies et Moyens, avait évalué la recette à . . . fr. 62,514,000 »

Les recouvrements sont donc supérieurs aux prévi-  
sions de . . . . . fr. 2,855,424 62  
somme dont voici le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Contribution foncière. . . . . fr.	»	1,072 42
— personnelle . . . . .	»	82,373 80
Droit de patente . . . . .	»	2,884,829 69
Redevances sur les mines . . . . .	112,851 29	»
TOTAUX. . . . . fr.	112,851 29	2,968,275 91
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . fr.	2,855,424 62	

Comparativement à 1905, les recettes de 1906 présentent une augmen-  
tation de fr. 2,131,424 41, qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1906	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Contribution foncière . . . . . fr.	313,684 40	»
— personnelle . . . . .	458,578 53	»
Droit de patente . . . . .	1,361,331 63 (1)	»
Redevances sur les mines . . . . .	»	2,170 15
TOTAUX. . . . . fr.	2,133,894 56	2,170 15
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . fr.	2,131,424 41	

(1) Augmentation résultant : 1° des bénéfices réalisés par les sociétés anonymes; 2° de la situation florissante de l'industrie et du commerce; 3° de la mise en vigueur de la loi du 29 mars 1906 sur le droit de patente des sociétés par actions.

Douanes.

Le produit total des droits de douane s'est élevé en 1906 à . . . . . fr. 56,287,948 85

Mais la quote-part du fonds communal étant de . . . . . fr. 1,016,366 51

et celle du fonds spécial destiné à augmenter les ressources des communes (loi du 19 août 1889) de . fr. 2,397,294 »

3,413,660 51

la part de l'État se trouve réduite à . . . . . fr. 52,874,288 34

Elle avait été évaluée par le Budget des Voies et Moyens à . . . . . 46,620,385 »

L'excédent des recouvrements est par conséquent de . . . . . fr. 6,253,903 34

La recette des droits de douane de l'exercice 1906 (part de l'État), comparée à celle de l'exercice 1905, accuse une augmentation de fr. 814,868 04 suivant le détail ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1905	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Eaux-de-vie étrangères . . . . . fr.	»	62,635 34
Bières . . . . .	1,352 40	»
Vinaigres et acide acétique . . . . .	»	3,636 06
Sucres raffinés . . . . .	5,496 57	»
Sirops et mélasses . . . . .	»	1,299 28
Tabacs . . . . .	»	274,089 61
Autres marchandises . . . . .	1,149,679 36 (*)	»
TOTAUX . . . . . fr.	1,156,528 33	341,660 29
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . . fr.	814,868 04	

(\*) Cette différence est due principalement à la brillante situation des affaires commerciales et industrielles; elle porte notamment sur les produits suivants : fonte brute, fruits (citrons, limons et oranges), bois de constructions sciés, tissus de coton, conserves alimentaires au sucre, tissus de soie, machines et mécaniques en fer ou en acier, etc.

Les droits sur les matières soumises à l'accise se sont élevés à . . . . . fr. 110,667,437 95

La part du fonds communal dans le montant des recettes sur les vins étrangers, les eaux-de-vie, les bières, les vinaigres, l'acide acétique et les sucres étant de . . . . . 29,914,676 20

la part de l'État ne s'élève plus qu'à . . . . . fr. 80,752,761 75

Le Budget des Voies et Moyens l'ayant évaluée à . . . . . 81,023,900 »

les recettes sont inférieures aux prévisions de . . . . . fr. 271,138 25

Cette somme se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Vins étrangers . . . . . fr.	»	458,774 12
Vins mousseux . . . . .	»	7,726 76
Eaux-de-vie indigènes . . . . .	2,252,916 41	»
Bières . . . . .	»	274,701 29
Vinaigres de bières . . . . .	4,441 32	»
Vinaigres autres que de bières . . . . .	1,802 67	»
Acide acétique . . . . .	6,100 86	»
Sucres de canne et de betterave . . . . .	»	868,978 97
Glucoses et autres sucres non cristallisables . . . . .	»	222,656 96
Tabacs { étrangers . . . . .	174,331 61	»
{ indigènes . . . . .	»	234,314 42
Margarine . . . . .	»	81,302 40
TOTAUX . . . . . fr.	2,439,592 87	2,168,454 62
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.		271,138 25

Il restait à recouvrer au profit du Trésor, à la clôture de l'exercice 1906, du chef des droits d'accise sur les sucres fr. 21,830 22. Cette somme a été reportée à l'exercice suivant, en attendant l'issue d'un procès pendant devant la Cour d'appel de Bruxelles.

La part de l'État s'étant élevée à fr. 88,509,620 25 pour l'exercice 1905, les recouvrements de l'exercice 1906 présentent une diminution de fr. 7,756,858 50, se répartissant comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1906	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Vins étrangers . . . . . fr.	526,742 54	»
Vins mousseux . . . . .	7,606 16	»
Eaux-de-vie indigènes . . . . .	»	41,010,108 49 <sup>(1)</sup>
Bières . . . . .	419,013 19	»
Vinaigres de bières. . . . .	»	1,918 80
Vinaigres autres que de bières . . . . .	»	1,144 63
Acide acétique . . . . .	»	7,065 48
Sucres de canne et de betterave . . . . .	1,981,871 71 <sup>(2)</sup>	»
Glucoses et autres sucres non cristallisables. . . . .	119,861 42	»
Tabacs { étrangers . . . . .	»	70,840 91
{ indigènes . . . . .	220,009 46	»
Margarine . . . . .	59,115 33	»
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>3,334,219 21</b>	<b>41,091,077 71</b>
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . . fr.</b>	<b>7,756,858 50</b>	

(1) Cette différence en moins doit être attribuée : d'une part, à une diminution de la consommation; d'autre part, au fait que les recettes de 1905 présentaient un excédent provenant de circonstances accidentelles.

(2) Cette différence en plus résulte : 1° de l'augmentation de la consommation; 2° de la faiblesse relative des recettes en 1905 par suite du relèvement momentané du prix du sucre.

Recettes diverses.

Les recettes diverses opérées par les comptables de l'Administration des Contributions directes, Douanes et Accises, se sont élevées à la somme de . . . . . fr. 5,927,525 20 de laquelle il faut déduire le produit du droit de licence attribué au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889. 4,645,830 »

RESTE. . . . . fr. 1,281,695 20

REPORT. . . . . fr.	1,281,695 20
La part du Trésor avait été évaluée à . . . . .	2,002,000 »
Les prévisions budgétaires excèdent donc les recou- virements de . . . . . fr.	<u>720,304 80</u>

Ces recettes sont supérieures de fr. 250,417 71 à celles de 1903. Cette différence porte notamment sur le recouvrement de cotes de droit de patente de sociétés anonymes se rapportant à des exercices antérieurs et qui avaient été provisoirement admises en non-valeurs et sur les taxes dues pour surveillance de chargement et de déchargement de navires en dehors des heures réglementaires.

Les impôts dont la perception est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines avaient été prévus au Budget des Voies et Moyens pour . . . . . fr. 66,113,000 »

Enregistrement,  
greffe,  
hypothèques, etc.

Les recettes ont produit . . . . . 74,096,787 72

Elles ont dépassé ainsi les évaluations de . . . . . fr. 7,983,787 72  
suivant le détail donné dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Enregistrement et transcription . . . . . fr.	»	2,713,484 58
Greffe . . . . .	»	36,577 15
Hypothèques. — Droits d'inscription . . . . .	»	40,204 57
Successions, etc. {	A. Successions et mutations par décès. . . . .	» 4,135,626 55
	B. Droit de mutation en ligne directe. . . . .	110,412 41
	C. Droits dus par les époux survivants . . . . .	» 30,707 45
Timbre . . . . .	»	1,181,483 37
Naturalisations. . . . .	3,750 »	»
Amendes en matière d'impôts. . . . .	43,975 17	»
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts .	»	3,831 63
TOTAUX. . . . . fr.	158,127 58	8,141,915 30
DIFFÉRENCE ÉGALÉ. . . . . fr.		7,983,787 72

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer sur les droits de succession et de timbre, ainsi que sur les amendes en matière d'impôts, une somme de fr. 147,929 86, dont fr. 14,144 46 ont été reportés à l'exercice 1907, et fr. 133,785 40, annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les recettes effectuées pendant l'exercice 1906, comparées à celles de l'exercice précédent, accusent une augmentation de fr. 5,416,356 78 se subdivisant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1905		
	EN PLUS.	EN MOINS.	
Enregistrement et transcription . . . . . fr.	2,848,920 91 <sup>(1)</sup>	»	
Greffe . . . . .	12,883 58	»	
Hypothèques. — Droits d'inscription. . . . .	19,815 »	»	
Successions, etc. {	A. Successions et mutations par décès. . . . .	2,163,653 18 <sup>(2)</sup>	»
	B. Droit de mutation en ligne directe . . . . .	»	100,185 14
	C. Droits dus par les époux survivants. . . . .	31,528 46	»
Timbre . . . . .	197,663 04	»	
Naturalisations . . . . .	»	2,750 »	
Amendes en matière d'impôts. . . . .	»	33,349 60	
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts .	278,177 35 <sup>(3)</sup>	»	
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>5,552,641 52</b>	<b>136,284 74</b>	
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . fr.</b>	<b>5,416,356 78</b>		

(1) Depuis plusieurs années le rendement de cet impôt est en augmentation par suite de l'accroissement du nombre et de l'importance des transactions. L'année 1906 a été particulièrement prospère.

(2) L'année 1906 a été influencée par l'ouverture de successions importantes.

(3) Le produit de l'exercice 1906 est normal, celui de 1905 avait été influencé par les mesures de clémence prises à l'occasion de la célébration du 75<sup>e</sup> anniversaire de l'indépendance nationale.

<i>Péages.</i>	Le Budget des Voies et Moyens avait évalué le produit des rivières et	
Rivières et canaux.	canaux à . . . . . fr.	1,625,000 »
	Les recettes réalisées par les receveurs de l'Enre-	
	gistrement et des Domaines ont été de. . . . .	2,087,410 07
	Soit un excédent de . . . . . fr.	462,410 07

Une somme de fr. 1.25 restait à recouvrer à la clôture de l'exercice sur les produits des bacs, bateaux et passages d'eau. Elle a été annulée.

Les recettes de l'exercice 1906 présentent une augmentation de fr. 31,978 03 sur celles de l'exercice précédent.

La part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers, avait été évaluée à . . . . . fr. 600,000 » Quais de l'Escaut, à Anvers.

Le versement effectué par l'Administration communale, en 1906, s'est élevé à . . . . . fr. 705,000 »

La recette a donc dépassé les prévisions de . . . . . fr. 105,000 »

Comparés aux recouvrements de l'exercice précédent, ceux de 1906 présentent une diminution de 105,000 francs due à la circonstance que les recettes de 1905 comprenaient des arriérés concernant les exercices antérieurs.

Malgré ses instances réitérées, la Cour n'a pas encore obtenu le décompte définitif des droits de quais à répartir entre l'État et la ville d'Anvers pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1893.

La recette de ce produit avait été évaluée à . . . . . fr. 50,000 » Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieupoort. — Droits de quais et de bassin.

Elle n'a atteint que . . . . . fr. 41,333 09

donc, en moins sur les prévisions . . . . . fr. 8,666 91

D'où, comparativement aux mêmes produits de l'exercice 1905, une diminution de fr. 633 34.

Le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1906 ne comprenait encore aucune prévision de recette en ce qui concerne le produit ci-contre. Un recouvrement de fr. 57,093 57 a été opéré en 1906; il est inférieur de fr. 92,906 43 à celui afférent à l'exercice précédent lequel comprenait des arriérés des exercices antérieurs.

Part revenant à l'État dans le produit net de l'avant-port de Gand.

Les recettes du chemin de fer avaient été évaluées par le Budget des Voies et Moyens à . . . . . fr. 237,000,000 » Chemin de fer.

Elles ont atteint . . . . . fr. 253,424,407 15

SAVOIR :

Voyageurs . . . . . fr. 84,847,128 65

Bagages . . . . . 1,854,940 32

Timbres chemin de fer et cartes avis . . . . . 8,240,962 95

Marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux . . . . . 151,230,348 08

Produits extraordinaires . . . . . 3,721,262 33

Remboursements des chemins de fer mixtes et étrangers. . . . . 12,695,284 88

fr. 262,589,927 21

A déduire les remboursements faits aux administrations en relation et aux sociétés concessionnaires. . . fr. 9,165,520 06

TOTAL ÉGAL . . . . . fr. 253,424,407 15

Soit un excédent des recouvrements de . . . . . fr. 16,424,407 15

A la clôture de l'exercice 1906, il restait à recouvrer sur les produits du chemin de fer une somme de fr. 21,596 95, représentant les arriérés dus par la Société du Chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas. La Cour a déjà fait connaître que le recouvrement de cette somme est subordonné au résultat du procès intenté à la société débitrice. La situation n'a pas changé.

Si l'on compare les recettes de l'exercice 1906 à celles de l'exercice précédent, on constate également une différence en plus de fr. 10,980,883 79 dont voici la décomposition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1906	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Voyageurs . . . . . fr.	503,857 48	»
Bagages . . . . .	36,640 39	»
Marchandises, finances, équipages, chevaux et bestiaux . . . . .	10,944,949 67 <sup>(1)</sup>	»
Produits extraordinaires . . . . .	»	504,563 75 <sup>(2)</sup>
TOTAUX . . . . . fr.	11,485,447 54	504,563 75
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.		10,980,883 79

(1) Prospérité des transactions commerciales et industrielles et nombreux transports de charbon vers la France, par suite des grèves charbonnières dans ce pays (20 mars au 10 mai).  
(2) Diminution due notamment au décompte du matériel. (Différence, en faveur des administrations de chemins de fer en relation avec l'Etat belge, entre les sommes dues à ces administrations et celles revenant au Trésor pour l'usage réciproque du matériel roulant.)

Télégraphes et  
téléphones.

Le produit des télégraphes et téléphones pour l'exercice 1906 s'est élevé à . . . . . fr. 13,423,322 85

SAVOIR :

Télégraphes.	Télégrammes d'État en débet . . . . . fr.	135,286 95
	Taxes des télégrammes payées en espèces . . . . .	3,822,862 60
	Vente de timbres . . . . .	2,168,123 89
	Produits extraordinaires . . . . .	3,646 86
	Redevances pour usage de fils et de matériel . . . . .	2,141 25
	Remboursements des offices étrangers . . . . .	73,789 30
	Taxes des télégrammes téléphonés . . . . .	1,620,018 40
	A REPORTER . . . . . fr.	7,825,869 25

	REPORTS. . . . fr.	7,825,869 25	13,423,322 85
Téléphones.	Communications et avis émis par les abonnés . . . . .	4,133,677 40	
	Communications et avis émis dans les bureaux publics . . . . .	429,123 25	
	Cartes payantes . . . . .	353 »	
	Abonnements au service local . . . . .	6,151,963 54	
	Abonnements au service à grande distance . . . . .	109,509 48	
	Abonnements aux communications du public avec les stations de chemin de fer . . . . .	480 »	
	Produits extraordinaires . . . . .	1,218 83	
		<b>Fr. 13,652,194 75</b>	

## A DÉDUIRE :

Les remboursements faits aux offices étrangers . . . . .	2,228,871 90
<b>SOMME ÉGALE . . . . fr.</b>	<b>13,423,322 85</b>

Le Budget des Voies et Moyens ayant évalué ce produit à . . . . .	fr. 12,000,000 »
les recouvrements ont excédé les prévisions de . . . . .	fr. 1,423,322 85

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice 1906, du chef des redevances au téléphone, une somme de fr. 30.481 22, dont fr. 8,539 34 ont été annulés et fr. 21,941 88 reportés à l'exercice suivant.

Comparés à la recette de 1905, les produits de 1906 présentent une augmentation de fr. 979,268 82, due au développement normal des services et principalement à l'extension prise par la correspondance téléphonique locale.

La part de l'État dans les recettes du service des postes s'est élevée pour l'exercice 1906 à fr. 20,294,079 99; elle s'établit de la manière suivante :

Vente de timbres, etc. . . . .	fr. 29,428,749 98
Taxes d'affranchissement des journaux (abonnements-poste) . . . . .	750,025 61
Taxes sur les mandats-poste (service interne) . . . . .	571,912 10
— — (service international) . . . . .	332,841 42
— sur les bons de poste . . . . .	106,308 60

**A REPORTER. . . . fr. 31,189,837 71**

Postes.

	REPORT. . . . . fr.	31,189,837 71
Produits extraordinaires . . . . .		64,520 60
Remboursements par les offices étran- gers . . . . .	1,020,270 73	
moins ceux faits à ces offices. . . . .	124,572 74	
		<u>895,697 99</u>
	TOTAL. . . . . fr.	32,150,056 30
dont 41 % sont attribués au fonds communal . . . . .		13,181,523 08
		<u>18,968,533 22</u>
	RESTE. . . . . fr.	18,968,533 22

Mais il faut ajouter à cette somme les produits qui appartiennent intégralement à l'État, savoir :

Taxes sur les effets de commerce . fr.	1,244,879 80	
— sur les abonnements aux jour- naux . . . . .	74,403 47	
— sur les permis de pêche . . . . .	9,263 50	
		<u>1,328,546 77</u>
	ENSEMBLE. . . . . fr.	20,294,079 99

La loi budgétaire ayant évalué la part du Trésor à . . . . .

	19,721,330 »
--	--------------

l'excédent des recouvrements est de . . . . . fr. 572,749 99  
se subdivisant comme il suit :

Taxes des correspondances en gé- néral . . . . . fr.	378,776 57
Taxes sur les mandats et bons de poste.	74,426 65
— sur les abonnements . . . . .	9,403 47
— sur les effets de commerce. . . . .	141,879 80
— sur les permis de pêche . . . . .	1,263 50
	<u>572,749 99</u>
TOTAL ÉGAL. . . . . fr.	572,749 99

Il restait dû, à la clôture de l'exercice 1906, par l'Office du Venezuela à titre de reliquat de décomptes, une somme de fr. 8,249.36, qui a été reportée à l'exercice suivant.

Le compte définitif du Budget renseigne cette créance, déduction faite des 41 % attribués au fonds communal par la loi du 20 décembre 1862, soit fr. 4,867.12.

La comparaison des recettes de l'exercice 1906 avec celles de l'exercice 1905 fait ressortir une différence en faveur de 1906 de fr. 800,686.12.

Voici le détail de cette somme :

Taxes sur les correspondances en général. . . . .	fr.	676,404	32
— sur les mandats et bons de poste . . . . .		33,631	19
— sur les abonnements . . . . .		3,781	21
— sur les effets de commerce . . . . .		83,744	50
— sur les permis de pêche . . . . .		4,124	90
<b>TOTAL ÉGAL.</b> . . . .	<b>fr.</b>	<b>800,686</b>	<b>12</b>

Le produit des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres avait été évalué à . . . . . fr. 1,400,000 »  
 et celui du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre, à . . . . . 115,000 »  
 ————— 1,515,000 »

Service des  
bateaux à vapeur  
entre Ostende  
et Douvres. —  
Passage  
d'eau d'Anvers à la  
Tête-de-Flandre.

Les recettes de la première ligne se sont élevées à . . . . . fr. 1,324,466 96  
 et celles du passage d'eau, à . . . . . 125,226 24  
 ————— 1,449,693 20

Elles ont conséquemment été inférieures aux prévisions de . . . . . fr. 65,306 80

Comparées aux recettes de l'exercice précédent, celles de 1906 présentent des augmentations de fr. 30,242 69 pour la ligne Ostende-Douvres et de fr. 13,183 10 pour le produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre.

Les capitaux et revenus dont la perception est confiée aux Receveurs de l'Enregistrement et des Domaines se sont élevés à . . . fr. 4,505,589 65  
 Ils avaient été évalués à . . . . . 3,965,000 »

Capitaux  
et revenus.  
—  
Domaines,  
forêts, etc.

L'excédent des recouvrements est donc de . . . . . fr. 540,589 65

En voici la décomposition :

Domaines (valeurs capitales). . . . .	fr.	12,729	43
Forêts . . . . .		17,892	74
Dépendances du chemin de fer . . . . .		323,006	84
Établissements et services régis par l'État . . . . .		6,778	28
Produits divers et accidentels y compris ceux des examens universitaires . . . . .		90,507	89
Revenus des domaines . . . . .		89,674	47
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE.</b> . . . .	<b>fr.</b>	<b>540,589</b>	<b>65</b>

Les droits constatés à charge des redevables de l'État  
 étaient de . . . . . fr. 4,617,737 82  
 Les recettes n'ayant atteint que . . . . . 4,505,589 65

il s'ensuit qu'à la clôture de l'exercice, il restait à recou-  
 vrer. . . . . fr. 112,148 17

dont fr. 20,330.74 ont été reportés à l'exercice 1907 et fr. 91,817.46  
 annulés ou portés en surséance indéfinie.

Si l'on compare les recettes de l'exercice 1906 à celles de l'exercice 1905,  
 on constate une différence en plus de fr. 240,825.27, se subdivisant comme  
 il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1906	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Domaines (valeurs capitales) . . . . . fr.	58,288 88	»
Forêts . . . . .	»	15,521 68
Dépenses du chemin de fer . . . . .	161,351 51 (*)	»
Établissements et services régis par l'État. . . . .	624 77	»
Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires.	40,101 83	»
Revenus des domaines . . . . .	»	4,020 04
TOTAUX . . . . . fr.	260,366 99	19,541 72
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.	240,825 27	

(\*) Augmentation due à la location des bâtiments acquis en vue de l'aménagement de la gare du Nord, à Bruxelles, et de son raccordement avec la gare du Midi.

Abonnements  
 au  
*Moniteur*, etc.,  
 perçus par l'Admini-  
 stration des  
 postes

Permis de pêche.

Le produit de ces abonnements et celui de la vente des permis de pêche  
 avaient été évalués à . . . . . fr. 265,000 »  
 Les recettes se sont élevées à . . . . . 288,239 51

SAVOIR :

<i>Moniteur</i> . . . . .	fr.	26,047 61
<i>Compte rendu analytique</i> } }	texte français	20,152 »
	texte flamand	5,304 »
<i>Annales parlementaires</i> . . . . .		8,852 »
<i>Recueil spécial des actes de sociétés</i> . . . . .		27,323 61
<i>Recueil des lois et arrêtés</i> . . . . .		576 »
<i>Documents parlementaires</i> . . . . .		209 50
<i>Bulletin international des douanes</i> . . . . .		1,395 »
<i>Recueil des actes de sociétés mutualistes</i> . . . . .		737 03
<i>Recueil des actes des unions professionnelles</i> . . . . .		129 76
<i>Permis de pêche</i> . . . . .		197,513 »
TOTAL ÉGAL. . . . .	fr.	288,239 51

Les recouvrements ont donc été supérieurs aux prévi-  
 sions de . . . . . fr. 23,239 51

Ils sont également en augmentation de fr. 27,553.69 sur les recettes de l'exercice 1905. Cette différence se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1905	
	EN PLUS.	EN MOINS.
<i>Moniteur</i> . . . . . fr.	800 09	»
<i>Compte rendu analytique.</i> . . . . .	2,080 »	»
<i>Annales parlementaires</i> . . . . .	57 »	»
<i>Recueil spécial des actes de sociétés</i> . . . . .	1,029 76	»
<i>Recueil des lois et arrêtés</i> . . . . .	8 »	»
<i>Documents parlementaires.</i> . . . . .	5 50	»
<i>Bulletin international des douanes</i> . . . . .	90 »	»
<i>Recueil des actes de sociétés mutualistes.</i> . . . . .	»	19 15
<i>Recueil des actes des unions professionnelles</i> . . . . .	»	14 51
<i>Permis de pêche</i> . . . . .	23,514 »	»
<b>TOTAUX.</b> . . . . . fr.	27,584 35	30 66
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE</b> . . . . . fr.	27,553 69	

Les produits divers des prisons avaient été évalués à fr.	400,000	» Produits divers des prisons.
La recette s'est élevée à . . . . .	510,309 49	
Soit un excédent de . . . . . fr.	110,309 49	

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 554.04 qui a été reportée à l'exercice 1907.

La recette de l'exercice 1906 a été supérieure de fr. 53,480.50 à celle de l'exercice 1905.

Les capitaux et revenus mentionnés au Budget des Voies et Moyens sous la rubrique <i>Trésorerie générale, etc.</i> , ont été évalués à fr.	16,291,800	» Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations, etc.
Les recettes se sont élevées à . . . . .	18,641,682 17	
Elles sont donc supérieures aux prévisions de . . . . . fr.	2,349,882 17	

Voici le détail de cette somme :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations fr.	64,848 10	»
— des droits de chancellerie . . . . .	»	409 60
— des actes des commissariats maritimes. . . . .	»	14,298 92
— des droits de pilotage . . . . .	»	364,706 06
— — d'écluse . . . . .	4,898 88	»
— de la régie du <i>Moniteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1868.) . . . . .	»	10,239 74
— des établissements de bienfaisance de l'État . . . . .	»	15,860 36
— des laboratoires d'analyses de l'État . . . . .	»	44,000 03
Part réservée à l'État, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale . . . . .	»	2,174,034 96
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor. . . . .	218,200 »	»
Bonification de $\frac{1}{4}$ %/o, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 3 <sup>e</sup> alinéa.) . . . . .	»	74,296 84
Dividende des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo . . . . .	»	24,085 »
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux . . . . .	94,607 48	»
Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie . . . . .	»	10,503 10
TOTAUX. . . . . fr.	382,554 46	2,732,436 63
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . . fr.		2,349,882 17

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 2,275,656.53 dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES	
	REPORTÉS.	ANNULÉS.
Régie du <i>Moniteur</i> . . . . . fr.	451 84	82 46
Établissements de bienfaisance de l'État. . . . .	315 »	»
Laboratoires d'analyses de l'État . . . . .	59 40	1,251 90
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux . . . . .	2,273,495 93	»
TOTAUX . . . . . fr.	2,274,322 17	1,334 36
TOTAL ÉGAL . . . . . fr.		2,275,656 53

Les recouvrements de l'exercice 1905 s'étant élevés à . . . . . fr. 15,980,866 79  
 et ceux de l'exercice suivant ayant atteint . . . . . 18,644,682 17  
 ce dernier exercice présente une augmentation de . fr. 2,660,815 38  
 dont la décomposition est donnée dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1906	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations.fr.	19,052 24	»
— des droits de chancellerie . . . . .	49 40	»
— des actes des commissariats maritimes. . . . .	14,641 38	»
— des droits de pilotage . . . . .	415,006 94 <sup>(1)</sup>	»
— — d'écluse . . . . .	»	2,196 52
— de la régie du <i>Moniteur</i> . (Arrêté royal du 21 juin 1868.) . . . . .	9,643 57	»
— des établissements de bienfaisance de l'État . . . . .	40,301 38	»
— des laboratoires d'analyses de l'État . . . . .	»	1,741 55
Part réservée à l'État, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale . . . . .	1,617,320 57 <sup>(2)</sup>	»
Produit du placement des fonds disponibles du Trésor. . . . .	»	140,400 »
Bonification de 1/4 % par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 26 mars 1900, art. 2, 3 <sup>e</sup> alinéa.) . . . . .	117,464 19	»
Dividende des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo . . . . .	29,160 »	»
Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux . . . . .	369,044 38 <sup>(3)</sup>	»
Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie. . . . .	3,499 40	»
Quote-part de l'État dans le dividende attribué pour l'exercice 1905 aux actionnaires de la Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles . . . . .	200,000 » <sup>(4)</sup>	»
TOTAUX. . . . . fr.	2,805,153 45	144,338 07
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . . fr.	2,660,815 38	

(1) Accroissement dans le mouvement de la navigation sur Anvers.  
 (2) Indépendamment du quart des bénéfices excédant l'intérêt de 4 % sur le capital de la Banque, le Trésor a encaissé en 1906 une somme de fr. 2,025,989 36, représentant le produit de l'escompte au delà du taux de 3 1/2 %. Cette somme dépasse de fr. 1,584,749 66 celle qui a été reçue du même chef pour l'exercice 1905.  
 (3) L'augmentation est due à l'accroissement du nombre des lignes et au développement de leur trafic.  
 (4) Produit attribué antérieurement au budget extraordinaire et rattaché, à partir de l'exercice 1906, au Budget des Voies et Moyens, article 47.

Les frais de perception des centimes provinciaux et communaux et le remboursement par les communes de centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes, ont procuré une recette de . . . . . fr. 1,109,264 90  
 La loi budgétaire avait prévu de ce chef . . . . . 910,000 »  
 L'excédent des recouvrements est donc de . . . . . fr. 199,264 90

Remboursements,  
Contributions directes, etc.

Les mêmes produits s'étant élevés à fr. 1,001,149.53 pour l'exercice 1905, ceux de 1906 présentent une augmentation de fr. 108,115.37 se répartissant de la manière suivante :

Frais de perception des centimes provinciaux. . . . . fr.	4,204 78
— — — — — communaux. . . . .	26,098 »
Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . .	77,812 59
<b>TOTAL ÉGAL. . . . . fr.</b>	<b>108,115 37</b>

Enregistrement  
et  
domaines.

Le Budget des Voies et Moyens avait fixé le montant des remboursements dont la perception est opérée par les comptables de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, à . . . . . fr. 618,000 »  
Les recouvrements se sont élevés à . . . . . 588,122 52

Soit un excédent des évaluations de . . . . . fr. 29,877 48  
se décomposant comme suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptables . . . . . fr.	»	8,411 05
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements . . . . .	38,288 53	»
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>38,288 53</b>	<b>8,411 05</b>
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . . fr</b>	<b>29,877 48</b>	

A la clôture de l'exercice 1906, il restait à recouvrer une somme de fr. 72,512.51, dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES	
	reportés.	annulés ou portés en surseance indéfinie.
Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes. — Déficits des comptables . . . . . fr.	21,312 23	12,679 53
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements . . . . .	37,770 75	750 »
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>59,082 98</b>	<b>13,429 53</b>
<b>TOTAL ÉGAL . . . . . fr</b>	<b>72,512 51</b>	

Comparés aux remboursements de l'exercice 1905, ceux de l'exercice 1906 accusent une diminution de fr. 296,039.07, qui se subdivise comme il suit :

Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes.	
Déficits des comptables . . . . .	fr. 41,295 84
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements . . . . .	254,743 23
<b>TOTAL ÉGAL.</b> . . . .	<b>fr. 296,039 07</b>

La plus grande partie de la moins-value constatée provient, d'une part, de ce que les frais de surveillance de bois appartenant aux communes et aux hospices, de l'exercice 1904, ont dû être recouverts en 1905, à cause de la date tardive de l'arrêté de répartition et, d'autre part, de ce qu'une partie des frais afférents à l'exercice 1906 ont été reportés pour un motif identique à l'exercice 1907.

La recette provenant de l'abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier, s'est élevée à 27,984 francs, chiffre supérieur de 5,000 francs aux prévisions budgétaires et aux recouvrements de l'exercice 1905. Cette augmentation est due à l'intervention de la province de Limbourg dans les frais de remplacement d'une partie du mobilier de la prison de Tongres, détruit par un incendie.

Prisons.

Les remboursements qui figurent au Budget des Voies et Moyens sous la rubrique *Trésorerie générale, etc.*, avaient été évalués à fr. 3,606,528 90

Trésorerie générale, etc.

Ils se sont élevés à . . . . . 3,639,667 27

Soit une différence en plus de . . . . . 33,138 37 se répartissant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les nouveaux des contributions directes . . . . . fr.	»	64,704 70
Recettes diverses et accidentelles. . . . .	»	287,957 18
Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce . . . . .	1,360 »	»
Recette du chef d'ordonnances prescrites . . . . .	»	10,356 92
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances . . . . .	4,733 50	»
Remboursement, par la province de Brabant et divers, de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles . . . . .	»	150 »
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux (Loi du 16 mai 1876.) . . . . .	170,793 71	»
Établissements de bienfaisance . . . . .	128,810 75	»
Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900. . . . .	24 332 47	»
<b>TOTAUX.</b> . . . . fr.	<b>330,030 43</b>	<b>363,168 80</b>
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE.</b> . . . fr.	<b>33,138 37</b>	

A la clôture de l'exercice, il restait à recouvrer une somme de fr. 195,266 10,

## SAVOIR :

Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . . . .	fr. 139,674 13
Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce . . . . .	1,360 »
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux . . . . .	23,900 83
Établissements de bienfaisance . . . . .	30,334 14
<b>TOTAL ÉGAL . . . . .</b>	<b>fr. 195,266 10</b>

Ces créances ont été reportées à l'exercice 1907, sauf une somme de 6 francs annulée sous la rubrique « Établissements de bienfaisance ».

Les remboursements pour le compte de la Trésorerie s'étaient élevés pour l'exercice 1905 à . . . . .	fr. 6,447,528 13
Ceux de l'exercice 1906 se montent à . . . . .	5,639,667 27

Ce dernier exercice fait donc ressortir une diminution de . . . . . fr. 477,860 86 dont le tableau ci-après fournit le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1906	
	EN PLUS	EN MOINS
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . . . . fr.	»	83,601 71
Recettes diverses et accidentelles . . . . .	»	1,603,780 44 <sup>(1)</sup>
Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce . . . . .	»	1,360 »
Recette du chef d'ordonnances prescrites . . . . .	»	38,416 23
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances . . . . .	16 54	»
Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876) . . . . .	40,443 26	»
Établissements de bienfaisance . . . . .	»	4,912 71
Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900. . . . .	1,213,480 43 <sup>(2)</sup>	»
<b>TOTAUX . . . . . fr</b>	<b>1,253,910 23</b>	<b>1,731,771 09</b>
<b>DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr</b>	<b>477,860 86</b>	

(1) Cette différence résulte principalement des causes suivantes :

Les recouvrements de l'exercice 1906 comprennent en plus : 1° une somme de fr. 687,608 54 restée disponible sur les fonds mis à la disposition du Trésor pour le service des intérêts et de l'amortissement des obligations des sociétés anonymes des chemins de fer d'Anvers à Rotterdam, de l'Est belge et du Liégeois-Limbourgeois, pendant l'année 1897; 2° un versement de fr. 1,985,695 37 effectué par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900; 3° fr. 263,134 69 du chef d'intérêts bonifiés sur les capitaux provenant de l'emprunt.

D'autre part, dans les recettes de 1906, figure une somme de fr. 448,726 77 représentant les intérêts bonifiés par la Société anonyme du canal et des installations maritimes sur la somme stipulée dans l'acte d'échange d'immeubles du 22 juin 1903.

(2) Les versements ayant trait aux années 1904 et 1905 ont été rattachés aux recettes diverses et accidentelles. A partir de 1906 un article spécial a été ouvert au budget des voies et moyens, article 64.

La loi du 30 décembre 1905 contenant le Budget des Voies et Moyens, avait évalué les ressources ordinaires de l'exercice 1906

Récapitulation  
des ressources  
ordinaires  
de  
l'exercice 1906.

à . . . . . fr. 558,863,927 90  
Les recettes se sont élevées à . . . . . 597,168,157 06

Les recouvrements ont donc dépassé les prévisions  
de . . . . . fr. 38,304,229 16  
somme qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		EXCÉDENT	
		des évaluations.	des recouvrements.
<i>Impôts</i>	Contributions directes, Douanes et Accises . fr.	»	8,117,884 91
	Enregistrement et Domaines . . . . .	»	7,983,787 72
<i>Péages</i>	Enregistrement et Domaines . . . . .	»	615,836 73
	Chemins de fer, Postes, etc. . . . .	»	18,355,173 19
<i>Capitaux et revenus.</i>	Enregistrement et Domaines . . . . .	»	540,589 65
	Chemins de fer, etc. . . . .	»	23,239 51
	Prisons . . . . .	»	110,309 49
	Trésorerie générale, etc. . . . .	»	2,349,882 17
<i>Remboursements.</i>	Contributions directes, etc. . . . .	»	199,264 90
	Enregistrement et Domaines . . . . .	29,877 48	»
	Prisons . . . . .	»	5,000 »
	Trésorerie générale, etc. . . . .	»	33,138 37
	TOTAUX . . . . . fr.	29,877 48	38,334,106 64
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.			38,304,229 16

Les droits et produits constatés à charge des redevables de l'État s'étant élevés à . . . . . fr. 600,051,004 03  
et les recouvrements à . . . . . 597,168,157 06

il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice . . . fr. 2,882,843 97  
dont fr. 2,633,930 63 ont été reportés à l'exercice 1907 et fr. 248,913 34  
annulés ou portés en surséance indéfinie.

Les recettes de l'exercice 1906 se sont élevées, comme on vient de le voir, à . . . . . fr. 597,168,157 06  
Celles de l'exercice 1905 n'ayant atteint que . . . . . 581,352,355 56

l'augmentation en faveur de 1906 est de . . . . . fr. 15,815,801 50

Recettes extra-ordinaires de l'exercice 1906. fr. 78,519,756 92, Les recettes extraordinaires de l'exercice 1906 se sont élevées à

## SAVOIR :

Quotes-parts des États maritimes dans le prix de rachat du péage de l'Escaut . . . . .	fr. 28,000 »
Part revenant à l'État dans la quatrième annuité à verser par la Chine en amortissement de l'indemnité attribuée à la suite des troubles de 1900 . . . . .	92,435 53
Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles . . . . .	382,629 83
Prix de vente des terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes . . . . .	288,244 30
Prix de vente des terrains situés à Ostende et à Maria-kerke, cédés à M. North (convention-loi des 8 mars/9 mai 1898), huitième annuité . . . . .	762,436 60
Remboursement d'avances faites par l'État pour la construction d'égoûts à Wenduyn . . . . .	3,470 »
Fonds provenant du recouvrement partiel d'une avance faite pour la construction de maisons d'école . . . . .	4,335 84
Soulte stipulée à charge de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles, dans l'acte d'échange de terrains du 22 juin 1903 approuvé par l'article 8 de la loi du 28 août suivant . . . . .	1,886,408 22
Fonds d'amortissement demeurés sans emploi . . . . .	397 15
Remboursement de six actions ordinaires et de trente-six actions de capital de la Compagnie du chemin de fer du Congo . . . . .	24,000 »
Produit de la négociation d'obligations de la dette publique à 3 % (arrêtés royaux des 13 octobre 1905 et 24 décembre 1906. — Partie rattachée à 1906) — . . . . .	75,051,332 45
TOTAL ÉGAL. . . . .	fr. 78,519,756 92

REPORT. . . . . fr.	78,519,756 92
Les droits constatés se montaient à . . . . .	80,325,751 64
Il restait donc à recouvrer à la clôture de l'exercice .	<u>1,805,994 69</u>

## SAVOIR :

Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles . . . . . fr.	178,322 43
Prix de vente des terrains situés à Ostende et à Mariakerke, cédés à M. North . . . . .	1,607,672 26 (1)
Remboursement d'avances faites au fonds de garantie institué par l'article 20 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail . . . . .	20,000 »
TOTAL ÉGAL. . . . . fr.	<u>1,805,994 69</u>

Ces diverses sommes ont été reportées à l'exercice 1907 pour être recouvrées à charge des débiteurs.

L'ensemble des revenus publics de l'exercice 1906 présente la situation suivante :

Récapitulation  
des revenus publics  
de  
l'exercice 1906.

Droits et produits constatés . . . . . fr. 680,376,752 64

## SAVOIR :

Recettes ordinaires . . . . . fr.	600,051,001 03
Recettes extraordinaires, y compris le produit des emprunts . . . . .	80,325,751 64
TOTAL ÉGAL. . . . . fr.	<u>680,376,752 64</u>

Recouvrements effectués . . . . . 675,687,913 98

## SAVOIR :

Recettes ordinaires . . . . . fr.	597,168,157 06
Recettes extraordinaires, y compris le produit des emprunts . . . . .	78,519,756 92
TOTAL ÉGAL. . . . . fr.	<u>675,687,913 98</u>

Reste à recouvrer . . . . . fr. 4,688,838 66

(1) Le retard apporté au recouvrement de cette créance importante a été expliqué à la Chambre des Représentants à l'occasion des questions posées par M. Meysmans. (Voir *Annales parlementaires*, session 1903-1904, p. 200; 1904-1905, p. 202; 1905-1906, p. 339.)

Ce chiffre est détaillé dans le tableau ci-après :

NATURE DES DROITS BESTANT A RECOURRER.		DROITS annulés ou portés en SUBSÉANCE indéfinie.	DROITS reportés à l'exercice suivant		TOTAL des droits restant à recouvrer.
			à recouvrer à charge des comptables.	à recouvrer à charge des débiteurs.	
<i>Impôts</i> .	Contributions directes, Douanes et Accises. . . . . fr.	»	»	21,830 22	21,830 22
	Enregistrement et Domaines . . .	133,785 40	»	14,144 46	147,929 86
<i>Péages</i> .	Enregistrement et Domaines . . .	1 25	»	»	1 25
	Chemins de fer, Postes, etc. . . .	8,539 34	»	48,405 95	56,945 29
<i>Capitaux et revenus.</i>	Enregistrement et Domaines . . .	91,817 46	0,03	20,330 68	112,148 17
	Prisons . . . . .	»	»	554 04	554 04
	Trésorerie générale, etc. . . . .	4,334 36	»	2,274,322 17	2,278,656 53
<i>Rembour- sements.</i>	Enregistrement et Domaines . . .	13,429 53	»	59,082 98	72,512 51
	Trésorerie générale, etc. . . . .	6 »	»	195,260 10	195,266 10
	Fr.	248,913 34	0,03	2,633,930 60	2,882,843 97
	Ressources extraordinaires . . . . .	»	»	1,805,994 69	1,805,994 69
	TOTAUX . . . fr.	248,913 34	0,03	4,439,925 29	4,688,838 66

**DÉPENSES.**

Les dépenses liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice 1906 se sont élevées à fr. 772,365,942 89.

SAVOIR :

MINISTÈRES ET SERVICES	DÉPENSES		TOTAL.
	ordinaires.	exceptionnelles	
Dette publique . . . . . fr.	163,532,657 09	»	163,532,657 09
Dotations . . . . .	5,327,619 49	»	5,327 619 49
Justice . . . . .	27,731,883 74	1,313,035 23	29,044,918 97
Affaires étrangères . . . . .	3,966,018 84	90 719 95	4,056,738 79
Intérieur et Instruction publique . . . . .	32,290,758 84	3,453,630 32	35,744,389 16
Agriculture . . . . .	13,416,618 76	950,019 22	14,366,637 98
Industrie et Travail . . . . .	21,777,157 46	423,801 69	22,200,959 15
Chemins de fer, Postes et Télégraphes . . . . .	198,561,761 37	262,014 40	198,823,775 77
Guerre . . . . .	51,846,953 44	12,277,829 55	64,124,782 99
Gendarmerie . . . . .	7,421,600 35	1,357,018 33	8,778,618 68
Finances et Travaux publics . . . . .	40,265,721 43	2,538,985 81	42,804,706 94
Non-valeurs et remboursements . . . . .	2,715,771 94	»	2,715,771 94
	Fr 568,854,522 45	22,667,054 50	
TOTAL . . . . . fr.	591,521,576 95		591,521,576 95
Dépenses extraordinaires . . . . .			180,844,365 94
			772,365,942 89

L'exposé qui va suivre fait connaître, pour chaque Budget, les crédits primitifs, ceux accordés par des lois subséquentes, ainsi que les crédits transférés des exercices antérieurs, les crédits complémentaires à allouer par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà de certaines allocations, les dépenses liquidées et ordonnancées, les paiements effectués et justifiés et les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice, les excédents de crédits sur les dépenses, les crédits à reporter à l'exercice 1907 et, enfin, les crédits restés sans emploi à annuler définitivement.

Dette publique.

*Budget de la Dette publique.*

Les crédits ouverts à ce Budget par la loi du 12 mai 1906 ont été fixés à . . . . . fr. 164,757,285 52

Cette somme doit être augmentée des crédits supplémentaires accordés par la loi du 18 août 1907 . . . . . 2,237,343 57

ENSEMBLE. . . . . fr. 166,994,629 09

Les dépenses liquidées en sus des allocations s'étant élevées à . . . . . 84,842 77

on obtient, pour total des crédits accordés et à accorder, fr. 167,079,471 86

Les dépenses liquidées et ordonnancées ont atteint . 163,532,657 09

## SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées fr. 163,142,562 60

Dépenses restant à payer ou à justifier . . . . . 390,094 49

TOTAL ÉGAL. . . . . fr. 163,532,657 09

Le Budget se solde donc par un excédent de crédit de fr. 3,546,814 77

qui peut être annulé définitivement par la loi de compte.

Dotations.

*Budget des Dotations.*

La loi du 31 décembre 1905 a fixé ce Budget à la somme de . . . . . fr. 5,400,367 »

Les dépenses liquidées et acquittées ont atteint . . . . . 5,327,619 49

Une somme de . . . . . fr. 72,747 51

est restée sans emploi; elle pourra être annulée définitivement par la loi de compte.

*Budget du Ministère de la Justice.*

Justice.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif — Loi du 17 mai 1906. . . . . fr.	27,178,100 »	1,420,000 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 18 août 1907 . . . . .	»	236,700 »
Crédits transférés de l'exercice 1905, conformément à l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	335 30	587,210 44
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>27,178,435 30</b>	<b>2,243,910 44</b>
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte (art. 18, 35, 34 et 55) . . . . .	700,527 16	»
<b>Total des crédits votés et à voter . . . . . fr</b>	<b>27,878,962 46</b>	<b>2,243,910 44</b>
Dépenses liquidées et ordonnancées. . . . .		
{ Paiements effectués et justifiés . . . . . fr.	27,719,705 60	1,311,550 23
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice . . . . .	12,178 14	1,485 »
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>27,731,883 74</b>	<b>1,313,035 23</b>
Crédit excédant les dépenses . . . . . fr.	147,078 72	930,875 21
Cet excédent se décompose comme il suit. . . . .		
{ Crédits reportés à l'exercice 1907 . . . . .	9,072 34	550,342 39
{ Crédits à annuler définitivement . . . . .	138,006 38	380,532 82

*Budget du Ministère des Affaires Étrangères.*

Affaires Étrangères.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 20 avril 1906. . . . . fr.	3,833,793 »	»
Crédits supplémentaires. — Loi du 18 août 1907 . . . . .	179,800 »	34,911 74
Crédits transférés des exercices 1903 et 1904 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	13,360 »	55,834 81
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>4,026,953 »</b>	<b>90,746 55</b>
Dépenses liquidées et ordonnancées. . . . .		
{ Paiements effectués et justifiés . . . . . fr.	3,918,618 14	90,719 95
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier . . . . .		
{ Sur ordonnances en circulation . . . . .	19,726 70	»
{ Sur ordonnances d'ouverture de crédit . . . . .	27,674 »	»
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>3,966,018 84</b>	<b>90,719 95</b>
Crédits excédant les dépenses à annuler définitivement. . . . . fr.	60,934 16	26 60

La somme de 27,674 francs, sortie des caisses du Trésor en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit, liquidées sur le Budget du Ministère des Affaires Étrangères, tombe sous l'application de l'article 152 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868.

« Les paiements effectués sur crédits ouverts qui, à la clôture de l'exercice, n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance de régularisation, doivent être constatés dans le compte définitif de cet exercice; ils y sont portés sous la dénomination : *Dépenses dont l'emploi reste à justifier et à régulariser*. Les causes du retard y sont expliquées.

» Le projet de loi pour le règlement de l'exercice contient, s'il y a lieu, une disposition qui renvoie la justification de la dépense au compte d'un exercice suivant. »

Voici la note qui a été insérée dans le compte du budget de 1906, en exécution de la disposition précitée :

« Le retard apporté dans la régularisation de la dépense de 27,674 francs »  
» provient d'une divergence d'opinions entre le Département des Affaires »  
» Étrangères et la Cour des Comptes, au sujet de l'imputation à donner à une »  
» indemnité accordée à un agent du service extérieur.

» Le projet de loi pour le règlement du budget de l'exercice 1906 con- »  
» tiendra une disposition spéciale relative à la régularisation de cette »  
» dépense. »

La dépense comprise dans l'ordonnance de régularisation en question est une indemnité de 14,000 francs allouée à un ancien consul à San-Francisco, pour le dédommager des pertes qu'il a subies par suite du tremblement de terre de 1906.

La liquidation de cette créance était proposée à charge de l'article 11 du Budget du Ministère des Affaires Étrangères; mais, la Cour, après avoir reçu les explications du Département, exprima l'avis que les frais extraordinaires et accidentels prévus à l'article précité, étaient ceux nécessités par les fonctions mêmes; qu'en l'occurrence, l'indemnité accordée étant la conséquence d'un événement de force majeure, il fallait en prélever le montant sur le crédit affecté aux dépenses imprévues.

Le Département n'ayant plus représenté l'ordonnance de régularisation, les dépenses qu'elle concernait apparaissent, dans le compte général de l'Administration des Finances, comme paiements restant à justifier.

*Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.*Intérieur  
et Instruction  
publique.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 21 mai 1906 . . . . . fr.	32,629 707 »	1,923,000 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 18 août 1907 . . . . .	150,486 68	1,541.118 49
Crédits transférés de l'exercice 1905 par application de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	1,658 80	15,920 71
	32.781,852 48	3,480,039 20
Crédit transféré du service ordinaire aux dépenses exceptionnelles. — Loi du 18 août 1907. . . . .	— 12,372 »	+ 12,372 »
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>32,769,480 48</b>	<b>3,492,411 20</b>
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte (art. 6 et 39) . . . . .	19,870 71	»
<b>Total des crédits votés et à voter. . . . . fr.</b>	<b>32,789,351 19</b>	<b>3,492,411 20</b>
Dépenses liquidées et ordonnancées . . . . .		
{ Paiements effectués et justifiés . . . . . fr.	32 217 605 62	2 675,579 43
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice . . . . .	73,153 22	778 050 89
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>32 290 758 84</b>	<b>3 453 630 32</b>
Crédits excédant les dépenses. . . . . fr.	498 592 35	38 780 88
Cet excédent se décompose comme il suit. . . . .		
{ Crédits reportés à l'exercice 1907 . . . . .	1,854 94	12,869 04
{ Crédits à annuler définitivement . . . . .	496,737 41	25,911 87

*Budget du Ministère de l'Agriculture.*

Agriculture.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 28 mai 1906 . . . . . fr.	14,027,922 »	1,436,353 01
Crédits supplémentaires. — Loi du 18 août 1907 . . . . .	197,483 06	69 462 10
Crédits transférés de l'exercice 1905 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	»	17 107 48
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>14,224 705 06</b>	<b>1,522,922 59</b>
Dépenses liquidées et ordonnancées . . . . .		
{ Paiements effectués et justifiés . . . . . fr.	13 311,497 83	918,408 12
{ Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice. . . . .	105 120 93	31,611 10
<b>TOTAUX. . . . . fr.</b>	<b>13 416,618 76</b>	<b>950 019 22</b>
Crédits excédant les dépenses. . . . . fr.	808 086 30	372 903 37
Cet excédent se décompose comme il suit. . . . .		
{ Crédits reportés à l'exercice 1907 . . . . .	»	16,928 70
{ Crédits à annuler définitivement . . . . .	808,086 30	555,974 67

Industrie  
et  
Travail.*Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail.*

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 21 mai 1906 . . . . . fr.	21,692.917 »	225 000 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 18 août 1907 . . . . .	24.208 67	618 700 »
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>21,717,125 67</b>	<b>843,700 »</b>
Crédit complémentaire à allouer par la loi de compte (art. 31) . . . . .	224,826 »	»
<b>Total des crédits votés et à voter . . . . . fr.</b>	<b>21,941 951 67</b>	<b>843.700 »</b>
Dépenses liquidées et ordonnancées . . . . .	21 754 706 90	423,801 69
} Paiements effectués et justifiés . . . . . fr.		
} Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice . . . . .	22,450 56	»
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>21,777,157 46</b>	<b>423 801 69</b>
Crédit excédant les dépenses . . . . . fr.	164 794 21	419,898 31
Cet excédent se décompose comme il suit. . . . .	»	343,700 »
} Crédits reportés à l'exercice 1907 . . . . .		
} Crédits à annuler définitivement . . . . .	164,794 21	76 198 31

Chemins de fer,  
Postes  
et Télégraphes.*Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.*

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 30 mai 1906 . . . . . fr.	182,041.839 »	250,000 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 18 août 1907 . . . . .	16,858,335 15	»
Crédits transférés de l'exercice 1905, conformément à l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	»	36,102 51
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>198,900,174 15</b>	<b>306,102 51</b>
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte (art. 37, 38, 49 et 54). . . . .	272,865 29	»
<b>Total des crédits votés et à voter . . . . . fr.</b>	<b>199,173 039 44</b>	<b>306 102 51</b>
Dépenses liquidées et ordonnancées . . . . .	198,497 465 76	262,014 40
} Paiements effectués et justifiés . . . . . fr.		
} Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice . . . . .	64,295 61	»
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>198 561,761 37</b>	<b>262,014 40</b>
Crédits excédant les dépenses. . . . . fr.	611.278 07	44,088 11
Cet excédent se décompose comme il suit. . . . .	495,049 36	26,516 50
} Crédits reportés à l'exercice 1907 . . . . .		
} Crédits à annuler définitivement . . . . .	416,228 71	17,574 61

*Budget du Ministère de la Guerre.*

Guerre.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	
Budget primitif. — Loi du 13 avril 1906. . . . . fr.	50,161,609 49	10,213,890 »	
Crédits supplémentaires. — Lois des 19 mai 1906 et 18 août 1907 . . .	1,817,400 »	4,000,000 »	
Crédits transférés des budgets des exercices 1902, 1903, 1904 et 1905 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846. . . . .	16,973 70	1,116,360 66	
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>51,995,983 19</b>	<b>15,330,240 66</b>	
Dépenses liquidées et ordonnancées . . . . .	Paiements effectués et justifiés . . . . . fr.	51,841,002 94	6,370,765 78
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice . . . . .	5,950 50	5,907,063 77
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>51,846,953 44</b>	<b>12,277,829 55</b>	
Crédits excédant les dépenses. . . . . fr.	149,029 75	3,052,411 11	
Cet excédent se décompose comme il suit . . . . .	Crédits reportés à l'exercice 1907 . . . . .	61,635 37	2,115,677 70
	Crédits à annuler définitivement . . . . .	87,394 38	936,733 41

*Budget de la Gendarmerie.*

Gendarmerie.

	Service ordinaire.	Dépenses exceptionnelles.	
Budget primitif. — Loi du 13 avril 1906 . . . . . fr.	7,339,278 »	1,428,560 »	
Crédits supplémentaires. — Loi du 18 août 1907 . . . . .	98,000 »	»	
Crédits transférés du budget des exercices 1904 et 1905 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 . . . . .	17,380 61	129,191 05	
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>7,454,658 61</b>	<b>1,557,751 05</b>	
Dépenses liquidées et ordonnancées . . . . .	Paiements effectués et justifiés . . . . . fr.	7,419,166 18	1,292,384 90
	Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice . . . . .	2,434 17	64,633 43
<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>7,421,600 35</b>	<b>1,357,018 33</b>	
Crédits excédant les dépenses . . . . . fr.	33,058,26	200,732 72	
Cet excédent se décompose comme il suit. . . . .	Crédits reportés à l'exercice 1907 . . . . .	13,427 18	176,612 38
	Crédits à annuler définitivement . . . . .	19,631 08	24,120 34

Finances  
et  
Travaux publics.

*Budget du Ministère des Finances et des Travaux publics.*

	Service ordinaire	Depenses exceptionnelles.
Budget primitif. — Loi du 23 mai 1906 . . . . . fr.	35,173,282 »	2,440,000 »
Crédits supplémentaires. — Loi du 18 août 1907 . . . . .	5,836,337 06	991,287 34
Crédits transférés des budgets des exercices 1902, 1903, 1904 et 1905 en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846. . . . .	245,053 64	440,244 02
TOTAUX . . . . . fr.	41,254,672 70	3,871,531 36
Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte (art. 14, 28, 31 et 45). . . . .	512,157 75	»
Total des crédits votés et à voter. . . . . fr.	41,766,830 45	3,871,531 36
Dépenses liquidées et ordonnancées . . . . .		
} Paiements effectués et justifiés . . . . . fr.	40,000,317 18	2,306,955 81
} Paiements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice. . . . .	265,403 95	232,030 »
TOTAUX . . . . . fr.	40,265,721 13	2,538,985 81
Crédits excédant les dépenses. . . . . fr.	1,501,109 32	1,332,545 55
Cet excédent se décompose comme il suit. . . . .		
} Crédits reportés à l'exercice 1907 . . . . .	452,627 »	362,566 »
} Crédits à annuler définitivement . . . . .	1,048,482 32	969,979 55

Non-Valeurs  
et  
Remboursements.

*Budget des Non-Valeurs et Remboursements.*

Les crédits ouverts à ce Budget par la loi du 17 mai 1906 ont été fixés à . . . . . fr. 3,096,000 »

Les dépenses liquidées en sus des allocations s'étant élevées à . . . . . 301,853 95

on obtient pour total des crédits accordés et à accorder . fr. 3,397,853 95

Les dépenses liquidées et ordonnancées ont atteint . . 2,715,771 94

SAVOIR :

Dépenses liquidées et acquittées . . fr. 2,714,378 34

Dépenses restant à payer ou à justifier . . 1,393 60

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 2,715,771 94

Le Budget se solde donc par un excédent de crédit de. fr. 682,082 01  
qui peut être annulé définitivement par la loi de compte.



Cette somme se décompose comme il suit :

Crédits des exercices 1905 et 1906 reportés à l'exercice 1907 . . . . .	fr. 167,295,962	83
Crédits de l'exercice 1904 à annuler définitivement . . . . .	11,303,123	85
<b>TOTAL ÉGAL. . . . .</b>	<b>fr. 178,599,086</b>	<b>68</b>

Récapitulation  
des crédits  
et  
des dépenses.

Il résulte des développements qui précèdent que la comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1906, y compris les allocations transférées des exercices antérieurs, et les dépenses résultant des services faits pendant cet exercice, doit s'établir comme il suit :

Crédits alloués et à allouer.	}	Service ordinaire. . . . .	fr. 577,130,127	88
		Dépenses exceptionnelles	29,259,316	36
			fr. 606,389,444	24
		Dépenses extraordinaires	359,443,452	62
			<u>965,832,896</u>	86
Dépenses résultant des services faits.	}	Service ordinaire. . . . .	fr. 568,854,522	45
		Dépenses exceptionnelles	22,667,054	50
			fr. 591,521,576	95
		Dépenses extraordinaires	180,844,365	94
			<u>772,365,942</u>	89

L'excédent de crédit est donc de . . . . . fr. 193,466,953 97

et se répartit de la manière suivante :

Crédits transférés à l'exercice 1907	}	Service ordinaire. . . . .	fr. 1,033,666	19
		Dépenses exceptionnelles	3,605,212	68
		Dépenses extraordinaires	167,295,962	83
Crédits à annuler définitivement.	}	Service ordinaire. . . . .	fr. 7,241,939	24
		Dépenses exceptionnelles	2,987,049	18
		Dépenses extraordinaires	11,303,123	85
			<u>193,466,953</u>	97

Enfin, les paiements effectués et justifiés se sont élevés à 764 millions 306,335 fr. 23 c. A la clôture de l'exercice, il restait, par conséquent, des mandats et ordonnances en circulation pour une somme de fr. 8,059,607.66.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1906 s'établit de la manière ci-après :

Résultat définitif  
des recettes  
et des dépenses  
de  
l'exercice 1906.

A. — *Services ordinaires et exceptionnels.*

RECETTES. — Services ordinaires . . . . .	fr. 597,168,157 06
DÉPENSES. { Services ordinaires . . . . .	fr. 568,854,522 45
{ Dépenses exceptionnelles . . . . .	22,667,054 50
	<u>591,521,576 95</u>
EXCÉDENT DE RECETTES. . . . .	fr. 5,646,580 11

B. — *Services extraordinaires.*

Recettes . . . . .	fr. 78,519,756 92
Dépenses . . . . .	180,844,365 94
EXCÉDENT DE DÉPENSES. . . . .	fr. 102,324,609 02

C. — *Services des Budgets ordinaires et extraordinaires réunis.*

RECETTES.

Recettes ordinaires . . . . .	fr. 597,168,157 06
Recettes extraordinaires . . . . .	78,519,756 92
	<u>675,687,913 98</u>

DÉPENSES.

Budgets ordinaires. { Services ordinaires . . . . .	fr. 568,854,522 45
{ Dépenses exceptionnelles . . . . .	22,667,054 50
	<u>fr. 591,521,576 95</u>
Dépenses extraordinaires . . . . .	180,844,365 94
	<u>772,365,942 89</u>

Partant, l'excédent de dépenses pour l'exercice 1906 est de . . . . . fr. 96,678,028 94

Comme à la clôture de l'exercice 1905, il a également été constaté un excédent de dépenses de . . . . . 6,540,980 49

il s'ensuit que le résultat final de l'exercice 1906 se chiffre par un excédent de dépenses de . . . . . fr. 103,219,009 40

## COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1907.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1907, d'après les faits connus et réalisés au 1<sup>er</sup> janvier 1908, s'établit ainsi qu'il suit :

### RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS DES RECETTES.	DROITS CONSTATÉS à la charge des redevables de l'Etat.	RECOUVREMENTS effectués.	RESTE à recouvrer *
<i>Ressources ordinaires.</i>				
Impôts . . . . . fr.	269,703,400 »	269,550,734 98	265,277,116 43	4,273,618 55
Péages . . . . .	297,792,080 »	297,824,143 97	294,033,970 87	3,788,175 10
Capitaux et revenus. . . . .	21,752,800 »	32,117,491 41	20,513,752 75	11,603,738 66
Remboursements. . . . .	7,322,150 »	11,958,444 30	9,654,174 26	2,304,270 04
fr.	596,570,430 »	611,450,816 66	589,481,014 31	21,969,802 35
<i>Ressources extraordinaires</i> . . . . .	90,594,411 41	92,706,669 12	90,333,392 38	2,371,276 74
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX.</b> . fr.	687,164,841 41	704,157,485 78	679,816,406 69	24,341,079 09

### DÉPENSES.

SERVICES.	CRÉDITS.	DÉPENSES résultant des services faits.	PAIEMENTS effectués et justifiés.	RESTE à payer ou à justifier
<i>Services ordinaires.</i>				
Dépenses sur les crédits reportés des exercices antérieurs, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846. fr.	4,638,878 87	1,302,921 71	861,340 53	441,581 18
Dépenses propres à l'exercice . . . . .	600,619,134 19	383,926,770 72	322,461,548 50	61,465,222 22
fr.	605,258,013 06	385,229,692 43	323,322,889 03	61,906,803 40
Dépenses sur <i>Ressources extraordinaires</i> . . . . .	339,625,200 80	152,535,642 99	148,879,877 34	3,655,765 65
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX.</b> . fr.	944,883,213 86	537,765,335 42	472,202,766 37	65,562,569 05

**COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS**  
**DE 1902 A 1906.**

---

Ce compte présente, d'une part, les opérations qui ont eu lieu jusqu'en 1907, pour l'apurement final de l'exercice 1902 dont le terme de la prescription quinquennale a été atteint le 31 décembre 1906, et, d'autre part, la situation au 1<sup>er</sup> janvier 1908, des opérations sur les exercices 1903 à 1906 en cours d'apurement.

*Exercice périmé de 1902.*

A la clôture de l'exercice 1902, il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation . . . . . fr. 1,693,638 18

Depuis lors, jusqu'à la fin de l'année 1906, il a été payé et justifié . . . . . fr. 1,661,070 47

et il a été versé à la Caisse des dépôts et consignations, du chef d'ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition . . . . . 502 16

1,661,572 33

Le montant des ordonnances et mandats prescrits au profit du Trésor est donc de . . . . . fr. 32,065 85

*Exercices en cours d'apurement de 1903 à 1906.*

Il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation, à la clôture respective des exercices 1903 à 1906, une somme de . . . . . fr. 42,533,134 70

Les paiements effectués pendant les années 1904 à 1907 s'étant élevés à . . . . . 8,658,316 84

les ordonnances et mandats restant à payer ou à justifier au 1<sup>er</sup> janvier 1908 étaient de . . . . . fr. 3,874,817 86

**COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1907.**

---

Le tableau suivant fait connaître le montant des recettes et des dépenses effectuées par la Trésorerie pendant l'année 1907 ainsi que la situation de l'actif et du passif de l'Administration des Finances au 1<sup>er</sup> janvier 1908 :

	SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1907.		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1907.				SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1908.	
	ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENT		ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)
					DES RECETTES.	DES DÉPENSES.		
Valeurs de caisse et de portefeuille	numéraire. . fr.	116,705,801 12	»	»	»	»	83,291,597 30	»
	portefeuille. . .	2,385,915,231 74	»	»	»	»	2,149,218,823 29	»
Service des recettes et dépenses de l'État. . . . .	»	160,860,615 39	704,071,144 44	756,662,311 05	»	52,591,166 61	»	108,269,448 78
Service des recettes et dépenses pour ordre.	a) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances . . . . .	»	183,732,116 59	1,512,306,085 32	1,502,509,016 26	9,797,069 06	»	193,529,185 65
	b) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette . .	»	76,934,231 96	961,207,077 97	957,431,865 22	3,775,212 75	»	80,709,444 71
	c) Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances liquidées par la Cour des Comptes.	»	15,483,923 72	16,696,401 26	12,753,002 84	3,943,398 42	»	19,427,322 14
Opérations de Trésorerie relatives au service de la Dette publique . . . . .	»	82,218,781 05	280,153,300 50	275,756,556 18	4,396,744 32	»	»	86,615,526 27
Opérations diverses en dehors du service des budgets.	»	1,983,391,453 25	5,007,442,208 10	5,246,874,168 31	»	239,431,960 21	»	1,743,989,493 04
TOTAUX. . . . . fr.	2,502,621,122 86	2,502,621,122 86	8,481,876,217 59	8,751,986,919 86	21,912,424 55	292,023,126 82	2,232,510,420 59	2,232,510,420 59
					270,110,702 27	270,110,702 27		

**COMPTE DU BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES  
POUR ORDRE DE L'EXERCICE 1907.**

---

D'après le tableau précédent, les opérations qui ont lieu pour le compte de tiers ou pour des services publics étrangers au Budget de l'État, sont comprises dans le compte de Trésorerie sous un titre spécial : *Service des recettes et dépenses pour ordre.*

Les résultats de ces opérations, placés en regard des prévisions inscrites dans la loi du 6 juin 1907 contenant le Budget des Recettes et des Dépenses pour Ordre de l'exercice 1907, sont exposés dans le tableau ci-après :

CHAPITRES DU BUDGET	ARTICLES DU BUDGET	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		<b>TITRE I<sup>er</sup>. — Recettes et dépenses pour ordre.</b>	
1.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.</i>	
	1	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. . . . . fr.	12,000,000 »
	2	Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux . . . . .	3,800,000 »
	3	Fonds provinciaux. <div style="display: inline-block; vertical-align: middle; margin-left: 20px;">           Versements faits directement dans la caisse de l'Etat. fr. 3,000,000 »            Impôts recouvrés par les comptables de l'Administration des Contributions directes, Douanes et Accises, déduction faite des frais de perception . . . . . 20,730,000 »            Revenus recouvrés par les comptables de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, déduction faite des frais de perception . . . . . 250,000 »         </div>	24,000,000 »
	4	Fonds commun — Versements faits par les communes dans la Caisse de l'Etat. . . . .	3,500,000 »
	5	Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860. . . . .	43,633,320 »
	6	Réserve du fonds communal (art. 2 de la loi du 20 décembre 1862). . . . .	400,000 »
	7	Fonds spécial des communes institué par la loi du 19 août 1860. . . . .	6,900,000 »
	8	Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales . . . . .	500,000 »
	9	Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite. . . . .	12,000,000 »
	10	Versements effectués chez les receveurs des contributions par les trésoriers des succursales de la Caisse générale d'épargne et de retraite. . . . .	800,000 »
	11	Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite. . . . .	50,000 »
	12	Remboursements de prêts agricoles faits par la Caisse générale d'épargne et de retraite . . .	1,000,000 »
	13	Versements et remboursements effectués dans les bureaux des postes pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite et de la Caisse d'assurances . . . . .	423,000,000 »
	14	Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865 . . . . .	7,000,000 »
	15	Caisse des veuves et orphelins du département des Finances . . . . .	2,000,000 »
	16	— — des Chemins de fer, Postes et Télégraphes . .	2,900,000 »
	17	— — de l'Intérieur . . . . .	540,000 »
	18	— — des Affaires Etrangères . . . . .	170,000 »
	19	— — de la Justice. . . . .	500,000 »
	20	— des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'Administration de l'instruction publique. . . . .	700,000 »
	21	— des professeurs et instituteurs communaux . . . . .	2,200,000 »
	22	— de l'ordre judiciaire . . . . .	600,000 »
	23	— des officiers de l'armée. . . . .	1,000,000 »
	24	Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine. . . . .	250,000 »
	25	Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux. . . . .	450,000 »
		A REPORTER . . . . . fr.	881,893,320 »

RECETTES.			DEPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1908.	
EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1907 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1907.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1907 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1907.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
52,863,772 47	41,928,713 20	64,792,485 67	»	14,183,719 42	14,183,719 42	»	50,608,766 25
7,196,372 14	5,625,326 35	12,821,698 49	»	4,625,133 40	4,625,133 40	»	8,196,565 09
8,625,649 99	25,022,339 43	33,647,989 42	»	24,140,504 35	24,140,504 35	»	9,507,485 07
289,379 50	3,566,565 44	3,855,944 94	»	3,512,977 75	3,512,977 75	»	342,967 19
6,154,098 75	44,577,125 57	50,731,224 32	»	36,567,258 75	36,567,258 75	»	14,163,965 57
13,272,415 16	473,963 45	13,746,378 61	»	»	»	»	13,746,378 61
7,922,140 »	7,151,145 »	14,373,285 »	»	6,927,624 »	6,927,624 »	»	7,445,664 »
264,815 26	615,290 96	880,106 22	»	641,039 24	641,039 24	»	239,066 98
»	41,708,352 72	41,708,352 72	1,381,976 94	11,771,249 10	13,153,226 04	1,444,873 32	»
92,984 54	507,119 22	600,103 76	»	531,984 54	531,984 54	»	68,119 22
»	47,727 50	47,727 50	»	44,135 »	44,135 »	»	3,592 50
141,245 93	1,517,537 91	1,658,783 84	»	1,480,544 73	1,480,544 73	»	178,242 11
569,415 88	461,516,393 89	462,085,809 77	»	461,722,170 41	461,722,170 41	»	363,639 36
3,292,296 63	8,021,729 62	11,314,026 25	»	5,276,361 47	5,276,361 47	»	6,037,664 78
520,601 24	2,151,886 23	2,672,487 47	»	2,233,550 36	2,233,550 36	»	438,937 11
819,869 22	3,276,209 85	4,096,079 07	»	3,281,041 59	3,281,041 59	»	815,037 48
129,694 26	634,052 76	763,747 02	»	633,295 08	633,295 08	»	130,451 94
44,414 19	169,877 76	214,291 95	»	167,102 96	167,102 96	»	47,188 99
169,769 19	616,492 41	786,261 30	»	624,973 80	624,973 80	»	161,287 50
191,104 82	783,532 23	974,637 05	»	797,905 36	797,905 36	»	176,731 69
477,051 54	2,650,470 63	3,127,522 17	»	2,520,526 53	2,520,526 53	»	606,995 64
144,101 82	692,268 38	836,370 20	»	685,487 36	685,487 36	»	150,882 84
»	1,317,806 37	1,317,806 37	52 369 95	1,128,044 86	1,180,414 81	»	137,391 56
35,002 67	277,481 28	312,483 95	»	268,609 66	268,609 66	»	43,874 29
171,323 19	459,148 35	630,471 54	»	451,141 52	451,141 52	»	179,330 02
102,687,518 39	595,308,556 21	697,996,074 60	1,434,346 89	584,216,378 24	585,650,725 13	1,444,873 32	413,790,222 79

CRAPITRES DU BUDGET	ARTICLES DU BUDGET	DESIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT . . . . .fr.	551,893,320 »
26		Masse d'habillement de l'Administration des Chemins de fer de l'Etat. . . . .	2,000,000 »
27		Caisse de remplacement par le Département de la Guerre . . . . .	4,000,000 »
28		Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer . . . . .	3,000,000 »
29		Caisse des veuves et orphelins des agents des établissements de bienfaisance et d'aliénés. . .	50,000 »
30		Caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris du Grand-Central belge.	200,000 »
31		Recettes effectuées par l'Administration des Chemins de fer de l'Etat, pour le compte d'administrations en relations de service mixte et international ainsi que des sociétés concessionnaires. Restitutions au Budget pour Ordre comme valeurs de remploi. Recette correspondante à la quote-part due par la Belgique dans le loyer des lignes Grand-Ducales . . . . .	6,700,000 »
32		Recettes effectuées par l'Administration des Postes pour le compte des administrations postales étrangères avec lesquelles elle est en relation . . . . .	3,000,000 »
33		Recettes effectuées par l'Administration des Télégraphes pour le compte des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation. . . . .	1,900,000 »
34		Fonds pour l'encouragement du service militaire. . . . .	12,000 »
35		Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du Trésor public pour le compte de tiers.	300,000 »
36		Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste . . . . .	780,000,000 »
37		Remise des correspondances par exprès . . . . .	30,000 »
38		Fonds de prévision monétaire (loi du 17 mai 1886, art. 2, et loi du 19 mai 1898) . . . . .	5,875,000 »
39		Fonds disponibles des établissements de bienfaisance et d'aliénés. . . . .	100,000 »
40		Bureau international pour la publication des tarifs douaniers. . . . .	126,000 »
41		Paiements de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse d'épargne . .	7,000,000 »
42		Bureau spécial institué en exécution de l'art. 82 de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles.	6,000 »
43		Fonds provenant de la rétribution payée par les élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'Etat . . . . .	30,000 »
44		Masse d'habillement et d'équipement des employés de la douane . . . . .	250,000 »
45		Fonds spécial des dotations pour la constitution de pensions de vieillesse (art. 11 de la loi du 10 mai 1900 modifiée par l'art. 8 de la loi du 18 février 1903) . . . . .	16,000,000 »
46		Bureau permanent institué en exécution de la Convention de Bruxelles du 5 mars 1902, relative au régime des sucres . . . . .	31,000 »
47		Fonds spécial affecté au paiement de la partie de la rémunération en matière de milice qui ne sera acquise aux volontaires de réserve qu'au moment de leur congédiement (loi du 26 août 1903 contenant le Budget de la Dette publique pour 1903) . . . . .	31,000 »
48		Fonds de garantie institué par l'article 20 de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail . . . . .	50,000 »
49		Cautionnements versés en numéraire en exécution de la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents du travail . . . . .	300,000 »
»		Fonds spécial de rémunération des miliciens. . . . .	»
»		Cautionnements versés en numéraire par des remplaçants . . . . .	»
»		Fonds provenant du legs Heuschling instituant un prix quinquennal de statistique. (Arrêté royal du 24 juillet 1885.) . . . . .	»
»		Fondation Émile Jouniaux (arrêté royal du 5 octobre 1888) . . . . .	»
»		Fondation d'un prix dit de la « Belgica » à décerner par la Classe des sciences de l'Académie royale de Belgique . . . . .	»
II.		<i>Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.</i>	
		<b>Ministère des Finances.</b>	
		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES	
50		Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux) . . . . .	2,000,000 »
51		Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions . . . . .	300,000 »
52		Impôts et produits recouvrés au profit des communes. . . . .	29,000,000 »
53		Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus. . . . .	3,900,000 »
54		Frais payés aux commissaires spéciaux (art. 88 de la loi communale) . . . . .	2,000 »
		A REPORTER. . . . .fr.	1,418,086,320 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1908.	
EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1907 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1907.	TOTAL	EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1907 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1907.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
102,687,518 39	595,308,556 21	697,996,074 60	1,434,346 89	584,216,378 24	585,650,725 13	1,444,873 32	113,790,222 79
377,995 29	1,543,935 04	1,921,930 33	»	1,373,745 54	1,373,745 54	»	548,184 79
2,097,058 63	4,645,531 08	6,742,589 71	»	3,696,600 58	3,696,600 58	»	3,045,989 13
64,719 40	4,715,837 14	4,780,556 24	»	5,181,706 02	5,181,706 02	401,149 78	»
15,939 98	72,259 77	88,199 75	»	67,030 99	67,030 99	»	21,168 76
»	177,432 90	177,432 90	1,718 02	282,017 07	283,735 09	106,302 19	»
1,558,865 94	10,302,140 87	11,861,006 81	»	10,000,830 29	10,000,830 29	»	1,860,176 52
614 19	5,358,105 47	5,358,719 66	»	5,358,471 95	5,358,471 95	»	247 71
977,118 01	2,228,555 25	3,205,673 26	»	2,069,180 31	2,069,180 31	»	1,136,492 95
5,102 34	12,000 »	17,102 34	»	13,015 »	13,015 »	»	4,087 34
1,261,019 55	4,486,865 47	5,747,885 02	»	3,619,087 33	3,619,087 33	»	2,128,797 69
35,386,060 64	859,471,031 38	894,857,092 02	»	859,728,309 42	859,728,309 42	»	35,128,782 60
»	31,014 47	31,014 47	»	31,014 47	31,014 47	»	»
6,004,666 56	171,342 »	6,176,008 56	»	637,888 22	637,888 22	»	5,538,120 34
35,000 »	137,000 »	172,000 »	»	65,000 »	65,000 »	»	107,000 »
24,493 90	127,185 61	151,679 51	»	126,101 29	126,101 29	»	25,578 22
»	7,020,604 38	7,020,604 38	»	7,020,604 38	7,020,604 38	»	»
5,753 76	6,764 05	12,517 81	»	7,222 30	7,222 30	»	5,295 51
73,254 75	23,500 »	96,754 75	»	23,500 »	23,500 »	»	73,254 75
19,234 33	255,052 21	274,286 54	»	254,548 80	254,548 80	»	19,737 74
33,915,838 40	16,003,375 »	49,919,213 40	»	18,540,302 50	18,540,302 50	»	31,378,910 90
11,256 80	36,500 »	47,756 80	»	19,852 80	19,852 80	»	27,904 »
645 49	160,996 50	161,641 99	»	160,980 80	160,980 80	»	661 19
18,509 59	712 99	19,222 58	»	11,844 23	11,844 23	»	7,378 35
250,000 »	»	250,000 »	»	»	»	»	250,000 »
123,632 90	3,710 40	127,343 30	»	654 75	654 75	»	126,688 55
253,818 11	2,963 13	256,781 24	»	»	»	»	256,781 24
49 82	1,342 50	1,392 32	»	1,377 97	1,377 97	»	14 35
»	369 »	369 »	»	369 »	369 »	»	»
15 03	1,402 50	1,417 53	»	1,382 01	1,382 01	»	35 52
234,110 61	2,366,333 89	2,600,444 50	»	2,361,942 50	2,361,942 50	»	238,502 »
1,146,418 30	356,381 25	1,502,799 55	»	213,866 89	213,866 89	»	1,288,932 66
28,810,693 29	31,711,279 79	60,521,973 08	»	31,152,110 93	31,152,110 93	»	29,369,862 15
610,743 45	4,625,000 07	5,235,743 52	»	4,368,154 66	4,368,154 66	»	867,588 86
395 14	904 16	1,299 30	»	885 95	885 95	»	413 35
215,970,542 29	1,551,365,984 48	1,767,336,526 77	1,436,061 90	1,540,605,977 10	1,542,042,042 10	1,952,325 29	227,246,809 96

CHAPITRES DU BUDGET	ARTICLES DU BUDGET.	<b>DESIGNATION DES SERVICES.</b>	<b>PRÉVISIONS</b> des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. . . . .fr.	1,418,086,320 »
		<b>ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.</b>	
	55	Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie . . . . .	300,000 »
	56	Amendes et frais de justice en matière forestière. . . . .	10,000 »
	57	Consignations de toute nature . . . . .	13,000,000 »
		<b>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</b>	
		<b>A. — ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER</b>	
	58	Encaissement et paiement pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises (débourssés et remboursements). . . . .	85,000,000 »
	59	Prix de transport perçus et afférents aux parcours effectués sur les chemins de fer dont les garés ne sont pas en relation directe, bien qu'étant tarifées avec celles du chemin de fer de l'Etat (ports au delà). . . . .	180,000 »
	60	Compte pour ordre . . . . .	5,000,000 »
	61	Garanties versées par les abonnés au chemin de fer. . . . .	300,000 »
	»	Service d'exploitation des chemins de fer de la Flandre occidentale. . . . .	»
		<b>B. — ADMINISTRATION DES POSTES.</b>	
	62	Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers . . . . .	400,000,000 »
	63	Fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bons de poste . . . . .	295,000,000 »
	64	Abonnements-poste aux journaux payés aux éditeurs. . . . .	2,700,000 »
	65	Encaissement et paiement de coupons . . . . .	1,200,000 »
		<b>C. — ADMINISTRATION DES TÉLÉGRAPHES.</b>	
	66	Provisions versées en garantie du paiement des taxes télégraphiques et téléphoniques . . . . .	100,000 »
		<b>D. — ADMINISTRATION DE LA MARINE.</b>	
	67	Remboursement des droits de pilotage à l'administration néerlandaise . . . . .	40,000 »
	68	Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses (arrêté royal du 10 juin 1822) . . . . .	5,000 »
		<b>Ministère de la Justice.</b>	
	69	Masse des détenus (administration des prisons) . . . . .	400,000 »
	70	Colonies agricoles de bienfaisance, dépôts de mendicité et maisons de refuge de l'Etat. . . . .	3,000,000 »
	71	Colonies et asiles d'aliénés de l'Etat . . . . .	1,600,000 »
	72	Institution royale de Messines. . . . .	150,000 »
		<b>Ministère de l'Agriculture.</b>	
	73	Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'Etat . . . . .	70,000 »
	74	Rétributions payées par les élèves de l'Ecole de médecine vétérinaire de l'Etat . . . . .	50,000 »
		A REPORTER. . . . .fr.	2,226,191,320 »

RECETTES.			DEPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1908.	
EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1907 ou sommes dont le Trésor est debiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1907.	TOTAL	EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1907 ou sommes dont le Trésor est créditeur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1907.	TOTAL	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
215,970,542 29	1,551,365,984 48	1,767,336,526 77	1,436,064 91	1,540,605,977 49	1,542,042,042 40	1,952,325 29	227,246,809 96
402,070 98	272,807 66	674,878 64	»	259,216 03	259,216 03	»	415,162 64
5,471 44	4,817 10	10,288 54	»	396 »	396 »	»	9,892 54
24,948,280 59	12,598,799 41	37,547,080 »	»	11,470,159 84	11,470,159 84	»	26,076,920 16
210,236 44	107,445,500 82	107,655,737 26	»	107,442,352 20	107,442,332 20	»	213,405 06
»	190,212 83	190,212 83	»	190,212 83	190,212 83	»	»
»	5,952,053 01	5,952,053 01	»	5,952,053 01	5,952,053 01	»	»
383,057 »	241,959 »	625,016 »	»	214,792 »	214,792 »	»	410,224
»	10,981,319 14	10,981,319 14	»	9,187,554 31	9,187,554 31	»	1,793,764 83
12,019,614 15	439,167,868 61	451,187,482 76	»	439,226,943 53	439,226,943 53	»	11,960,539 23
4,910,984 70	335,958,596 22	340,869,580 92	»	335,834,180 61	335,834,180 61	»	5,035,400 31
1,931,050 20	2,728,563 02	4,659,613 22	»	2,681,287 03	2,681,287 03	»	1,978,326 19
11,249 55	1,104,889 »	1,116,138 55	»	1,104,439 92	1,104,439 92	»	11,698 63
610,990 92	125,909 »	736,899 92	»	74,463 15	74,463 15	»	662,436 77
»	40,842 06	40,842 06	»	40,842 06	40,842 06	»	»
257 22	3,489 41	3,746 63	»	3,529 30	3,529 30	»	217 33
211,673 22	481,500 28	693,173 50	»	481,935 25	481,935 25	»	211,238 25
302,094 21	2,857,548 71	3,159,642 92	»	3,139,217 43	3,139,217 43	»	20,425 49
135,711 84	1,673,288 43	1,809,000 27	»	1,711,444 74	1,711,444 74	»	97,555 50
10,447 91	184,545 85	194,993 76	»	185,744 95	185,744 95	»	9,248 81
37,945 55	81,599 25	119,544 80	»	83,408 98	83,408 98	»	36,135 82
715 28	51,570 »	52,285 28	»	50,731 12	50,731 12	»	1,554 16
262,102,443 46	2,473,543,463 29	2,735,645,906 75	1,436,064 91	2,489,940,881 48	2,461,376,916 39	1,952,325 29	276,190,955 65

CHAPITRES DU BUDGET	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget
		REPORT . . . . fr.	2,226,191,320 »
		<b>TITRE II. — Dépenses sur ressources spéciales soumises au visa préalable de la Cour des Comptes.</b>	
I.		<b>SUBSIDES. — PARTS CONTRIBUTIVES DE TIERS DANS LA DÉPENSE DE TRAVAUX PUBLICS.</b>	
	75	Subsides offerts à l'Etat pour travaux d'utilité publique . . . . .	20,000 »
	76	— — pour construction de routes . . . . .	300,000 »
	77	— — pour entretien et amélioration de routes . . . . .	10,000 »
	78	— — — — des bâtiments civils . . . . .	10,000 »
	79	— — — — des canaux et rivières . . . . .	200,000 »
	80	— — — — des prisons . . . . .	10,500 »
	81	Travaux d'établissement de nouveaux bacs et bateaux de passage . . . . .	100 »
	82	Travaux d'amélioration de l'Yser . . . . .	10,600 »
	83	Entretien et amélioration des ports, côtes, phares, fanaux . . . . .	75,000 »
	84	Intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement de chemins de fer . . . . .	500,000 »
	»	Frais de construction d'une nouvelle église pour la paroisse Saint-Martin, à Arlon . . . . .	»
	»	Part d'intervention de la ville d'Ostende dans le coût de la construction d'un bâtiment-annexe à la caserne de cette ville, destinée à couvrir des dépenses d'amélioration et d'ameublement des casernes, hôpitaux et autres établissements militaires (art. 9 de la loi du 22 mai 1902) . . . . .	»
		<b>FONDS DE REMPLOI.</b>	
II.		<i>Fente ou cession de vieux matériaux et objets hors d'usage; vente d'objets divers; remboursement d'avances budgétaires; taxes, redevances et droits divers</i>	
		<b>Ministère de l'Intérieur.</b>	
	85	Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, des travaux manuels (écoles de garçons), de l'économie domestique et de l'agriculture (enseignement primaire) . . . . .	1,000 »
	86	Produit du tir national . . . . .	4,000 »
	87	Produit de la vente de moulages provenant du Musée royal d'histoire naturelle . . . . .	100 »
	88	Rente consacrée à conserver les collections léguées à l'Etat pour l'Université de Liège par le baron Wittert et à augmenter les livres et gravures anciens et les livres chinois (arrêté royal du 14 mai 1903) . . . . .	1,500 »
	»	Part d'intervention des villes de Liège et de Gand dans la construction d'instituts universitaires . . . . .	»
		<b>Ministère de l'Agriculture.</b>	
	89	Produit du Jardin botanique . . . . .	6,000 »
	90	Inspection sanitaire des animaux domestiques importés dans le pays. — Produit des droits de contrôle. Service de la surveillance sanitaire à la frontière . . . . .	150,000 »
	91	Produit des taxes d'expertise des viandes . . . . .	40,000 »
	92	Produit des conférences; produit des examens pour l'obtention du certificat d'expert-inspecteur des viandes. — Prélèvement et analyse d'échantillons . . . . .	3,000 »
	93	Produit de la vente du <i>Bulletin du service d'inspection des denrées alimentaires</i> . . . . .	1,000 »
		A REPORTER. . . . fr.	2,227,534,120 »

RECETTES.			DEPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1908	
EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 190 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1907.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1907 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1907.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF Sommes dont le Trésor est débiteur.
262,102,413 46	2,473,513,463 29	2,735,615,576 75	1,436,064 91	2,459,940,881 48	2,461,376,916 39	1,952,325 29	276,190,955 65
1,562,136 15	4,618 43	1,566,754 58	»	10,006 92	10,006 92	»	1,556,747 66
95,744 49	87,953 39	183,697 88	»	86,916 66	86,916 66	»	96,781 22
72,724 38	15,963 38	88,687 76	»	33,434 58	33,434 58	»	55,253 18
3,120 67	50,851 77	53,972 44	»	18,441 32	18,441 32	»	35,531 12
263,682 98	325,909 88	589,592 86	»	191,479 80	191,479 80	»	398,113 06
»	»	»	»	»	»	»	»
476 79	»	476 79	»	»	»	»	476 79
9 58	»	9 58	»	»	»	»	9 58
77,438 55	3,763 55	81,202 10	»	38,271 28	38,271 28	»	42,930 82
299,319 64	548,777 28	848,096 92	»	372,502 96	372,502 96	»	475,593 96
»	99,999 66	99,999 66	»	»	»	»	99,999 66
499 52	»	499 52	»	»	»	»	499 52
768 84	1,000 »	1,768 84	»	1,442 38	1,442 38	»	326 46
522 80	4,502 85	5,025 65	»	4,605 27	4,605 27	»	420 38
81 72	»	81 72	»	81 72	81 72	»	»
1,763 22	1,698 »	3,461 22	»	1,763 22	1,763 22	»	1,698 »
60,908 57	85,700 39	146,608 96	»	88,002 12	88,002 12	»	58,606 84
»	»	»	»	»	»	»	»
180,590 33	216,858 15	397,448 48	»	160,890 96	160,890 96	»	236,557 52
101,335 94	42,272 57	143,608 51	»	46,213 73	46,213 73	»	97,394 78
1,353 70	70 »	1,423 70	»	181 60	181 60	»	1,242 10
773 93	552 15	1,326 08	»	455 40	445 40	»	870 68
264,825,665 26	2,475,003,634 74	2,739,829,320 »	1,436,064 91	2,460,995,874 40	2,462,431,636 31	1,952,325 29	279,330,008 98

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	<b>DÉSIGNATION DES SERVICES.</b>	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. . . . . fr.	2,227,534,120 »
94		Service sanitaire des ports de mer et des côtes : produit des patentes de santé et des droits sanitaires . . . . .	50,000 »
95		Produit des examens pour le recrutement du personnel des Eaux et Forêts . . . . .	500 »
96		Expositions générales des Beaux-Arts . . . . .	15,000 »
97		Produit de la vente de moulages provenant du Musée des Échanges. . . . .	5,000 »
98		Produit de la vente des photographies provenant des Musées des Arts décoratifs et industriels. . . . .	3,000 »
99		École moyenne pratique d'horticulture de l'Etat, à Gand. Subsidés. Produits des ventes. Recettes diverses . . . . .	1,200 »
100		— — d'horticulture de l'Etat, à Vilvorde. Subsidés. Produits des ventes. Recettes diverses . . . . .	5,000 »
101		— — d'agriculture de l'Etat, à Huy. Subsidés. Produits des ventes. Recettes diverses . . . . .	1,500 »
		<b>Ministère de l'Industrie et du Travail.</b>	
102		Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux de ménage dans les écoles et classes ménagères subsidiées . . . . .	500 »
		<b>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</b>	
103		Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de procéder aux épreuves pour l'admission aux emplois d'ingénieur et de sous-chef de section et d'architecte. . . . .	500 »
		<b>A. — CHEMINS DE FER.</b>	
104		Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie. . . . .	1,000,000 »
105		Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent . . . . .	200,000 »
106		Service de la traction et du matériel . . . . .	2,000,000 »
107		Service des transports . . . . .	300,000 »
108		Services en général . . . . .	200,000 »
109		Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services. . . . .	100,000 »
		<b>B. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.</b>	
110		Services communs . . . . .	3,000 »
111		Service des postes. . . . .	30,000 »
112		Service des télégraphes et des téléphones. . . . .	200,000 »
		<b>C. — MARINE.</b>	
113		Service de la traction et du matériel . . . . .	30,000 »
		<b>Ministère de la Guerre.</b>	
114		Service des établissements de fabrication de l'artillerie . . . . .	500,000 »
115		Service de l'Institut cartographique militaire . . . . .	50,000 »
116		Service de la pharmacie centrale de l'armée . . . . .	75,000 »
117		Service de la remonte spéciale des officiers . . . . .	200,000 »
118		École militaire — Pension des élèves . . . . .	100,000 »
		A REPORTER. . . . . fr.	2,232,604,320 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1908.	
EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1907 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1907.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1907 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1907.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
264,825,663 26	2,475,003,634 74	2,739,829,320	1,436,064 91	2,460,905,571 40	2,462,431,636 31	1,952,325 29	279,350,008 98
77,905 87	63,293 45	143,199 32	»	34,806 82	34,806 82	»	108,392 50
4 20	»	4 20	»	»	»	»	4 20
52 25	21,507 »	21,559 25	»	»	»	»	21,559 25
1,562 35	13,104 93	14,664 30	»	13,294 40	13,294 40	»	1,369 90
15 75	1,281 »	1,296 75	»	1,240 38	1,240 38	»	56 37
2,992 53	1,236 35	4,228 88	»	»	»	»	4,228 88
2,012 97	4,654 43	6,667 40	»	3,399 89	3,399 89	»	3,267 51
1,902 01	1,600 »	3,502 01	»	147 81	147 81	»	3,354 20
55 10	470 »	525 10	»	»	»	»	525 10
56 65	»	56 65	»	56 65	56 65	»	»
1,331,240 57	940,629 20	2,271,869 77	»	1,664,785 96	1,664,785 96	»	607,083 81
9,223 94	413,881 57	423,105 51	»	284,262 68	284,262 68	»	138,842 83
2,068,138 69	3,537,090 40	5,605,229 18	»	4,406,557 01	4,406,557 01	»	1,198,672 17
274,229 82	163,666 56	437,896 38	»	219,547 27	219,547 27	»	218,349 11
493,764 05	311,443 89	805,207 94	»	382,656 21	382,656 21	»	422,551 73
16,431 40	65,000 »	81,431 40	»	65,000 »	65,000 »	»	16,431 40
39,400 85	19,501 75	58,902 60	»	7,951 75	7,951 75	»	50,950 85
78,123 19	59,196 73	137,321 92	»	32,992 98	32,992 98	»	104,328 94
1,416,205 41	359,440 91	1,775,646 32	»	686,361 68	686,361 68	»	1,089,284 64
23,038 88	65,116 48	88,175 36	»	63,784 65	63,784 65	»	24,390 71
125,525 95	410,026 23	535,552 18	»	210,295 09	210,295 09	»	325,257 09
55,302 64	44,912 47	100,215 11	»	43,154 48	43,154 48	»	57,060 63
544 48	85,188 12	85,732 60	»	84,848 61	84,848 61	»	883 99
99,588 81	275,076 »	374,664 81	»	287,200 »	287,200 »	»	87,464 81
19,650 97	92,862 11	112,513 08	»	92,792 04	92,792 04	»	19,721 04
270,962,656 59	2,481,985,834 43	2,752,918,488 02	1,436,064 91	2,460,380,707 76	2,471,016,772 67	1,952,325 29	283,854,040 64

CHAPITRES DU BUDGET	ARTICLES DU BUDGET	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT . . . . . fr.	2,232,604,320 »
		<b>Ministère des Travaux publics.</b>	
	119	Remboursement d'avances faites par l'administration des ponts et chaussées pour le renflouement ou la destruction de bateaux sombrés et pour réparations d'avaries occasionnées aux ouvrages des ports ou des voies navigables . . . . .	20,000 »
	120	Atelier de photographie des ponts et chaussées Produit de la vente de plans, documents, publications, annales, etc, affecté au paiement de fournitures, de frais de surveillance, de clichés, d'autographies, de salaires d'ouvriers temporaires . . . . .	16,000 »
	»	Participation de l'Administration des Ponts et Chaussées à l'Exposition de Paris de 1900. . . . .	»
III.		<b>SERVICES DIVERS</b>	
	121	Cautionnements des entrepreneurs défallants . . . . .	10,000 »
	122	Création d'un établissement d'études médicales sous la dénomination d'Institut Rommelaere (fondation Arthur Renier) . . . . .	500 »
	123	Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux . . . . .	120,000 »
IV.		<b>FONDS SPÉCIAUX CONSTITUÉS AU MOTEN DE CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET EXTRAORDINAIRE ET DU PRODUIT D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES</b>	
	124	Fonds spécial et temporaire institué par la loi du 26 août 1903 contenant le Budget des Recettes et des Dépenses Extraordinaires pour 1903, pour l'exécution de la convention conclue entre l'Etat et la ville de Bruxelles en vue de la transformation du quartier de la Putterie et de ses abords. . . . .	5,000,000 »
	125	Fonds spécial destiné à payer les dépenses à résulter des acquisitions amiables d'immeubles faites par l'Etat pour l'établissement de la jonction Nord-Midi, y compris la halte centrale et ses abords (art. 8 de la loi du 24 mai 1904) . . . . .	46,640,000 »
	126	Fonds spécial et temporaire institué par l'article 6 de la loi du 30 mars 1906. (Fortifications d'Anvers.) Littera A. . . . .	16,360,000 »
	»	Fonds spécial et temporaire institué par l'article 6 de la loi du 30 mars 1906. (Fortifications d'Anvers.) Littera B. . . . .	»
		<b>TOTAUX . . . . . fr.</b>	<b>2,300,770,820 »</b>

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1 <sup>er</sup> janvier 1908.	
EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1907 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1907.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1907 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1907.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
270,962,656 59	2,481,955,831 43	2,752,918,488 02	1,436,064 91	2,469,880,707 76	2,471,016,772 67	1,952,325 29	283,854,040 64
12,128 48	16,868 25	28,996 73	»	12,799 81	12,799 81	»	16,196 92
4,551 61	15,569 34	20,120 95	»	9,636 98	9,636 98	»	10,483 97
772 98	»	772 98	»	»	»	»	772 98
9,888 67	469 »	10,357 67	»	673 »	673 »	»	9,684 67
228 07	»	228 07	»	»	»	»	228 07
109,732 34	75,723 17	185,455 51	»	79,336 »	79,336 »	»	106,119 51
1,479,463 58	3,145,103 36	4,624,566 94	»	2,614,280 76	2,614,280 76	»	2,010,286 18
28,645 86	»	28,645 86	»	28,645 86	28,645 86	»	»
4,978,269 »	»	4,978,269 »	»	366,261 65	366,261 65	»	4,612,007 35
»	5,000,000 »	5,000,000 »	»	1,542 50	1,542 50	»	4,998,457 50
277,886,337 18	2,490,200,864 88	2,767,795,901 73	1,436,064 91	2,472,693,884 33	2,474,129,919 23	1,952,325 29	295,618,277 79

Avances faites par  
le Trésor  
sans l'intervention  
de la  
Cour des Comptes.

L'Administration de la Trésorerie a fait, dans le cours de l'année 1907, des avances à divers Départements ministériels, en dehors des prescriptions de la loi sur la comptabilité publique, pour une somme de fr. 25,061,097 27.

Le tableau ci-après fait connaître, d'après une annexe du compte général de l'Administration des Finances, l'objet de ces avances, par service, les motifs de l'émission des mandats directs créés par M. le Ministre des Finances, ainsi que leur montant :

OBJET DES CRÉANCES ET MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.	MONTANT des avances par service.
<i>Ministère des Affaires Étrangères.</i>	
Insuffisance des crédits alloués par les articles 8 et 14 du Budget de l'exercice 1906. fr.	28,769 90
Dépenses relatives à l'ameublement de l'hôtel pour la légation de Belgique à Paris. . . Ces avances ont été remboursées à charge des crédits supplémentaires alloués au Budget de l'exercice 1906, par la loi du 18 août 1907.	8,000 »
Insuffisance du crédit alloué par l'article 8 du Budget de l'exercice 1907 . . . . . Cette avance a été régularisée en 1908.	112,488 46
<i>Ministère de la Justice.</i>	
Travaux de sculpture aux clochers de l'église des SS. Pierre et Paul, à Ostende. . . . . Cette avance a été faite en vue de payer dans les délais contractuels les acomptes dus à l'entrepreneur. Elle a été régularisée à charge d'un crédit supplémentaire alloué par la loi du 18 août 1907.	19,794 60
Travaux effectués en 1906 à l'école de bienfaisance de Namur . . . . . Cette avance a été consentie pour permettre à l'entrepreneur de faire face à ses engagements. Elle a été remboursée au Trésor au moyen d'un crédit supplémentaire accordé par la loi du 18 août 1907.	1,518 74
<i>Ministère de l'Agriculture</i>	
Paiement d'une fourniture de charbon faite au Jardin botanique de l'État, pendant l'année 1906 . . . . . Le crédit de l'article 22 du Budget de l'exercice 1906, sur lequel cette dépense devait être imputée, étant épuisé, il a fallu recourir à l'émission d'un mandat du Trésor. Cette avance a été régularisée par imputation sur un crédit supplémentaire alloué par la loi du 18 août 1907.	5,229 85
<i>Ministère de l'Intérieur.</i>	
Honoraires dus à l'avocat qui a occupé pour l'État dans le procès intenté aux adjudicataires des travaux de construction de l'institut universitaire de bactériologie, à Gand . .	3,000 »
Part de l'État dans les augmentations obligatoires de traitements allouées pour l'année 1906 aux instituteurs communaux du Brabant, par application de la loi du 21 mai 1906 . . . . . Ces avances ont été régularisées en 1907.	165,611 14
<i>Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.</i>	
Dépensés de premier établissement et de parachèvement du chemin de fer . . . . . L'article 48 a du Budget extraordinaire de 1906 présentait un disponible insuffisant au moment où les créances sont devenues exigibles. Pour sauvegarder les intérêts du Trésor, il a fallu recourir à l'émission de mandats d'avance. Ces avances ont été remboursées aussitôt après le vote du Budget extraordinaire de 1907.	12,251,772 13
A REPORTER. . . . . fr.	12,596,184 82

OBJET DES CRÉANCES ET MOTIFS DE L'ÉMISSION DES MANDATS.	MONTANT des avances par service.
REPORT . . . . . fr.	12,596,184 82
Achat de combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois, frais d'exploitation et dépenses relatives au service de la traction et du matériel de la Marine. Insuffisance des crédits alloués par les articles 20, 23 et 51 du Budget de l'exercice 1906. Ces avances ont été régularisées à charge des crédits supplémentaires alloués par la loi du 18 août 1907.	4,846,091 61
Insuffisance des crédits repris sous les articles 20, 23 et 50 du Budget de l'exercice 1907. Ces avances ont été remboursés au Trésor par imputations sur les crédits supplémentaires accordés par la loi du 15 mai 1908.	2,539,352 42
Travaux d'agrandissement de l'hôtel ministériel, avenue des Arts, 25 . . . . . Cette avance a été remboursée au Trésor à charge d'un crédit supplémentaire alloué par la loi du 15 mai 1908.	30,000 »
<i>Ministère des Finances et des Travaux publics.</i>	
Canaux, rivières, polders, irrigations dans la Campine, plantations et lignes télégraphiques; entretien ordinaire et extraordinaire, amélioration, administration. . . . .	1,217,804 26
Études de projets, levés de plans, adjudications . . . . .	2,738 15
Entretien et réparations des palais, hôtels, édifices et monuments appartenant à l'État . . . . .	387,797 71
Routes : entretien, amélioration, redressement, plantations. . . . . Les crédits alloués au Budget de l'exercice 1906 pour le paiement de ces dépenses, étant insuffisants, des avances du Trésor ont été autorisées en attendant le vote de la loi allouant des crédits supplémentaires au Budget de l'exercice 1906. Toutes ces avances sont régularisées.	1,002,982 35
Acquisition du bois de Colfontaine (1) . . . . . Le prix de l'acquisition devant, aux termes de l'acte de vente, être acquitté avant le 1 <sup>er</sup> novembre 1907, le Gouvernement a autorisé l'émission d'un mandat du Trésor. Cette avance a été régularisée à charge du Budget extraordinaire de l'exercice 1908.	1,235,000 »
<i>Ministère des Sciences et des Arts.</i>	
Avance faite au délégué du Gouvernement à l'exposition de Venise, pour lui permettre de faire face aux dépenses urgentes relatives à l'organisation du compartiment belge.	6,300 »
Montant des dépens dus à l'avoué qui a occupé dans un procès intenté à l'État par une institutrice en disponibilité, en revendication d'arriérés de traitement d'attente . . . . . Ces avances ont été remboursées au Trésor.	42 38
<i>Ministère des Travaux publics.</i>	
Travaux de construction de routes et de ponts . . . . . Ces avances ont servi à payer des créances qui, aux termes des contrats, étaient devenues exigibles; elles ont été régularisées à charge du Budget extraordinaire de 1907.	981,803 57
Subside supplémentaire alloué à la ville de Bouillon du chef des travaux effectués à la rivière « La Semois » . . . . . Cette avance a été régularisée à charge de l'article 37 du Budget de l'exercice 1907.	15,000 »
TOTAL ÉGAL . . . . . fr.	25,061,097 27

(1) Voir page 30.

**COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1907.**

---

**De** dette consolidée. Le tableau ci-après, dressé par échéances, démontre que la Dette conso-  
**Capital nominal.** lidée s'est accrue d'un capital nominal de fr. 38,979,527 44.  
Elle s'élevait, aux dernières échéances de 1907, à fr. 3,340,850,350 56.

NATURE DE LA DETTE.	ÉCHÉANCES. des intérêts.	CAPITAL en circulation à ces échéances.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	CAPITAL RESTANT EN CIRCULATION		
					aux dernières échéances de 1907.		
Dette ou emprunt à	2 1/2 % . . . . . fr.	1 <sup>er</sup> janvier 1907.	219,959,631 74	»	»	219,959,631 74	1 <sup>er</sup> janvier 1908.
	3 %, 1 <sup>re</sup> série. . . . .	1 <sup>er</sup> janvier 1907.	476,047,475 »	6,574,400 »	2,066,300 »	480,555,575 »	1 <sup>er</sup> janvier 1908.
	— 2 <sup>e</sup> série. . . . .	1 <sup>er</sup> novembre 1906.	2,346,210,382 22	62,949,800 »	9,360,300 »	2,399,799,882 22	1 <sup>er</sup> novembre 1907
	— 3 <sup>e</sup> série. . . . .	1 <sup>er</sup> août 1906.	236,827,000 »	1,970,300 »	1,038,000 »	237,759,300 »	1 <sup>er</sup> août 1907.
Rentes à 3 %, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 2 avril 1873). . . . .	13 avril 1906.	1,326,334 46	»	( <sup>1</sup> ) 21,552 56	1,304,781 60	13 avril 1907.	
Rentes à 3 %, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 19 août 1893.) . . . . .	1 <sup>er</sup> septembre 1906.	1,500,000 »	»	( <sup>1</sup> ) 28,820 »	1,471,180 »	1 <sup>er</sup> septembre 1907.	
TOTALS. . . . . fr.		3,981,870,823 12	71,494,500 »	12,514,972 56	3,840,850,350 56		
			38,979,527 44				

(<sup>1</sup>) Par suite du dégrèvement de certaines servitudes militaires

Rente annuelle. La rente annuelle à servir aux dernières échéances de 1907, s'élevait, d'après le tableau suivant, à fr. 99,125,711 18, soit une augmentation de fr. 1,769,385 84 sur la rente à payer aux dernières échéances de 1906.

NATURE DE LA DETTE.	Rente annuelle aux dernières échéances de 1906.	Augmentation.	Diminution.	Rente annuelle aux dernières échéances de 1907.	
Dette ou emprunt à	2 1/2 % . . . . .	5,498,990 78	»	»	5,498 990 78
	3 %, 1 <sup>re</sup> série . . . . .	14,281,424 23	197,232 »	61,989 »	14,416,667 23
	— 2 <sup>e</sup> — . . . . .	70,386,311 46	1,888,494 »	280 809 »	71 993 996 46
	— 3 <sup>e</sup> — . . . . .	7,104,810 »	59 109 »	31,140 »	7 132,779 »
Rente à 3 %, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 2 avril 1873.) . . . . .	39,788 85	»	646 56	39,142 29	
Rente à 3 %, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires. (Loi du 19 août 1893.) . . . . .	45,000 »	»	864 60	44 135 40	
TOTAUX . . . fr.	97,356,325 34	2,144,835 »	375,449 16	99,125,711 18	
		1,769,385 84			

Amortissement.

Les sommes destinées à l'amortissement se composent des dotations portées au Budget de la Dette publique, des intérêts des capitaux amortis et des allocations spéciales provenant de la capitalisation de certaines annuités dues par l'État du chef du rachat des réseaux téléphoniques. (Loi du 6 mars 1897.)

Le tableau ci-après fait connaître le détail de ces différentes sommes, ainsi que le montant du capital nominal amorti et des soultes versées au Trésor à titre de recette extraordinaire. (Loi du 24 avril 1902.)

NATURE DE LA DETTE.	Dotations.	Intérêts des capitaux amortis.	Allocation spéciale (1).	Capital nominal amorti.	Versement au Trésor.	
Dette ou emprunt à	3 %, 1 <sup>re</sup> série . . . . .	1,452,929 17	392,019 »	189,428 71	2,066,300 »	56 71
	— 2 <sup>e</sup> série . . . . .	7,160,914 89	1,639,759 50	480,180 54	9,360,300 »	88 49
	— 3 <sup>e</sup> série . . . . .	726,934 95	205,054 50	83,418 22 18,735 49	1,038,000 »	238 63
	9,340,779 01	2,236,833 »	771,762 96	12,461,600 »	383 83	
	12,349,374 97					

(1) Cette allocation, dont le montant annuel est de fr. 688,344 74, résulte de la reprise des réseaux téléphoniques (voir p. 104). — La somme de fr. 83,418 22, qui a servi à racheter des obligations de la 3<sup>e</sup> série, provient de l'allocation portée au budget de 1906.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1907, il y avait des bons du Trésor en circulation pour un capital de . . . . . fr. 44,030,000 »  
 Il en a été créé pendant l'année 1907, pour . . . . . 109,000,000 »  
**TOTAL. . . . . fr. 153,030,000 »**

Les remboursements effectués pendant la même année s'étant élevés à . . . . . 102,010,000 »  
 il restait en circulation, au 1<sup>er</sup> janvier 1908, des bons du Trésor pour un capital de . . . . . fr. 51,020,000 »

L'article 9 du Budget de la Dette publique pour 1907 prévoyait le crédit nécessaire pour faire face aux charges résultant des intérêts et des frais des bons du Trésor en circulation.

Les sommes imputées de ce chef sur cet article s'élevaient, à la fin de l'exercice, à fr. 1,461,524.60.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1907, les rentes sans expression de capital s'élevaient à fr. 380,637.50, savoir : Rentes créées sans expression de capital

1<sup>o</sup> Rente annuelle créée au profit de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842, et formant le prix de la cession faite à l'État de divers immeubles, collections scientifiques et objets d'art . . . . . fr. 300,000 »  
 2<sup>o</sup> Rente annuelle au nom de S. G. le Duc de Wellington, à titre de Prince de Waterloo. . . . . 80,637 50  
**TOTAL EGAL. . . . . fr. 380,637 50**

Cette situation ne s'est pas modifiée au cours de l'année.

Le tableau suivant indique le montant des sommes liquidées en 1907 pour le service des annuités dues par l'État, par suite de la reprise de lignes et de matériel de chemins de fer : Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer.

	ANNUITÉS.
1 <sup>o</sup> Annuités nécessaires au service des intérêts et de l'amortissement des actions privilégiées de la Grande Compagnie du Luxembourg, des actions privilégiées et des obligations de la Société anonyme du chemin de fer d'Anvers à Gand, des actions et des obligations de la Société anonyme des Chemins de fer de la Flandre occidentale, ainsi que des obligations des Sociétés anonymes des chemins de fer d'Eecloo à Gand, d'Anvers-Rotterdam, de l'Est-Belge, de Charleroi à Louvain, de Tongres à Bilsen, du Liégeois-Limbourgeois, de Liège à Maestricht et de l'Entre-Sambre-et-Neuse . . . . .	5,377,290 80
2 <sup>o</sup> Rente constituant le prix de rachat du chemin de fer de Mous à Manage. . . . .	672,330 »
3 <sup>o</sup> Trente-septième annuité pour prix du matériel d'exploitation, etc., repris en vertu de l'article 10 de la Convention du 25 avril 1870 approuvée par la loi du 3 juin suivant. . . . .	612,000 »
4 <sup>o</sup> Annuités dues par kilomètre sur la longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'État. (Convention du 1 <sup>er</sup> juin 1877.) . . . . .	8,471,837 »
5 <sup>o</sup> Annuité à payer jusqu'en 1967, du chef du rachat de la concession du chemin de fer Hesbaye-Condruz (ligne de Landen à Ciney) . . . . .	858,287 69
6 <sup>o</sup> Annuité à payer jusqu'en 1937, du chef du rachat de la concession du chemin de fer de Landen à Hasselt . . . . .	190,900 »
<b>TOTAL. . . . . fr.</b>	<b>16,182,648 19</b>

Annuités résultant  
de  
la reprise  
des  
réseaux  
téléphoniques.

La loi du 6 mars 1897 a autorisé la capitalisation des annuités restant dues par l'État, du chef de la reprise des réseaux téléphoniques de Bruxelles, Anvers, Gand, Verviers, Charleroi et La Louvière, et du réseau liégeois.

L'État s'est donc libéré entièrement en payant en numéraire aux sociétés concessionnaires un capital de fr. 8,260,136 84, se subdivisant comme il suit :

1° A la Compagnie belge du téléphone Bell . . . fr.	7,293,041 83
2° A la Compagnie liégeoise du téléphone Bell . . .	967,095 01
	<hr/>
TOTAL. . . fr.	8,260,136 84
	<hr/>

Toutefois, en vue de faire supporter cette dépense par le Budget ordinaire, le Gouvernement a jugé qu'il y avait lieu de porter au Budget de la Dette publique, pendant douze ans, c'est-à-dire jusqu'en 1908, époque à laquelle expirent les conventions, un crédit de fr. 688,344 74 pour l'amortissement du prix de capitalisation.

En conséquence, une somme de cet import a été liquidée pour l'exercice 1907, à titre de onzième douzième.

D'autre part, des annuités s'élevant ensemble à fr. 62,514 79 ont été prélevées à charge de l'article 28 du Budget de 1907, savoir :

Pour le réseau de Louvain . . . . . fr.	6,520 90
— Namur . . . . .	10,868 17
— Mons . . . . .	44,829 31
— Malines . . . . .	296 41
	<hr/>
TOTAL. . . . . fr.	62,514 79

Le chiffre de ces dernières annuités a été réglé définitivement.

Le nombre des pensions inscrites et à servir au 1<sup>er</sup> janvier 1907, s'élevait à 12, 980, représentant une dépense de . . . . fr. 18,558,493 35 Mouvement  
des  
pensions pendant  
l'année 1907.

1,345 pensions nouvelles, accordées en 1907, ont augmenté cette dépense de : . . . . fr. 2,151,717 »

## SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS NOUVELLES.
212	Militaires . . . . . fr.	338,230 »
2	Ordre de Léopold . . . . .	200 »
76	Ecclesiastiques . . . . .	101,324 »
645	Civiles des divers départements . . . . .	1,219,372 »
410	Professeurs et instituteurs communaux . . . . .	492,591 »
1,345	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE À . . . . fr.	2,151,717 »

TOTAL. . . . fr. 20,710,210 35

796 pensions éteintes pendant la même période ont diminué cette dépense de . . . . fr. 1,382,342 »

## SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS ÉTEINTES.
162	Militaires. . . . . fr.	289,363 »
8	Ordre de Léopold . . . . .	800 «
44	Ecclesiastiques . . . . .	57,862 »
393	Civiles des divers départements . . . . .	809,437 »
189	Professeurs et instituteurs communaux . . . . .	224,880 »
796	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE À . . . . fr.	1,382,342 »

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1<sup>er</sup> janvier 1908, était de . . . . fr. 19,327,868 35

se divisant ainsi qu'il suit :

NOMBRE de PENSIONS	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS.
3 272	Militaires . . . . . fr.	5,526,963 »
68	Ordre de Léopold . . . . .	6,800 »
495	Ecclesiastiques . . . . .	569,175 »
2	Militaires de la marine. . . . .	474 »
	<i>Pensions civiles.</i>	
19	Industrie et Travail. . . . .	70,388 »
19	Affaires Étrangères. . . . .	81,458 »
340	Justice . . . . .	1,021,431 »
85	Intérieur. . . . .	195,498 »
782	Sciences et Arts. . . . .	1,411,239 »
2,227	Chemins de fer, Postes et Télégraphes . . . . .	3,150,520 35
154	Agriculture . . . . .	142,791 »
44	Guerre . . . . .	89,560 »
1,601	Finances. . . . .	2,439,765 »
166	Travaux publics. . . . .	208,883 »
6	Cour des Comptes . . . . .	16,929 »
4,249	Professeurs et instituteurs communaux . . . . .	4,395,994 »
13 529	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE à . . . . . fr.	19,327,868 35

Il y avait donc au 1<sup>er</sup> janvier 1908, comparativement à l'époque correspondante de 1907, une augmentation de 549 pensions et une majoration de fr. 769,375 » sur le montant de la dépense.

Il importe toutefois de remarquer que les charges qui pèsent sur le Trésor public du chef des pensions des professeurs et instituteurs communaux, sont compensées, à concurrence des trois cinquièmes, par la quote-part des provinces et des communes. (Loi du 16 mai 1876.)

## CONCLUSION

---

La Cour propose d'arrêter de la manière suivante le compte définitif du Budget de l'exercice 1906.

### RÉCETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, à fr.	680,376,752 64
Les ressources réalisées, à . . . . .	675,687,913 98
	675,687,913 98
Et les droits et produits à recouvrer, à . . . . . fr.	4,688,838 66

### DÉPENSES.

Les dépenses ordinaires, exceptionnelles et extraordinaires, à . . . . . fr.	772,365,942 89
Les paiements effectués et justifiés, à . . . . .	764,306,335 23
	764,306,335 23
Et les restants à payer ou à justifier, à. . . . . fr.	8,059,607 66
	8,059,607 66

### FIXATION DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales, à . . . . . fr. 963,715,953 23  
dont il y a lieu de déduire :

1° Les parties d'allocations nécessaires pour solder des sommes engagées sur les Budgets ordinaires des exercices 1902, 1903, 1904, 1905 et 1906, et dont le transfert à l'exercice 1906 a eu lieu en conformité de l'article 30 de la loi de comptabilité fr. 4,638,878 87

2° Les sommes restées disponibles au 31 décembre 1906, sur les crédits alloués pour les dépenses extraordinaires, et reportées à l'exercice 1907. 167,295,962 83

3° Les excédents de crédits sans emploi, à annuler définitivement . . . 21,532,112 27

	193,466,953 97
Fr. 770,248,999 26	

REPORT. . . . fr. 770,248,999 26

Il faut, par contre, y ajouter les crédits à voter pour les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs du Budget, savoir :

### DETTE PUBLIQUE.

(CHAPITRE III. — INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.)

ART. 40. — Intérêts à 3 % dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos . . . . . 84,842 77

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.)

ART. 18. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. — Frais de signification des arrêtés d'expulsion . . . . . 475,720 81

(CHAPITRE VIII. — BIENFAISANCE.)

ART. 35. — Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à charge de l'État. . . . . 514,814 65

(CHAPITRE XI. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ, PENSIONS ET SECOURS.)

ART. 54. — Pensions civiles (Paiement des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre, relatifs à l'exercice 1906 et aux exercices clos) . . . . . 5,088 34

ART. 55. — Pensions ecclésiastiques (paiement des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre, relatifs à l'exercice 1906 et aux exercices clos) . . . . . 4,903 36

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

(CHAPITRE II. — PENSIONS ET SECOURS.)

ART. 6. — Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'État, à des professeurs

---

A REPORTER. . . . fr. 771,034,369 19

REPORT. . . . fr. 771,034,369 19

et instituteurs communaux et à des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées, et prenant cours en 1906 ou antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier de la même année . . . . . 5,830 93

(CHAPITRE VII. — GARDE CIVIQUE ET CORPS DE SAPEURS-POMPIERS).

ART. 39. — Frais de transport et de réunion des jeunes gardes pour les périodes d'exercices; réquisitions des gardes du premier ban pour les services d'ordre en dehors de la commune . . . . . 14,039 78

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL.

(CHAPITRE VI. — PARTICIPATION DE L'ÉTAT A LA CONSTITUTION DES PENSIONS DE VIEILLESSE.)

ART. 33. — Subventions aux sociétés mutualistes reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la Caisse générale de retraite (art. 12 de la loi du 10 mai 1900) . . . . . 224,826 »

## MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

(CHAPITRE III. — POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.)

ART. 37. — Indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, à titre de subvention, de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers . . . . . 3,213 29

ART. 38. — Indemnités et remboursements du chef des dépôts, expéditions et recouvrements confiés à la Poste . . . . . 5,161 56

(CHAPITRE IV. — MARINE.)

ART. 49. — Remises . . . . . 255,345 36

(CHAPITRE VII. — PENSIONS.)

ART. 54. — Pensions : paiements des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre . . . . . 9,145 08

A REPORTER. . . . fr. 771,551,931 19

REPORT. . . . fr. 771,551,931 19

**MINISTÈRE DES FINANCES ET DES TRAVAUX  
PUBLICS.**

(CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES,  
DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.)

ART. 14. — Service des contributions directes, des  
accises et de la comptabilité. — Remises proportion-  
nelles et indemnités . . . . . 269,886 65

(CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT  
ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.)

ART. 28. — Remises des receveurs. — Frais de  
perception . . . . . 167,875 78

ART. 31. — Dommages-intérêts en matières diverses,  
intérêts moratoires compris . . . . . 59,722 46

(CHAPITRE VI. — PENSIONS ET SECOURS.)

ART. 45. — Premier terme des pensions à accorder  
éventuellement . . . . . 14,672 86

**NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.**

(CHAPITRE PREMIER. — NON-VALEURS.)

ART. 1<sup>er</sup>. — Non-valeurs sur la contribution foncière. 104,359 67

ART. 2. — Non-valeurs sur la contribution person-  
nelle . . . . . 52,497 64

(CHAPITRE II. — REMBOURSEMENTS.)

ART. 8. — *Trésorerie et autres administrations de  
recettes non dénommées au présent Budget.* — Rem-  
boursements divers . . . . . 115,677 94

ART. 10. — *Services de navigation à vapeur entre  
Anvers et les ports étrangers.* — Remboursements des  
droits de pilotage . . . . . 27,148 87

ART. 11. — Déficits de comptables de l'État . . . . . 2,169 83

TOTAL des crédits définitifs de l'exercice 1906. fr. 772,365,942 89

## RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'EXERCICE 1906.

*Services ordinaires.*

Recettes . . . . .	fr. 597,168,157 06
Dépenses . . . . .	591,521,576 95
Excédent de recettes. . . . .	<u>fr. 5,646,580 11</u>

*Services extraordinaires.*

Recettes . . . . .	fr. 78,519,756 92
Dépenses . . . . .	180,844,365 94
Excédent de dépenses. . . . .	<u>fr. 102,324,609 02</u>

*Services ordinaires et services extraordinaires réunis.*

Recettes. . . . .	fr. 675,687,913 98
-------------------	--------------------

## SAVOIR :

Services ordinaires . . . . .	fr. 597,168,157 06
— extraordinaires . . . . .	78,519,756 92

SOMME ÉGALE. . . . . fr. 675,687,913 98

Dépenses . . . . .	fr. 772,365,942 89
--------------------	--------------------

## SAVOIR :

Budgets ordinaires.	{	Services ordinaires . . . . .	fr. 568,854,522 45
		Dépenses exceptionnelles . . . . .	22,667,054 50

fr. 591,521,576 95

Dépenses extraordinaires . . . . .	180,844,365 94
------------------------------------	----------------

SOMME ÉGALE. . . . . fr. 772,365,942 89

Par conséquent, les dépenses dépassent les recettes de fr. 96,678,028 91  
et comme l'exercice 1905 présentait également un mali

de . . . . . 6,540,980 49

l'exercice 1906 se clôture finalement par un excédent de

dépenses de . . . . . fr. 103,219,009 40

Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 3, 17, 20 et 27 novembre,  
4 et 8 décembre 1908.

PAR ORDONNANCE :

*Le Greffier,*

VANDERKERKEN.

LA COUR DES COMPTES :

*Le Président,*

BOURGEOIS.